TREIZIEME ANNÉE. — n° 609 **Le Numéro : 50 centimes** 24 juin 1924

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

ABONNEMENTS :

	Zone française et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat, à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésorier Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires — La ligne de 27 lettres **1 franc 50**

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (*B. O.* n° 499 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGES

Télégrammes échangés à l'occasion de l'élection du Président de la République 970

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 4 juin 1924/1er kaada 1342 autorisant la vente de 108 lots de colonisation situés dans les régions de Marrakech, Meknès et Fès, de la Chaouia et des Doukkala 970

Dahir du 15 juin 1924/12 kaada 1342 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget général de l'exercice 1924. 971

Arrêté viziriel du 30 avril 1924/25 ramadan 1342 portant classement au domaine public municipal d'Oujda, de différents biens du domaine public de l'Etat 971

Arrêté viziriel du 14 mai 1924/9 chaoual 1342 autorisant l'acquisition par l'Etat, en vue de leur incorporation à son domaine privé, de parcelles appartenant à des particuliers, comprises dans le périmètre domanial du centre de Guercif. 972

Arrêté viziriel du 20 mai 1924/15 chaoual 1342 réglant les droits de patente pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920/25 moharrem 1339 972

Arrêté viziriel du 24 mai 1924/19 chaoual 1342 autorisant l'« Union des mutilés et blessés de guerre de Rabat » à organiser une loterie 973

Arrêté viziriel du 24 mai 1924/19 chaoual 1342 portant modifications à l'arrêté viziriel du 9 janvier 1916/26 rebia I 1338 relatif aux droits de porte sur les produits importés 973

Arrêté viziriel du 24 mai 1924/19 chaoual 1342 portant modifications de l'arrêté viziriel du 22 mars 1924/16 chaabane 1342 annulant l'attribution provisoire de parcelles domaniales à d'anciens combattants marocains 973

Arrêté viziriel du 24 mai 1924/19 chaoual 1342 portant attribution provisoire d'une parcelle domaniale à un ancien combattant marocain. 974

Arrêté viziriel du 24 mai 1924/19 chaoual 1342 modifiant l'arrêté viziriel du 19 mars 1924/13 chaabane 1342 portant attribution provisoire de parcelles domaniales à d'anciens combattants marocains 974

Réquisition de délimitation et arrêté viziriel du 25 mai 1924/20 chaoual 1342 ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Amezri et sa séguia d'irrigation » situé sur le territoire du Haouz (cercle de Marrakech-banlieue) 975

Réquisition de délimitation et arrêté viziriel du 3 juin 1924/29 chaoual 1342 ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Gouran Attaouia », « Gouran Chaïbia » et « leurs séguias d'irrigation » situés sur le territoire de la tribu des Srarna (cercle des Rehamna-Srarna-Zemran) 976

Arrêté viziriel du 7 juin 1924/3 kaada 1342 autorisant une loterie au profit de l'association dite « Caisse des écoles de Rabat-Salé » 977

Arrêté viziriel du 7 juin 1924/3 kaada 1342 portant organisation du comité consultatif des mines 977

Arrêté viziriel du 13 juin 1924/10 kaada 1342 modifiant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 relatif à l'organisation du service des douanes 977

Arrêté résidentiel du 10 juin 1924 portant modifications et créations dans l'organisation territoriale de la région de Marrakech 978

Ordre général n° 473 978

Arrêté du directeur général des travaux publics réglementant les extractions de sable, gravier et matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs de Mogador . 979

Arrêté du directeur général des travaux publics limitant la circulation sur la route n° 19 d'Oujda à Berguent. 980

Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T., portant création, à Aïn Taoudjat, d'une agence postale à service restreint . . . 980

Nominations et promotions dans divers services 980

Mutations dans le personnel du service des renseignements . . 981

Extraits du « Journal Officiel » de la République Française : 1° Décrets du 19 mai 1924 autorisant l'ouverture de travaux et des dépenses à exécuter sur l'emprunt du Protectorat marocain du 19 août 1920 ; 2° Décret du 31 mai 1924 relatif à l'admission en franchise de divers produits d'origine marocaine. 981

PARTIE NON OFFICIELLE

Compte rendu de la séance du conseil du gouvernement du 10 juin 1924 984

Situation politique et militaire à la date du 13 juin 1924 993

Avis relatif à l'ouverture d'un concours pour le recrutement des contrôleurs civils stagiaires. 993

Avis de concours pour 20 emplois de rédacteur de 2e classe de services civils de l'Indochine. 993

Avis de mise en recouvrement, pour les villes de Rabat et de Taza, des rôles des patentes et de la taxe urbaine pour l'année 1924. 994

Statistique pluviométrique du 1er au 10 juin 1924 994

Relevé des observations météorologiques du mois de mai 1924 et note résumant ces observations 995

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Erratum à l'extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1649 ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1748 ; Avis de clôtures de bornages nos 425, 1447, 1494, 1500, 1507, 1542 et 1596. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions

nos 6505 à 6510 inclus et 6512 à 6547 inclus ; Réouverture des délais concernant la réquisition no 1942 ; Nouvel avis de clôture de bornage no 3664 ; Avis de clôtures de bornages nos 4323, 4862, 4863, 4881, 4886, 4950, 5080, 5081, 5182, 5321, 5383, 5480, 5532, 5669, 5720, 5751 et 5799. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions nos 1056 à 1064 inclus ; Avis de clôtures de bornages nos 733, 769 et 770. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions nos 257 à 276 inclus. — Conservations de Meknès : Extraits de réquisitions nos 135 à 164 inclus, 168 et 169 ; Avis de clôtures de bornages nos 19, 41, 42, 43, 51, 58, 59, 64, 65, 67, 72 et 1592. 997

Annonces et avis divers 1020

TÉLÉGRAMMES ÉCHANGÉS A L'OCCASION DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

M. le Délégué à la Résidence générale, en apprenant l'élection de M. Doumergue à la présidence de la République, a adressé à M. le Président du Conseil, ministre des affaires étrangères, le télégramme suivant :

« Je serais reconnaissant à Votre Excellence de bien « vouloir faire savoir à M. le Président de la République « que S. M. le Sultan m'a chargé de lui transmettre ses « plus sincères félicitations pour son élection à la magis- « trature suprême de la République, avec la nouvelle assu- « rance de son profond attachement et ses vœux ardents « pour la prospérité de la nation protectrice.

« Je suis heureux d'y joindre les félicitations du Maroc « tout entier et spécialement de la colonie française et du « corps d'occupation.

« Urbain Blanc. »

Le télégramme de S. M. Moulay Youssef était rédigé en ces termes :

« Au moment où nous apprenons l'élection de Son « Excellence M. Doumergue à la présidence de la Répu- « blique française, nous vous prions de lui apporter nos « plus sincères félicitations avec nouvelle assurance de « notre profond attachement et nos vœux ardents pour « prospérité de la nation protectrice.

« Moulay Youssef. »

M. le Président du Conseil, ministre des affaires étrangères, a répondu par le télégramme suivant :

« Je me réfère à votre télégramme n° 216. M. le Pré- « sident de la République vous prie de transmettre à Sa « Majesté le Sultan ses très vifs remerciements pour les « sentiments qu'Elle a bien voulu lui adresser à l'occasion « de son élection à la présidence de la République. M. Dou- « mergue vous prie d'exprimer à Sa Majesté tous les vœux « qu'il forme pour son bonheur personnel et pour la pro- « spérité du Maroc dont les destinées sont indissolublement « liées à celles de la France. M. le Président de la Républi- « que vous prie également de remercier le corps d'occupa- « tion, la colonie française et tous ceux qui lui ont adressé « par votre entremise des félicitations auxquelles il est très « sensible. »

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 4 JUIN 1924 (1er kaada 1342) autorisant la vente de cent huit lots de colonisation situés dans les régions de Marrakech, Meknès et Fès, de la Chaouia et des Doukkala.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article premier. — Est autorisée la vente, sous condition résolutoire, par voie de tirage au sort pour les lots de petite et moyenne colonisation, et par voie d'adjudication sous pli cacheté pour les lots isolés, entre les demandeurs préalablement agréés par l'administration et aux clauses et conditions prévues au cahier des charges établi à cet effet, des cent huit lots de colonisation ci-après désignés :

a) — Lots de petite colonisation :

Région de la Chaouïa

Toubib (3 lots) : 19 ha. 55.
Aïn Seba (1 lot), 9 ha. 98.
Le Palmier (7 lots), 50 ha. 50.
Lalla el Ma (1 lot), 10 ha. 37.
Oulad Hammimoun (3 lots), 78 ha.
Boulhaut (8 lots), 492 ha. 67.

b) — Lots de moyenne colonisation :

Région de Fès

El Hericha (3 lots), 1.229 ha.

Région de Meknès

M'Jat (19 lots), 3.441 ha.

Région de la Chaouïa

El Bachir (5 lots), 1.415 ha. 50.
Ben Nabet (6 lots), 2.238 ha.
El Gourma (1 lot), 267 ha. 78.
Temda (1 lot), 234 ha.
Zouirat (1 lot), 74 ha. 45.

Région de Marrakech.

Thassoultant (12 lots), 2.656 ha. 90.
Aghouatim (22 lots), 5.524 ha. 40.
El Kelâa (12 lots), 928 ha. 20.

c) — Lots isolés :

Région de Fès

El Hericha, 781 ha.

Région des Doukkala

Bou Laouane, 1.920 ha.

Région de la Chaouïa

Toubib, 111 ha.

Art. 2. — Les actes de vente à intervenir devront reproduire les principales clauses du cahier des charges et se référer au présent dahir.

Fait à Marrakech, le 1er kaada 1342,
(4 juin 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1924

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Urbain BLANC.

DAHIR DU 15 JUIN 1924 (12 kaada 1342) portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget général de l'exercice 1924.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert sur l'exercice 1924, en addition aux crédits provisoires alloués pour les dépenses de la première partie du budget général, des crédits s'élevant à la somme totale de sept cent cinquante trois mille deux cent cinquante francs (753.250 frs) et applicables aux dépenses énumérées ci-après :

Chapitre 11, article 2, paragraphe Ier. — Justice française. — Tribunaux de première instance. — Personnel :

« Création, au tribunal de première instance de Casa-« blanca, d'une troisième chambre spécialement chargée « du contentieux de l'immatriculation foncière (1 vice-« président, 1 juge) 43.250

Chapitre 14. — Administration générale :

« Article 9. — Subvention à l'office ma-« rocain des mutilés, anciens combattants et « veuves de guerre 150.000

Chapitre 36, article 1er. — Encouragements à l'agriculture et à l'élevage :

« Paragraphe 16. — Secours alloués à des « colons pour permettre l'instruction de leurs « enfants dans les internats primaires et les « établissements d'enseignement professionnel « et technique agricole 60.000

Même chapitre :

« Article 2. — Participation du Protectorat « au fonctionnement du crédit à long terme. 250.000

Chapitre 41. — Direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités :

« Article 13. — Participation du Protecto-« rat à l'Exposition des arts décoratifs (Paris « 1925) 250.000

Total..... Fr. 753.250

ART. 2. — Ces crédits se confondront avec ceux qui seront accordés pour l'année entière par le dahir portant fixation du budget général de l'Etat pour l'exercice 1924.

Fait à Marrakech, le 12 kaada 1342,
(15 juin 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juin 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1924 (25 ramadan 1342) portant classement au domaine public municipal d'Oujda de différents biens du domaine public de l'Etat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, notamment l'article 8 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, notamment l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont classés dans le domaine public municipal d'Oujda les biens et ouvrages ci-après désignés, faisant jusqu'à ce jour partie du domaine public de l'Etat et situés dans l'intérieur du périmètre municipal de cette ville :

1° Les rues, chemins, places, à l'exception de la traversée du périmètre urbain par les routes chérifiennes n° 16 d'Oujda à Taza, n° 17 d'Oujda à Marnia, n° 18 d'Oujda à Saïdia, n° 19 d'Oujda à Berguent ;

2° Les jardins publics, les monuments publics, les fontaines, les installations d'éclairage public et les ouvrages qui en sont les accessoires ;

3° Les eaux destinées à l'alimentation de la ville, ainsi que les canalisations, aqueducs, châteaux d'eau et autres installations.

4° Les cimetières européens.

ART. 2. — Le classement est fait sous réserve des droits énumérés à l'article 2 du dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) susvisé, et des droits qui pourraient résulter, au profit de tiers déterminés, de tous actes tels que convention de concession, cahier des charges, etc..., relatifs à l'organisation et au fonctionnement de certains services publics.

ART. 3. — La remise de ces immeubles à la municipalité d'Oujda aura lieu dans les formes prescrites par l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) susvisé.

Fait à Marrakech, le 25 ramadan 1342,
(30 avril 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 MAI 1924
(9 chaoual 1342)
autorisant l'acquisition par l'Etat, en vue de leur incorporation à son domaine privé, de parcelles appartenant à des particuliers, comprises dans le périmètre domanial du centre de Guercif.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 31 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) ;

Considérant que certaines parcelles appartenant à des particuliers ont été englobées dans le périmètre domanial de Guercif ;

Vu la nécessité pour l'Etat de faire l'acquisition de ces parcelles ;

Sur la proposition du chef du service des domaines, et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, en vue de leur incorporation à son domaine privé, et au prix global de deux mille six cent quatre-vingt francs (2.680 frs.), des parcelles de terrain comprises dans le périmètre domanial du centre de Guercif, d'une superficie totale de 21 ha. 44 a. 74 ca., appartenant aux indigènes dont les noms suivent :

Si Mohamed ben Mekki, des Haouara (Oulad Ali) ;
Kaddour ben Sliman, des Haouara (Oulad Ali) ;
Mohamed ould M'Barek, des Haouara (Oulad Ali) ;
Mohamed bel Bardadi, des Haouara (Oulad Ali) ;
Ali ould Merzoug, des Haouara, (Souadeg) ;
Mohamed ben Merzoug, des Haouara, (Souadeg) ;
Kaddour ben M'Barek, des Haouara (Guetati) ;
Mohamed ben M'Barek, des Haouara (Guetati), héritier de son frère Ali ould M'Barek ;
M'Hamed bel Mekadem, des Haouara (Guetati), héritier de M'Barek ben el Mekadem ;
Lekhdar ben M'Hamed, des Haouara (Megadma) ;
Mohamed ben M'Hamed, des Haouara (Megadma) ;
Ali ben Brahim, des Haouara (Bedadra) ;
Mohamed ben Hemida et Ahmed ben el Messyh, des Haouara (Bedadra), héritiers de Abdallah ben Hamida ;
Bouziane ould Ali, des Haouara (Bedadra) ;
Ali ben el Messyh, des Haouara (Bedadra), héritier de Mohamed ben Sqïd el Messyh) ;
Hammoud ben Amar, des Haouara (Bedadra) ;
Mohamed ben Azouz, des Haouara (Bedadra), héritier de Ahmed ben Abdesselem ;
Mohamed ben Kaddour, des Haouara (Bedadra), héritier de Kaddour bel Bachir ;
Mohamed ben Moussa, des Haouara (Bedadra) ;
Mohamed ben Tayeb, des Haouara (El Houafi) ;
Kerroum ould el Hebib, des Haouara (El Houafi) ;
Abderrahman O. Larbi, des Haouara (El Houafi) ;
Si Driss ben el Gadi, des Haouara (Beni Oual), héritier de El Haj Gadi ;
Bouallala ould Messaoud, des Haouara (Hamazi), héritier de Messaoud ben Ahmar.

Fait à Marrakech, le 9 chaoual 1342,
(14 mai 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 juin 1924.

Pour le Ministre plénipotentiaire
Délégué à la Résidence générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 MAI 1924
(15 chaoual 1342)
réglant les droits de patente pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 4 du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits de patente à percevoir à raison de l'exercice des professions énumérées ci-après, sont fixés, par assimilation, ainsi qu'il suit :

TABLEAU A

Quatrième classe

Mandataire au marché (la taxe proportionnelle porte sur la valeur locative des locaux professionnels et d'habitation).

Sixième classe

Luthier-rhabilleur (marchand).

Septième classe

Brocanteur en boutique (sans employé).
Dellal (s'il ne s'entremet pas pour la vente d'immeubles, de bijoux ou autres matières d'or et d'argent).
Drogues indigènes (marchand de).
Farine (marchand de) au petit détail.
Grillageur.
Pétrole (marchand de) au petit détail.
Sel (marchand de) au petit détail.
Voiturier ou roulier n'ayant qu'un équipage.

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 14 novembre 1923 (4 rebia II 1342), sont rapportées en ce qui concerne la profession de « mandataire au marché ».

Fait à Marrakech, le 15 chaoual 1342,
(20 mai 1924).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 MAI 1924
(19 chaoual 1342)
autorisant l' « Union des mutilés et blessés de guerre de Rabat » à organiser une loterie.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1336) sur les loteries et, notamment, son article 5, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 22 novembre 1922 (2 rebia II 1341) ;

Vu la lettre du 28 avril, par laquelle le président de l' « Union des mutilés et blessés de guerre de Rabat » sollicite l'autorisation d'émettre 3.500 billets de loterie à deux francs, dont le produit serait exclusivement destiné à la caisse de secours de ce groupement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L' « Union des mutilés et blessés de guerre de Rabat » est autorisée à organiser une loterie de 3.500 billets à deux francs.

L'enjeu de cette loterie sera constitué par des objets mobiliers.

Les sommes recueillies seront exclusivement destinées à la caisse de secours de ce groupement.

Fait à Marrakech, le 19 chaoual 1342,
(24 mai 1924).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1924.

Pour le Ministre plénipotentiaire
Délégué à la Résidence générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 MAI 1924
(19 chaoual 1342)
portant modifications à l'arrêté viziriel du 9 janvier 1918 (26 rebia I 1338) relatif aux droits de porte sur les produits importés.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 avril 1917 (27 joumada II 1335), relatif aux droits de porte ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 janvier 1918 (26 rebia I 1336), modifié par les arrêtés viziriels des 14 mai 1920 (24 chaabane 1338) et 19 octobre 1921 (17 safar 1340), relatifs aux droits de porte sur les produits importés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 9 janvier 1918 (26 rebia I 1336) susvisé, est modifié comme suit :

D) *Articles exonérés*

.....

3° Pierres à bâtir, pierres à chaux ou à plâtre, argiles et sables, pavés, pyrites de fer et acide sulfurique destinés à la transformation des phosphates en superphosphates, résidus de pyrites de fer.

ART. 2. — L'arrêté viziriel du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) susvisé, est abrogé.

Fait à Marrakech, le 19 chaoual 1342,
(24 mai 1924).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 MAI 1924
(19 chaoual 1342)
portant modifications à l'arrêté viziriel du 22 mars 1924 (16 chaabane 1842) annulant l'attribution provisoire de parcelles domaniales à d'anciens combattants marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains et, notamment, son article 5, § 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) pris pour l'exécution du dahir susvisé ;

Vu les arrêtés viziriels des 30 octobre 1920 (17 safar 1339), 28 août 1922 (4 moharrem 1341) et 22 mars 1924 (16 chaabane 1342) portant attribution provisoire de parcelles domaniales à d'anciens combattants marocains ;

Considérant que certains combattants marocains, attributaires de parcelles domaniales, en vertu des arrêtés précités, ont été signalés comme n'en ayant jamais pris possession et se sont vus retirer le bénéfice de ces attributions par l'arrêté du 22 mars 1924 (13 chaabane 1342), alors qu'en réalité ils avaient entre temps été remis en possession ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les annulations ci-dessous :

N° du sommier	Nom du bled	Tribu	Région	Superficie	Attributaire	Arrêté viziriel du :
14 C.	Parcelle du bled Bether.		Doukkala.	7.95	Jilali B. Haj.	30-10-20
267 FR.	Parcelle de l'azib Moulay Idriss B. Mohamed el Alaoui.	Od el Haj du Sa'ss.	Fès.	14	Abdelkader B. Abdallah.	30-10-20
55	Bled Meknassa.	M'Zab.	Chaouïa.	9.20	Rahal B. Mohamed.	28-8-22
208	Feddane Douira Ou Freita.	Srarna	Marrakech.	15	Abderrahman B. El Bachir.	28-8-22

prononcées par l'arrêté viziriel du 22 mars 1924 (16 chaabane 1342) susvisé, sont rapportées.

ART. 2. — Les attributaires jouiront des parcelles en question dans les conditions fixées par les arrêtés viziriels des 30 octobre 1920 (17 safar 1339) et 28 août 1922 (6 moharrem 1341).

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marrakech, le 19 chaoual 1342,
(24 mai 1924).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1924.

Pour le Ministre plénipotentiaire
Délégué à la Résidence générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 MAI 1924 (19 chaoual 1342) portant attribution provisoire d'une parcelle domaniale à un ancien combattant marocain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) pris pour l'exécution du dahir susvisé et, notamment, ses articles 2 et 6 ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — La parcelle de terre domaniale ci-dessous désignée est attribuée provisoirement, en jouissance et pour une durée de dix ans, à compter du 24 avril 1924, à l'ancien combattant marocain également désigné ci-dessous :

N° du tableau	Nom du bled	Tribu	Région	Superficie	Nom de l'attributaire
88	Feddane el Haj Bou Selham.	Près de Lalla Mimouna.	Rarb.	8 Ha.	Kacem ben Abbou

ART. 2. — La parcelle ainsi attribuée devra avoir été mise en valeur dans un délai de deux ans, à compter du 1er octobre 1924, suivant les conditions actuelles et les possibilités d'une exploitation locale moyenne, sous le contrôle de la commission des anciens combattants marocains.

L'attributaire est autorisé à louer sa terre pendant les trois premières années, par baux successifs et renouvelables jusqu'à la troisième année exclusivement.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marrakech, le 19 chaoual 1342,
(24 mai 1924).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1924.

Pour le Ministre plénipotentiaire
Délégué à la Résidence générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 MAI 1924 (19 chaoual 1342) modifiant l'arrêté viziriel du 19 mars 1924 (13 chaabane 1342) portant attribution provisoire de parcelles domaniales à d'anciens combattants marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) pris pour l'exécution du dahir susvisé et, notamment, ses articles 2 et 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 mars 1924 (13 chaabane 1342) portant attribution provisoire de parcelles domaniales à d'anciens combattants marocains ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article premier de l'arrêté viziriel du 19 mars 1924 (13 chaabane 1342), susvisé, les anciens combattants marocains figurant sur le tableau annexé au présent arrêté entreront en jouissance provisoire, et pour une durée de dix ans, des parcelles qui leur ont été attribuées par ce même arrêté, à dater du 1er octobre 1924, au lieu du 1er octobre 1923.

ART. 2. — L'attribution provisoire des parcelles « 1/3 Feddane el Menjeh » et « Feddane Jibilet », aux anciens combattants Jilali ben Kaddour et Bouchaïb ben Ali ben Aïssouk (page 616 du *Bulletin Officiel* n° 598, du 8 avril 1924, lignes 50 et 52) est annulée, ces anciens combattants s'étant vu attribuer par le même arrêté, les parcelles « Feddane Dayat Kririm » (page 617, ligne 40) et « Feddane Nouaïr » (page 618, ligne 1).

ART 3. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marrakech, le 19 chaoual 1342,
(24 mai 1924).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1924.

Pour le Ministre plénipotentiaire
Délégué à la Résidence générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ANNEXE

N° du sommier	Nom du bled	Tribu	Région	Superficie	Nom de l'attributaire
	Sahab el Habata.	Od B. Ziri.	Chaouïa	15	Jilali N. Omar ben Chebai.
	Bled Jilali ben Kaddour.	Od Zekkat.	id.	5	Mohammed ben Bedda ben Jilali.
	Bled Tak Benaba.	Od Smen.	id.	6	
	1/2 bled Bou Abid.			10	
	Bled Oulad Ali B. Bouazza.	Od Bou Ziri.	id.	5	Jilali B. Haoussine.
	2/3 bled Koudiat Dar Hama.	Od Sidi B. Daoud.	id.	10	Ali B. Kaddour B. Yamini.
	1/3 bled Koudiat Dar Hama.			5	
	Bled el Hafane.	Od Sidi B. Daoud.	id.	5	Daoudi ben Larbi ben Ali.
	1/2 bled Bou Abid.	Od Bouziri	id.	10	Driss ben Mohammed ben El Kera.
	Part du Makhzen dans le bled Cerd B. Abdesselem (2h.50)			2,50	

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant l'immeuble domanial connu sous le nom de « Bled Amezri et sa seguia d'irrigation » sis dans le Haouz, (cercle de Marrakech-banlieue).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Amezri et sa séguia d'irrigation », sis dans le Haouz (cercle de Marrakech-banlieue) ;

L'immeuble, d'une superficie approximative de 2.768 hectares, est limité :

Au nord et au nord-est : par le guich des Oudaya ;

A l'est : par le bled Haouidrah (makhzen), le djenan el Kejar (makhzen), et à nouveau par le bled Haouïdrah (makhzen) ;

Au sud-est : par la propriété de Moulay Abdallah Slitin ;

Au sud : par le bled Tamesguelft ;

A l'ouest : par une parcelle du bled Amezri, occupée par les Tekna et incorporée dans le bled Tamesguelft, par une parcelle du bled Amezri vendue par le Makhzen aux Oulad Bousseta, et par le bled Tamesguelft (makhzen).

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

La parcelle figurant sur le plan de l'immeuble sous le n° 6 a une superficie de 590 hectares. Elle est détenue à titre guich par les Aït Immour qui jouissent du domaine utile.

La séguia qui irrigue le bled Amezri prend naissance dans l'oued Nefis. Elle est la quatrième canalisation branchée sur la rive gauche de cette rivière.

Elle est divisée en 32 ferdias, dont trois ont été vendues par le makhzen aux Oulad Bousseta; une quatrième ferdia est attribuée à la zaouia de Sidi Abdelkhalek.

Sur les 28 ferdias restantes et appartenant au Makhzen, 5 ferdias sont attribuées au guich Aït Immour pour l'irrigation des 590 hectares qu'il détient.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage ou autre légalement établi, ni sur la terre (exception faite du droit de jouissance concédé au guich des Aït Immour), ni sur l'eau, exception faite pour les quatre ferdias appartenant à des tiers et pour le droit de jouissance des cinq ferdias attribuées au guich susnommé.

Les opérations de délimitation commenceront à l'angle nord-ouest de la propriété, au nord de la route de Mogador à Marrakech, au point de rencontre du mesref issu de la séguia Amezri et du mesref d'Aïn Metaya, le 30 septembre 1924, à neuf heures du matin, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 6 mai 1924.

FAVEREAU.

***

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 MAI 1924
(20 chaoual 1342)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Amezri et sa séguia d'irrigation » situé sur le territoire du Haouz (cercle de Marrakech-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 6 mai 1924, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 30 septembre 1924, les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Amezri et sa séguia d'irrigation », situé dans le Haouz (cercle de Marrakech-banlieue);

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation

de l'immeuble domanial dénommé « Bled Amezri et sa séguia d'irrigation », situé sur le territoire du Haouz (cercle de Marrakech-banlieue), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) susvisé, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 30 septembre 1924, à neuf heures du matin, à l'angle nord-ouest de la propriété, au nord de la route de Mogador à Marrakech, au point de rencontre du mesref issu de la séguia Amezri et de la séguia de l'Aïn Metaya, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Marrakech, le 20 chaoual 1342,
(25 mai 1924).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1924.

Pour le Ministre plénipotentiaire
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant les immeubles domaniaux dénommés « Gouran Attaouia » et « Gouran Chaïbia » et « leurs séguias d'irrigation », situés sur le territoire de la tribu des Srarna (cercle des Rehamna-Srarna-Zemran).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Requiert la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Gouran Attaouia » et « Gouran Chaïbia », ainsi que « leurs séguias d'irrigation », situés sur le territoire de la tribu des Srarna, fraction des Oulad Attia et des Oulad Chaïb (cercle des Rehamna-Srarna-Zemran).

Ces deux immeubles ont une superficie globale de 2.200 hectares environ.

Ils appartiennent respectivement par moitié indivise :

« Gouran Attaouia » et la « séguia Attaouia », la moitié au Makhzen, la moitié aux Oulad Attia.

« Gouran Chaïbia », et la « séguia Chaïbia », la moitié au Makhzen, la moitié aux Chaïb.

Le « Gouran Attaouia », d'une superficie approximative de 1.200 hectares, est limité :

Au nord et nord-est : par la séguia Mesnaouia jusqu'à sa prise sur l'oued Tessaout ;

Au sud-est : par l'oued Tessaout ;

Au sud : par les Fokra Oulad Sidi Rahal ;

Au sud-ouest : par la séguia Attaouia séparative du Gouran Chaïbia ;

A l'ouest : par le ravin dit « Chaabat el Kaoust ».

Le « Gouran Chaïbia », d'une superficie approximative de 1.000 hectares, est limité :

Au nord, au nord-est et à l'est : par la séguia Attaouia séparative du Gouran Attaouia.

Au sud et au sud-ouest : par la séguia Chaïbia séparative des Fokra Oulad Sidi Rahal.

A l'ouest : par le ravin dit Chaabat el Kaoust.

Les séguias Attaouia et Chaïbia irriguent respectivement le Gouran qui porte leur nom. Elles ont une prise commune sur l'oued Tessaout, à environ un kilomètre en amont du pont de la route de Tanant.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur lesdits immeubles et leurs séguias aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, exception faite des droits des propriétaires indivis définis ci-dessus.

Les opérations de délimitation commenceront le 23 septembre 1924, à neuf heures du matin, sur l'oued Tessaout, en amont du pont, au point de rencontre de la limite sud du Gouran Attaouia et de l'oued précité, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 3 mai 1924.

FAVEREAU.

***

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JUIN 1924
(29 chaoual 1342)
ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Gouran Attaouia », « Gouran Chaïbia » et « leurs séguias d'irrigation », situés sur le territoire de la tribu des Srarna (cercle des Rehamna-Srarna-Zemran).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 3 mai 1924, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 23 septembre 1924 les opérations de délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Gouran Attaouia », « Gouran Chaïbia » et « leurs séguias d'irrigation », situés sur le territoire de la tribu des Srarna (cercle des Rehamna-Srarna-Zemran) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Gouran Attaouia », « Gouran Chaïbia » et « leurs séguias d'irrigation », situés sur le territoire de la tribu des Srarna (cercle des Rehamna-Srarna-Zemran), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 23 septembre 1924, à neuf heures du matin, sur l'oued Tessaout, en amont du pont, au point de rencontre de la limite sud du Gouran Attaouia et de l'oued précité, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Marrakech, le 29 chaoual 1342,
(3 juin 1924).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JUIN 1924
(3 kaada 1342)
autorisant une loterie au profit de l'association dite « Caisse des écoles de Rabat-Salé ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1336) sur les loteries et, notamment, son article 5, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 22 novembre 1922 (2 rebia II 1341) ;

Vu la lettre en date du 8 mai, par laquelle le président de l'association dite « Caisse des écoles de Rabat-Salé », demande l'autorisation d'émettre 15.000 billets de loterie, à un franc, au profit des œuvres d'assistance de ce groupement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'association dite « Caisse des écoles de Rabat-Salé », est autorisée à organiser une loterie de 15.000 billets à un franc.

L'enjeu de cette loterie sera constitué par des objets mobiliers.

Les sommes recueillies seront exclusivement destinées aux œuvres d'assistance de ce groupement.

Fait à Rabat, le 3 kaada 1342,
(7 juin 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1924.

Pour le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JUIN 1924
(3 kaada 1342)
portant organisation du comité consultatif des mines.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier au Maroc et, notamment, ses articles 22, 44, 52 et 96 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité consultatif des mines, institué par l'article 22 du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) susvisé, est composé de la façon suivante :

Le directeur général des travaux publics ou, à son défaut, le directeur général adjoint, président ;

Un représentant du secrétariat général du Protectorat;

Le chef du service des contrôles civils et du contrôle des municipalités, ou son représentant ;

Un représentant de la direction générale des finances ;

Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, ou son représentant ;

Le chef du service de la conservation de la propriété foncière, ou son représentant ;

Le chef du service des mines.

Le chef du service des mines a voix consultative dans les affaires soumises au comité en vertu des articles 44, 52 et 96 du règlement minier ; il a voix délibérative dans les autres affaires.

En cas de partage des voix, le président du comité a voix prépondérante.

ART. 2. — Le comité consultatif des mines se réunit sur la convocation de son président.

Dans les affaires qui lui sont soumises en vertu des articles 44, 52 et 96 du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) susvisé, les requérants sont appelés à présenter leurs observations.

Fait à Rabat, le 3 kaada 1342,
(7 juin 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JUIN 1924
(10 kaada 1342)
modifiant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920, relatif à l'organisation du service des douanes.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels des 27 juillet 1920, 20 janvier 1921 et 23 juin 1923, portant organisation du personnel des douanes et régies,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 8 et 20 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 sont modifiés ainsi qu'il suit, dans les paragraphes ci-après :

ART. 8. — .....

Paragraphe 4. — Les inspecteurs principaux sont pris :

1° Parmi les agents du même grade ou assimilés des douanes métropolitaines ;

2° Parmi les inspecteurs ou assimilés des contributions indirectes métropolitaines ;

3° Parmi les inspecteurs de 1re classe des douanes et régies chérifiennes, ayant satisfait aux examens d'accès aux emplois du cadre supérieur des administrations des douanes ou des contributions indirectes métropolitaines.

Paragraphe 5. — Les inspecteurs sont recrutés :

1° Parmi les employés du cadre supérieur des douanes ou des contributions indirectes métropolitaines ;

2° Parmi les chefs de bureau de 2e et 3e classe et les sous-chefs de bureau autres que ceux de 3e classe ;

3° Parmi les agents du cadre principal des douanes et régies chérifiennes, âgés de 45 ans au moins, en possession d'un traitement minimum de 19.000 francs et ins-

crits à un tableau d'avancement spécial dressé, chaque année, à cet effet, dans les formes prévues à l'article 13.

Ils sont nommés soit au traitement correspondant, soit au traitement immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans le cadre principal.

Leur nomination au traitement supérieur n'aura lieu que s'ils comptent deux ans au moins dans leur classe du cadre principal.

Après le paragraphe 8. — Par exception aux dispositions des deux paragraphes ci-dessus, les commis principaux peuvent être admis dans le cadre principal, sans examen, dans la proportion du dixième des emplois de ce cadre réservés annuellement aux agents du cadre secondaire, dans les conditions prévues au dernier alinéa du présent article. Un tableau d'avancement spécial est dressé chaque année, à cet effet, dans les formes fixées par l'article 13. Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau et dans les mêmes conditions que pour les agents issus du concours, le premier tour étant réservé à l'ancienneté, le deuxième au choix.

De même, les brigadiers-chefs de 1re classe ou hors classe, âgés de 40 ans au moins et de 48 ans au plus, peuvent être promus au grade de sous-lieutenant, s'ils sont reconnus aptes et inscrits au tableau d'avancement établi à cet effet.

Avant-dernier paragraphe. — Les sous-officiers et préposés-chefs comptant au minimum dix années de services au Maroc, qui auront satisfait à un examen spécial d'aptitudes dont le programme et la forme sont fixés par arrêté du directeur général des finances, pourront être nommés commis ou commis principaux, soit au même traitement, soit au traitement immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans le service actif. Nul ne peut se présenter plus de trois fois à cet examen.

Art. 20. — *Paragraphe 1er.* — Les emplois de sous-brigadier et de sous-patron sont couverts, moitié par des agents ayant satisfait à un concours institué à cet effet, et moitié par des agents promus au titre de l'ancienneté. Un arrêté du directeur général des finances fixera les conditions d'admission au concours, le programme des épreuves et le mode de classement.

Paragraphe 2. — Nul ne peut être présenté pour le grade de sous-brigadier ou de sous-patron, à l'ancienneté, s'il ne compte au moins cinq ans de service au Maroc et au moins deux ans à la 3e classe (2e échelon) de préposé-chef ou de matelot-chef. Les préposés-chefs et les matelots-chefs de 1re classe, comptant trois ans au moins dans cette classe, sont nommés sous-brigadiers ou sous-patrons de 1re classe; ceux ayant une ancienneté moindre sont nommés sous-brigadiers ou sous-patrons de 2e classe et y conservent leur ancienneté.

Fait à Rabat, le 10 kaada 1342,
(13 juin 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juin 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 10 JUIN 1924 portant modifications et créations dans l'organisation territoriale de la région de Marrakech.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

ARRÊTE :

Article premier. — Le bureau de renseignements d'Amizmiz, créé par arrêté du 12 décembre 1921, est transformé en annexe de renseignements détachée du cercle de Marrakech-banlieue.

Art. 2. — L'annexe de renseignements d'Amizmiz est chargée de la surveillance politique et de l'établissement progressif de notre contrôle administratif sur les tribus Guedmioua, Ouzguita, Goundafa, Aït Semmeg et Ounein de l'Ouest, du commandement du caïd Si Lhassen ben el Haj Tayeb Goundafi.

Art. 3. — Le cercle des Rehamna-Srarna-Zemrane, créé par arrêté du 26 décembre 1919, est supprimé.

Art. 4. — Il est créé une annexe de renseignements dite des Rehamna-Srarna, ayant son siège en tribu Rehamna, chargée de la surveillance politique et du contrôle administratif des tribus Rehamna et Srarna.

Art. 5. — La tribu des Zemrane passe sous le contrôle du cercle de Marrakech-banlieue.

Art. 6. — Le cercle de Marrakech-banlieue est chargé de préparer l'introduction progressive, à partir du 1er janvier 1925, de notre surveillance politique et de notre contrôle administratif sur Demnat et les tribus Oultana.

Art. 7. — Cette réorganisation entrera en vigueur à la date du 1er juin 1924.

Art. 8. — Le directeur général des finances, le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements et le général de division commandant la région de Marrakech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 10 juin 1924.

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 478.

Le général de division Calmel, commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc, les militaires dont les noms suivent :

DRISS BEN JILLALI, Mle 148, 2e classe au 18e goum mixte marocain :

« Excellent goumier. Toujours le premier au combat. « A été blessé le 4 avril 1924 devant Bou Arfa, en poursui- « vant un djich qui avait attaqué une corvée de légion- « naires. A tué un djicheur de sa main. »

DELABELLE, Paul, maréchal des logis au 18e goum mixte marocain :

« Merveilleux sous-officier dont l'éloge n'est plus à « faire, adoré de ses goumiers, à qui il en impose par sa « calme bravoure.

« Le 4 avril 1924, à la tête de son peloton, a réussi à « rejoindre un fort djich dans un terrain très difficile et

« malgré la défense acharnée de l'ennemi, l'a tourné, lui « a enlevé 4 cadavres et trois fusils après un combat au « corps à corps. »

PELORJAS, Auguste, lieutenant commandant le 18e goum mixte marocain :

« Officier de renseignements d'un allant et d'un cran « remarquables. Le 4 avril 1924, a fait l'admiration des « troupes en secteur en se portant rapidement avec son « goum au secours d'une corvée de bois d'un poste atta- « quée par un gros djich insoumis ; a pris ce dernier vi- « goureusement en chasse dans un terrain difficile, coupé « et boisé. A parfaitement manœuvré en coupant sa ligne « de retraite et engageant un combat au corps à corps qui « coûta à l'ennemi quatre tués, trois blessés, trois fusils à « tir rapide avec munitions laissées entre nos mains. S'était « déjà signalé le 17 septembre 1923, dans la poursuite d'un « djich auquel il avait réussi à reprendre la totalité de ses « prises, lui tuant quatre hommes et lui enlevant trois « fusils. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 17 juin 1924.

Le général de division,
commandant provisoirement en chef les T.O.M.,
CALMEL.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

réglementant les extractions de sable, gravier et matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs de Mogador.

LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public dans l'Empire chérifien et notamment l'article 6 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les extractions de sable, gravier, pierre et matériaux quelconques sur le domaine public maritime, aux environs de Mogador ;

Vu l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les extractions de sable, gravier, pierre et matériaux quelconques sur le domaine public maritime, aux environs de Mogador, sont soumises aux conditions réglementaires ci-après :

Toute extraction de sable, gravier, pierre ou matériaux quelconques est interdite :

1° Entre l'embouchure de l'oued Ksob et une parallèle au mur nord-est du nouveau cimetière européen, tirée à 50 mètres de distance au delà de ce mur ;

2° Dans la petite île située à l'ouest du port à barcasses ;

3° Dans les autres parties du domaine public maritime, au delà de la laisse des plus hautes marées.

Sur le littoral de la grande île seules les extractions de graviers peuvent être autorisées.

ART. 2. — Aucune extraction ne pourra être effectuée sans une autorisation délivrée par l'ingénieur du service maritime de l'arrondissement intéressé.

La demande d'autorisation devra indiquer les nom, prénoms et domicile du demandeur, le lieu d'extraction, le cube à extraire, le délai demandé, le mode d'enlèvement et les travaux auxquels sont destinés les matériaux. Elle sera adressée directement à l'ingénieur du service maritime intéressé.

ART. 3. — Toute extraction donnera lieu, par mètre cube, au paiement préalable des redevances ci-après :

Quinze centimes pour le sable ;

Cinquante centimes pour le gravier ;

Quarante centimes pour les moëllons.

ART. 4. —Lorsque les demandes en autorisation d'extraction lui paraîtront devoir être accordées, l'ingénieur le constatera par la délivrance d'une carte d'autorisation où seront reproduits, *in-extenso*, les prix et conditions générales fixés par le présent arrêté et les conditions particulières applicables en l'espèce.

L'ingénieur adressera immédiatement cette carte au percepteur chargé de la remettre après paiement de la redevance stipulée, à l'intéressé, qui pourra dès lors commencer les extractions.

Lorsque les demandes lui paraîtront devoir être refusées, l'ingénieur en saisira le directeur général des travaux publics, qui statuera.

ART. 5. — Le permissionnaire ne peut extraire un cube supérieur à celui qui a été fixé. Il est tenu de diriger les opérations de manière à ne pas gêner la circulation. Il doit notamment éviter toute excavation de nature à présenter un danger soit pour la circulation, soit pour la sécurité des berges et des constructions voisines. Toute surface fouillée est réglée en fin de travaux.

Il doit, dans tous les cas, se conformer exactement aux ordres de détail qui lui seront donnés par les agents des travaux publics.

L'autorisation est personnelle et ne peut être cédée à des tiers. Le permissionnaire ou son représentant sur le lieu de l'extraction doit être constamment porteur de sa carte d'autorisation et présenter cette pièce à toute réquisition des agents de l'administration chargés de la surveillance de la côte.

ART. 6. — L'extraction et l'enlèvement du sable et des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour.

ART. 7. — Le permissionnaire est directement responsable vis-à-vis des tiers des dommages que ses extractions pourront leur faire subir.

ART. 8. — Les autorisations ne sont accordées qu'à titre précaire et peuvent être retirées sans indemnités à la première réquisition de l'administration. Le retrait des autorisations sera prononcé par le directeur général des travaux publics.

Les autorisations ne seront valables que pour une durée déterminée qui, en aucun cas, ne devra dépasser un an.

ART. 9. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraîne la révocation de l'autorisation et peut faire l'objet de poursuites judiciaires, conformément à la loi et aux règlements.

ART. 10. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ART. 11. — L'ingénieur du service maritime et le percepteur de Mogador sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 7 juin 1924.

DELPIT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS limitant la circulation sur la route n° 19 d'Oujda à Berguezt.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

Vu le dahir du 11 décembre 1922, sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter la circulation sur la route n° 19 d'Oujda à Berguent pour en éviter une usure anormale,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Jusqu'à nouvel ordre, la circulation est interdite sur la route n° 19 d'Oujda à Berguent :

a) Aux charrettes à deux roues attelées de plus de quatre colliers ;

b) Aux charrettes à quatre roues attelées de plus de six colliers.

Rabat, le 20 juin 1924.

DELPIT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création, à Aïn Taoudjat, d'une agence postale à service restreint.

LE DIRECTEUR p. i. DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,

Vu l'arrêté du 26 juillet 1921, modifié par l'arrêté du 22 novembre 1921, déterminant les attributions des agences postales et fixant le taux de l'indemnité allouée aux gérants de ces établissements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale à service restreint est créée à Aïn Taoudjat, à partir du 1er juillet 1924.

ART. 2. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 90 francs.

Rabat, le 18 juin 1924.

ROBLOT.

NOMINATIONS ET PROMOTIONS DANS DIVERS SERVICES

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 13 juin 1924, M. HUTIN, Georges, commis de 2e classe du personnel administratif des services du secrétariat général du Protectorat, détaché au cabinet militaire, qui a subi avec succès les épreuves du concours ouvert, le 31 mai 1924, pour l'attribution d'un emploi de rédacteur de 5e classe au service de la sécurité générale, est nommé, à compter du 10 juin 1924, rédacteur de 5e classe et affecté au dit service (emploi vacant).

***

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 10 juin 1924, sont promus, à compter du 1er juillet 1924 :

M. MERLAC, Paul, ingénieur adjoint des travaux publics de 2e classe, à la 1re classe de son grade.

M. EXCOFFIER, Joseph, conducteur des travaux publics de 1re classe, conducteur principal des travaux publics de 4e classe.

M. MOINS, Jean, conducteur des travaux publics de 1re classe, conducteur principal des travaux publics de 4e classe.

M. LEJEUNE, Charles, conducteur des travaux publics de 2e classe, à la 1re classe de son grade.

M. BRUTINEL, Casimir, conducteur des travaux publics de 4e classe, à la 3e classe de son grade.

M. CHEYRE, Henri, conducteur des travaux publics de 4e classe, à la 3e classe de son grade.

M. CASTEL, Jean, conducteur des travaux publics de 4e classe, à la 3e classe de son grade.

M. PENOT, Louis, inspecteur d'architecture de 2e classe, à la 1re classe de son grade.

***

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 10 juin 1924, M. LE BORGNE, Allain, contrôleur d'aconage de 3e classe, est élevé à la 2e classe de son grade, à compter du 16 juillet 1924.

***

Par arrêté du procureur général près la Cour d'appel de Rabat, en date du 4 juin 1924, M. POLI, secrétaire de 6e classe au parquet de Casablanca, est promu à la 5e classe de son grade, à compter du 1er juillet 1924.

***

Par décision en date du 6 juin 1924 du directeur des douanes et régies, M. BONFILI, Ange, commis de 3e classe, et M. TERRAZZONI, Paulin, commis de 4e classe, qui ont subi avec succès l'examen d'aptitude professionnelle au cadre principal, sont nommés contrôleurs-adjoints de 3e classe du service des douanes, à compter du 1er juin 1924.

Par décision du directeur des impôts et contributions, en date du 14 juin 1924, M. CHAPOUTON, Maurice, contrôleur stagiaire au service des impôts et contributions, est nommé contrôleur de 7e classe, à compter du 1er juin 1924.

***

Par décision du directeur des impôts et contributions, en date du 15 mai 1924, M. THOMANN, Robert, Charles, ingénieur de l'école coloniale d'agriculture de Tunis, domicilié à Sened (Tunisie), est nommé, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc, contrôleur de 7e classe des impôts et contributions, en remplacement de M. Alerini, appelé à d'autres fonctions (emploi réservé).

MUTATIONS
dans le personnel du service des renseignements.

Par décision résidentielle, en date du 11 juin 1924, le capitaine d'infanterie coloniale hors cadres JOUANNET, chef de bureau de 2e classe, de la région de Marrakech, est affecté à la direction des affaires indigènes et du service des renseignements.

***

Par décision résidentielle en date du 17 juin 1924, le capitaine d'artillerie hors cadres EVRARD, chef de bureau de 1re classe à la région de Fès, est mis à la disposition du général de division commandant la région de Marrakech.

Extrait du « Journal Officiel » de la République Française du 22 mai 1924, page 4559.

Décret du 19 mai 1924 autorisant l'ouverture de travaux et dépenses à exécuter sur l'emprunt du Protectorat marocain du 19 août 1920

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 18 mai 1924.

Monsieur le Président,

La loi du 19 août 1920, qui a autorisé le Gouvernement marocain à contracter un emprunt de 744.140.000 francs, prévoit, dans son article 2, que l'ouverture des travaux compris dans le programme d'emprunt devra être autorisée par décret.

En conformité de ces dispositions, trois décrets, en date du 11 août 1921, du 11 octobre 1922 et du 15 mai 1923, ont autorisé l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à exécuter certains travaux dont les devis s'élevaient à 22.154.000 francs.

Quelques-uns de ces travaux sont terminés; d'autres sont en cours d'exécution et de nouveaux crédits sont nécessaires pour leur achèvement; enfin l'urgence de certains travaux non prévus au décret du 15 mai 1923, est apparue depuis la promulgation de ce texte.

Il convient, dans ces conditions, d'autoriser les travaux ou achats dont on trouvera ci-joint la nomenclature, ainsi que les notices particulières à chacun d'eux et, d'accord avec M. le ministre des finances, je vous serai très obligé, si vous n'y avez pas d'objections, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,
R. POINCARÉ.

***

Le Président de la République française,

Vu la loi du 19 août 1920 autorisant le Gouvernement du Protectorat à contracter un emprunt de 744.140.000 francs ;

Vu l'article 2 de ladite loi prescrivant que l'ouverture des travaux à exécuter sur cet emprunt aura lieu sur la proposition du Commissaire résident général, en vertu d'un décret rendu sur le rapport du ministre des affaires étrangères, après avis du ministre des finances;

Vu les propositions du Commissaire résident général ;

Vu le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture des travaux et dépenses énumérés ci-après, dans les limites indiquées ci-dessous :

Article premier de la loi du 19 août 1920 :

TITRE II

Dépenses d'ordre économique et social

3° Postes, télégraphes et téléphones..... Fr. 2.421.150

ART. 2. — Le Président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 mai 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,
R. POINCARÉ.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES DU MAROC

Relevé de dépenses pour travaux à imputer sur les fonds de l'emprunt 1920

1° *Service télégraphique :*

1. Transfert sur route de la ligne Casablanca-Rabat..Fr	150.000
2. Transfert sur route de la ligne Casablanca-Ber Rechid	78.250
3. Construction de lignes télégraphiques secondaires....	200.000
4. Appareils pour la création d'une station de télégraphie et de téléphonie sans fil (centre de réception de Rabat)	40.000
5. Achats d'appareils divers pour la station de T.S.F. de Tanger	60.000
6. Achats de matériel divers : appareils, piles, accumulateurs, etc.	65.000
7. Rachat des lignes militaires :	
De Fedhala à Boulhaut et Boucheron.....	19.250
Du réseau des Beni Snassen	30.000
Total ..... Fr.	642.500

2° *Service téléphonique :*

1. Construction de circuits secondaires.....	87.500
2. Extension et réception des réseaux existants.....	400.000
3. Extension des lignes d'abonnés.....	127.500
4. Achat de matériel divers : fils, câbles, consoles, ferrures, appareils téléphoniques, cabines, etc.....	154.500

5. Pose d'un circuit Sidi Slimane-Petitjean	21.500
6. Construction d'un circuit Safi-Souk el Djemaa Sahim.	90.000
7. Câbles de raccordement du multiple de Casablanca	302.650
8. Transports maritimes, douane, assurance, frais de transit, etc.	180.000
Total ..... Fr.	1.363.650

3° *Dépenses immobilières :*

1. Casablanca : Bureau de la nouvelle ville indigène	60.000
2. Rabat : Agrandissement du central téléphonique	170.000
3. Station de T.S.F. de Tanger	60.000
4. Trottoirs et murs de clôture de divers bureaux	125.000
Total ..... Fr.	415.000

Récapitulation

1° Service télégraphique	642.500
2° Service téléphonique	1.363.650
3° Dépenses immobilières	415.000
Total ..... Fr.	2.421.150

ANNEXE N° 1

1° SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE

I. — *Transfert sur route de la ligne Casablanca-Rabat*

La ligne télégraphique actuelle qui longe la voie ferrée de 60 centimètres, devra être transférée sur route lorsque la construction de la voie ferrée normale sera terminée. La voie de 60 centimètres devant alors disparaître, la surveillance de la ligne télégraphique ne serait plus que difficilement possible, et, par suite, très onéreuse. Ce travail entraînera une dépense de 500.000 fr., sur laquelle il est demandé, pour l'exercice 1924, un premier crédit de 150.000 francs.

II. — *Transfert sur route de la ligne Casablanca-Ber Rechid*

Cette ligne se trouve dans la même situation que celle de Casablanca-Rabat.

Son transfert s'impose pour la même raison. La dépense sera de 78.250 francs.

III. — *Construction de lignes télégraphiques secondaires*

L'Office a toujours, en cours d'année, des lignes secondaires à construire pour relier de petits centres au réseau télégraphique général. Un crédit de 200.000 francs est nécessaire.

IV. — *Appareils pour la création d'une station de télégraphie sans fil et de téléphonie sans fil* (centre de réception de Rabat)

Cette station, construite à l'Agnedal, est créée en vue d'établir une liaison unilatérale par T.S.F. avec la métropole.

Elle servira, en temps ordinaire, à soulager le câble Brest-Casablanca pendant les périodes d'encombrement et, en cas d'interruption de ce câble, à écouler tout le trafic télégraphique dans le sens France-Maroc.

Le crédit de 50.000 francs accordé en 1923 a été absorbé. Un nouveau crédit de 40.000 francs est nécessaire.

V. — *Achat d'appareils divers pour la station de Tanger*

Un crédit de 50.000 francs avait été inscrit sur l'emprunt de 1923 pour achat d'appareils destinés aux stations radiotélégraphiques côtières de l'Office.

Ce crédit a été épuisé.

Il convient d'apporter à la station de Tanger, dont l'installation remonte à 1907, d'importantes modifications pour satisfaire aux nécessités de la technique moderne.

L'achat d'une forte batterie d'accumulateurs s'impose. Un crédit de 60.000 francs est nécessaire.

VI. — *Achat de matériel divers : appareils, piles, accumulateurs*

Une dépense de 65.000 francs est à prévoir pour l'achat d'appareils Morse pour les petits centres qui seront ouverts au télégraphe et pour l'achat de générateurs électriques à l'usage des centraux télégraphiques.

VII. — *Rachat des lignes militaires*

a) De Fedhala à Boulhaut et Boucheron ;

b) Du réseau des Beni Snassen.

Il s'agit de lignes que l'Office exploite déjà et dont il assure l'entretien depuis le 1er juin 1923.

Les sommes prévues pour leur rachat définitif sont respectivement de 19.250 fr. et 30.000 francs.

ANNEXE N° 2

2° SERVICE TÉLÉPHONIQUE

I. — *Construction de circuits secondaires*

L'expansion de certains petits centres de colonisation impose généralement, en cours d'année, la création de cabines téléphoniques destinées à donner à ces agglomérations une communication avec le réseau général. Des lignes de dérivation prises sur les grandes lignes sont à construire. Une dépense de 87.500 francs doit être prévue.

II. — *Extension et réfection des réseaux existants*

Un crédit de 400.000 francs est nécessaire pour payer le personnel temporaire et indigène des équipes chargées de l'extension des réseaux téléphoniques et pour acheter les appareils et accessoires destinés aux installations intérieures des postes d'abonnés.

III. — *Extension des lignes d'abonnés*

127.500 fr. Ce crédit est destiné à l'achat du matériel (fil de bronze, ferrures, etc.) nécessaire à la construction des lignes des nouveaux abonnés. L'Office relie annuellement 250 à 260 abonnés nouveaux.

IV. — *Achat de matériel divers : fils, câbles, consoles, ferrures, appareils téléphoniques, cabines, etc.*

Des dépenses spéciales doivent être prévues pour l'amélioration des centraux téléphoniques : remplacement de tableaux standards par d'autres de plus grande capacité ; construction de répartiteurs pour la conjugaison des lignes aériennes avec les lignes en câbles intérieurs des centraux ; installation de cabines publiques. La dépense est évaluée à 154.500 francs.

V. — *Pose d'un circuit Sidi Slimane-Petitjean*

Sidi Slimane est un centre de colonisation qui a pris de l'importance par suite de la mise en exploitation du chemin de fer à voie normale Rabat-Meknès-Fès. Sidi Slimane est desservi par une gare qui donnera de plus en plus de l'activité à son trafic. Il est nécessaire de doter ce centre d'une communication téléphonique avec le centre voisin, Petitjean. 21.500 francs sont nécessaires pour la construction du circuit.

VI. — *Construction d'un circuit Safi-Souk el Djemaa-Sahim*

Centre important où sera créé, en cours d'exercice, un établissement de facteur-receveur. Ce bureau sera relié téléphoniquement avec Safi, distant de 44 kilomètres. La dépense pour la construction du circuit sera de 90.000 francs.

VII. — *Câbles de raccordement du multiple de Casablanca*

Ce sont les câbles qui servent à relier le meuble multiple aux répartiteurs d'arrivée des fils extérieurs. Ces câbles, qui n'étaient compris que pour mémoire dans le marché du multiple, doivent être payés à part. La réception définitive du multiple ayant été prononcée, il reste à payer au fournisseur une somme de 302.650 francs de câbles déjà posés. Le crédit correspondant est demandé pour terminer cette affaire.

VIII — *Transports maritimes, douane, assurances, frais de transit*

Le matériel divers apporté à l'Office par un même bateau faisant l'objet d'un seul connaissement, il n'est pas possible de dissocier la quote-part des frais imputable à chaque catégorie de matériel.

C'est pourquoi il a paru nécessaire de grouper dans une seule rubrique spéciale les dépenses de transport maritime, douane, assurances, etc., sans distinction. Pour cela, un crédit de 180.000 francs est nécessaire.

ANNEXE N° 3

3° DÉPENSES IMMOBILIÈRES

I. — *Casablanca.. — Bureau de la ville indigène*

Un crédit de 60.000 francs est demandé pour la construction de ce bureau, rendu nécessaire par la création d'une nouvelle agglomération indigène à Casablanca ; cette agglomération étant située à environ 2 kilomètres du centre de la ville française, il est indispensable de la desservir; ce bureau servira en outre aux commerçants installés route de Médiouna.

II — *Rabat. — Agrandissement du central téléphonique*

Ces travaux ont été rendus indispensables par la décision d'installer à Rabat un commutateur téléphonique automatique au lieu d'un multiple à batterie centrale primitivement prévu..

III. — *Station de T.S.F. de Tanger*

Crédit de 60.000 francs demandé pour la construction de bâtiments convenables pour la station de T.S.F., en remplacement de constructions anciennes datant de 1907.

IV. — *Trottoirs et murs de clôture de divers bureaux*

a) Trottoirs. — Les municipalités demandent la participation des propriétaires à la construction des trottoirs longeant les immeubles à mesure qu'elles aménagent les voies publiques.

b) Murs de clôture. — Constructions imposées : 1° par l'agrandissement d'emplacements déjà clôturés et sur lesquels existent des bureaux de poste; 2° par la nécessité de clôturer des emplacements réservés en pleine ville pour construction ultérieure de bureaux.

Extrait du « Journal Officiel » de la République Française du 25 mai 1924, page 4673.

Décret du 19 mai 1924 autorisant l'ouverture de travaux au Maroc

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 18 mai 1924.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous exposer que dans certaines régions du Maroc, le personnel du contrôle militaire est parfois installé d'une façon toute provisoire. Au fur et à mesure que la vie administrative étend son action bienfaisante parmi les populations indigènes encore hier insoumises, il est nécessaire de continuer, comme les années précédentes, d'édifier des constructions ayant un caractère durable, à l'usage de l'autorité de contrôle.

D'autre part, l'édification de caravansérails destinés à renforcer la sécurité des pistes et à offrir un refuge aux voyageurs, a donné de très bons résultats. Il convient de poursuivre cette sorte de constructions en des points judicieusement choisis.

A cet effet, il y aurait lieu d'autoriser les travaux suivants :

TITRE PREMIER

BATIMENTS ADMINISTRATIFS

1° *Bâtiments d'Etat*

b) Contrôles militaires; bureaux de renseignements en territoire de commandement militaire :

Construction de la maison du commandant du cercle de Missour ..... Fr. 120.000

Construction du bureau du centre de Missour..... 80.000

Construction d'un caravansérail dans le Zloul (territoire de Taza)..... 15.000

Construction d'un caravansérail à Ouled Hamadi, sur la piste d'El Kelaa à Dar Ould Zidouh (région de Marrakech) 25.000

Si les dispositions qui précèdent ne soulèvent de votre part aucune objection, je vous serai très obligé, après avoir pris l'avis de M. le ministre des finances, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,
R. POINCARÉ.

***

Le Président de la République,

Vu la loi du 19 août 1920, autorisant le Gouvernement du Protectorat du Maroc à contracter un emprunt de 744.140.000 francs ;

Vu, notamment, l'article 2 de ladite loi, prescrivant que l'ouverture des travaux à exécuter sur cet emprunt aura lieu sur la proposition du Commissaire résident général, en vertu d'un décret rendu sur le rapport du ministre des affaires étrangères, après avis du ministre des finances ;

Vu les propositions du Commissaire résident général de France au Maroc ;

Vu l'avis du ministre des finances ;

Sur le rapport du Président du Conseil, ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture des travaux énumérés ci-après dans les limites indiquées ci-dessous :

(Art. 1er de la loi du 19 août 1920)

TITRE PREMIER

BATIMENTS ADMINISTRATIFS

1° *Bâtiments d'Etat*

b) Contrôles militaires : bureaux de renseignements en territoire de commandement militaire ..... 240.000 fr.

ART. 2. — Le Président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 mai 1924.
A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,
R. POINCARÉ.

Extrait du « Journal Officiel » de la République Française du 1er juin 1924, page 4908.

Décret du 31 mai 1924 relatif à l'admission en franchise de divers produits d'origine marocaine

(Erratum : *J. O.* du 3 juin 1924, p. 5061)

Le Président de la République française,

Sur les propositions du Président du Conseil, ministre des affaires étrangères, des ministres des finances, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur et de l'agriculture ;

Vu la loi du 13 mars 1923, portant, en son article 5, que les décrets rendus sur les propositions des ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce, de l'industrie et des postes et télégraphes, de l'intérieur et de l'agriculture, détermineront chaque année, d'après les statistiques établies par le Commissaire résident général de France au Maroc, les quantités auxquelles pourra s'appliquer le traitement prévu par l'article 1er de ladite loi, dans les conditions mises à l'admission en franchise de ces quantités par les articles 3 et 4 de cette même loi ;

Vu les statistiques fournies par le Commissaire résident général de France au Maroc ;

Vu les décrets des 4 juin et 13 septembre 1923,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est ouvert un crédit supplémentaire de :

18.000 quintaux, à appliquer au millet en grains.

20.000 quintaux, à appliquer aux amandes sans coques.

3.000 quintaux, à appliquer aux nattes d'alfa et de jonc, d'origine marocaine, à admettre en franchise, en France et en Algérie, du 1er juin 1923 au 31 mai 1924; sous le bénéfice de la loi du 16 mars 1923.

ART. 2. — Le Président du Conseil, ministre des affaires étrangères, les ministres des finances, du commerce, de l'industrie et des postes et télégraphes, de l'intérieur et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 mai 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République,

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,
R. POINCARÉ.

Le Ministre des finances,
F. MARSAL.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
LOUCHEUR.

Le Ministre de l'intérieur,
DE SELVES.

Le Ministre de l'agriculture,
J. CAPUS.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMPTE-RENDU de la séance du Conseil du gouvernement du 10 juin 1924.

Le conseil du gouvernement s'est réuni le mardi 10 juin 1924, à 10 heures du matin, à la Résidence générale, sous la présidence de M. Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale.

En ouvrant la séance, le Délégué souhaite la bienvenue à M. Canas, nouvellement élu président de la chambre mixte de Mazagan. Il fait ensuite connaître au conseil la démission de M. Piétri, directeur général des finances, récemment élu député de la Corse, et lui souhaite la continuation au Parlement de la brillante carrière qu'il a entamée au Maroc, où il a fait preuve d'exceptionnelles qualités.

I. — COMPTE RENDU DES MESURES PRISES A LA SUITE DU PRÉCÉDENT CONSEIL DU GOUVERNEMENT

1° *Sortie de la main-d'œuvre marocaine à destination de l'Algérie.* — Le secrétaire général du Protectorat met le conseil au courant des mesures arrêtées par la Résidence générale avec le Gouvernement général de l'Algérie, au cours de la conférence nord-africaine de Rabat, en vue de réglementer la sortie de la main-d'œuvre marocaine à destination de la colonie voisine. Ces mesures, qui assurent à celle-ci un contingent de travailleurs agricoles et industriels sans risquer de priver le Maroc de la main-d'œuvre dont il a besoin, reçoivent l'approbation du conseil.

2° *Main-d'œuvre pour la récolte dans le Maroc occidental.* — A la demande des chambres d'agriculture, les autorités de contrôle ont fait savoir dans les régions d'où proviennent les travailleurs agricoles, qu'il y aura, cette année une importante récolte dans le Maroc occidental et oriental, afin de les y attirer.

3° *Institution de tribunaux de commerce mixtes.* — Les chambres de commerce de Rabat et de Casablanca ont demandé, à l'exemple de ce qui est actuellement projeté pour la Tunisie, l'institution d'une juridiction mixte en matière commerciale, en raison des retards et des frais créés par la multiplication des expertises que prescrivent les juges de carrière, peu au courant des usages du commerce, ou des questions techniques que soulèvent les litiges commerciaux. L'adjonction d'assesseurs commerçants avec voix délibérative, permettrait de supprimer les expertises. Confier à un assesseur le soin de tenter au préalable la conciliation des parties entraînerait, d'autre part, une diminution certaine du nombre des instances elles-mêmes.

Les chambres de Rabat et de Casablanca demandent, en conséquence, l'abandon du principe de la compétence générale du tribunal civil, principe qui est à la base de l'organisation judicaire instaurée au Maroc en 1913. Elles préconisent ainsi une solution dont l'adoption pourrait soulever des difficultés.

Un projet de loi créant, en Tunisie, des tribunaux de commerce, est actuellement soumis au Parlement. Il y aurait le plus grand intérêt à attendre le texte définitif qui sera mis en vigueur et les premiers résultats de fonctionnement de la nouvelle juridiction avant de prendre, pour le Maroc, une décision définitive.

Néanmoins, le gouvernement n'a pas manqué de faire pousser l'étude de la question par les services du secrétariat général, de concert avec les chefs de la Cour de Rabat, et se trouve en mesure d'appeler, dès maintenant, l'attention du conseil sur les points suivants :

Si l'on examine, en premier lieu, le principe de la réforme, on constate que la preuve n'est pas faite de la nécessité d'une mesure aussi radicale que celle qui est proposée.

Les usages commerciaux étant multiples et (même s'il s'agit d'usages locaux), le commerce étant très spécialisé, la présence d'assesseurs commerçants ne dispensera probablement pas les futures juridictions de s'adresser souvent aux chambres syndicales ou chambres de commerce compétentes, en cas d'usage ou point technique controversé; on le constate journellement en France.

Il semble bien, par contre, qu'il suffise au juge de carrière d'être spécialisé pour acquérir une connaissance très suffisante de la pratique commerciale; surtout lorsque

la procédure lui permet (comme au Maroc, dès maintenant) de faire toutes diligences pour instruire l'affaire et notamment, à cet effet, de procéder à toutes consultations utiles auprès des organismes officiels de renseignements, des chambres consultatives ou des groupements syndicaux spécialement compétents. Presque toutes les législations étrangères confient aujourd'hui aux juges de carrière le jugement des litiges commerciaux ; le recul éventuel du Maroc à cet égard aurait besoin d'être justifié d'une manière plus décisive.

Même, en ce qui concerne le préliminaire de conciliation, il n'est pas établi qu'un juge de carrière aurait moins d'influence, le cas échéant, sur les parties, qu'un assesseur commerçant. L'efficacité de la conciliation est, du reste, assez douteuse en soi; l'expérience de la France montre que dans les instances ou de pures questions d'intérêt sont en jeu, la conciliation devient rapidement une formalité sans portée et qu'il y a intérêt à supprimer si l'on veut aboutir à un règlement rapide des litiges.

Le recrutement du personnel des assesseurs soulèverait, par ailleurs, certaines difficultés pratiques.

1° On ne semble pas avoir mesuré exactement la charge que ferait peser sur les assesseurs le service gratuit de justice qui leur serait imposé. Il est enrôlé à Casablanca 1.500 affaires commerciales par an environ, à Rabat, environ 800 ; d'où un même nombre de tentatives de conciliation; en supposant une réelle efficacité à ces tentatives, la moitié en moins des chiffres ci-dessus est à retenir comme litiges nécessitant une solution judiciaire. Si l'on rapproche de ces données le petit nombre des affaires dont s'occupent annuellement les assesseurs criminels et le nombre élevé de ces derniers (80 français pour Rabat, 200 pour Casablanca), on voit combien grande serait la différence de labeur entre les assesseurs commerçants et les actuels assesseurs criminels.

2° Les assesseurs commerçants ne seront pas de simples conseils ; en proposant de leur donner voix délibérative, on en fait de véritables juges recrutés d'une autre manière. Ils devront donc être à même de rédiger les rapports que comporte la procédure écrite au Maroc ; car ce serait compliquer encore la question que de songer à une modification de la procédure actuelle, et perdre inutilement les avantages qu'elle présente (notamment la suppression des exceptions d'incompétence). Les assesseurs auraient-ils les connaissances juridiques et les loisirs nécessaires pour participer ainsi à la mise en état des affaires ?

On peut se demander s'il existe dès maintenant au Maroc, en nombre suffisant, des chefs d'entreprise répondant à ces conditions.

Pour les raisons qui précèdent, on peu conclure qu'il n'est pas prouvé que la réforme proposée soit indispensable en principe ou seulement facile à réaliser pratiquement. Or, il ne faut point faire d'essais en matière d'organisation judiciaire sans avoir avec soi toutes les chances de succès.

Le gouvernement a été amené, en conséquence, à rechercher, s'il ne conviendrait pas plutôt d'améliorer le régime actuel, pour donner satisfaction aux observations présentées par les chambres de commerce. A cet effet, une étude approfondie de la question sera effectuée dans le sens de la spécialisation des juges de carrière au commercial et, si besoin est, d'un complément de la procédure en vigueur permettant au juge rapporteur de consulter librement les organismes compétents et de faire figurer officiellement au dossier les avis donnés par eux. Sur le premier point, le gouvernement est même disposé à examiner l'éventualité de la constitution d'une chambre commerciale au tribunal de première instance à Casablanca.

Cette solution étant d'ordre purement intérieur, ne soulèverait aucune des difficultés ci-dessus signalées.

Elle paraît de nature à donner des résultats satisfaisants et présente, en même temps, l'avantage de ne point préjuger de l'avenir.

Après discussion, le conseil se rallie à la solution proposée.

II. — Questions présentées par les services

Application du dahir du 7 mai 1920, instituant la carte d'identité professionnelle des voyageurs de commerce. — Les prescriptions du dahir du 7 mai 1920 instituant une carte d'identité professionnelle des voyageurs et représentants de commerce, n'étant pas appliquées, l'Association des voyageurs de commerce de Casablanca a été consultée sur le point de savoir si ce texte devait être rapporté.

Le groupement intéressé a fait connaître que la carte d'identité constitue un moyen de défense des représentants réguliers contre les courtiers clandestins et il a émis, à l'unanimité, le vœu que non seulement la carte soit maintenue, mais que les sanctions prévues par le dahir soient rigoureusement appliquées.

Dans ces conditions, une circulaire a été adressée aux autorités régionales, leur prescrivant la stricte application du dahir du 7 mai 1920.

Postes, télégraphes et téléphones :

1° *Utilisation des plus-values provenant de l'élévation des tarifs postaux dans tous les régimes et des taxes télégraphiques dans le régime intérieur marocain :*

A) *A la construction de la ligne téléphonique Marrakech-Mogador ;*

B) *A la création du service des chèques postaux.*

Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones p. i. expose que lors de l'examen, en avril dernier, des modifications apportées aux taxes postales et télégraphiques, certaines chambres de commerce ayant émis le vœu que les plus-values qui résulteraient de l'application des nouvelles taxes soient consacrées à des améliorations de service, le gouvernement a décidé que ces plus-values, qui sont estimées pour 1924 à 300.000 francs environ, seraient effectuées :

1° 140.000 francs au rachat de la ligne militaire Marrakech-Chichaoua et à la construction d'un circuit téléphonique entre Marrakech et Mogador ;

2° Le surplus aux frais préparatoires afférents à la création du service des chèques postaux. Pour cette création, un crédit spécial de 500.000 francs a été inscrit au budget.

Les travaux de construction du circuit Marrakech-Mo-

gador seront entrepris dans le courant du mois d'octobre prochain et terminés vers la fin de l'année.

En ce qui concerne le service des chèques postaux, M. Walter s'occupe de la question à Paris et un projet d'organisation sera présenté prochainement.

2° *Télégrammes différés.* — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones p. i. expose que, en vue de donner de plus grandes facilités à la clientèle et d'utiliser constamment le câble Brest-Casablanca, dont la capacité de rendement est supérieure aux besoins du trafic depuis le duplexage de ce conducteur, l'administration française et le gouvernement marocain ont mis à l'étude la création d'une catégorie de télégrammes à prix réduit.

Ces télégrammes, dits « télégrammes différés », pourront être déposés à tout moment pendant les heures d'ouverture des bureaux. Ils seront transmis immédiatement après les télégrammes à plein tarif. Comme ces derniers ne sont pas suffisants pour l'utilisation permanente du câble, il est à présumer que les télégrammes différés seront acheminés à peu près dans les mêmes délais que les télégrammes à plein tarif.

Le gouvernement marocain a proposé à l'administration française d'adopter pour les télégrammes différés la même taxe que pour les télégrammes du régime intérieur, c'est-à-dire : 0,15 par mot jusqu'à 10 mots et 0,20 par mot à partir du onzième mot.

L'administration française n'a pas encore fait connaître si elle acceptait ce tarif.

3° *Taxe sur les colis postaux entre l'Algérie et Oujda.* — Le Gouvernement général de l'Algérie ayant décidé, sur la demande des compagnies de chemins de fer algérien, d'appliquer dans son régime intérieur les taxes en vigueur dans la métropole pour le transport des colis postaux, propose l'adoption de ce même tarif dans les relations entre l'Algérie et Oujda, afin que le prix de transport des colis d'Algérie à Oujda et *vice versa* ne soit pas inférieur à celui des colis postaux à l'intérieur de l'Algérie.

Cette modification se traduirait par une augmentation de taxe de :

0,10 pour les colis de la coupure de		1 kg.
0,50	d°	5 kgs.
0,75	d°	10 kgs.

augmentation qui serait partagée par moitié entre l'Algérie et le Maroc.

De ce fait, la taxe des colis postaux de l'Algérie pour Oujda et inversement passerait de :

0,80 à 0,90 pour les colis de la coupure de		1 kg.
1,20 à 1,70	d°	5 kgs.
2,00 à 2,75	d°	10 kgs.

et la quote part de chacun des pays passerait de :

0,40 à 0,45 pour les colis de la coupure de		1 kg.
0,60 à 0,85	d°	5 kgs.
1,00 à 1,375	d°	10 kgs.

D'après les chiffres de 1923, l'adoption de ces tarifs procurerait au Trésor marocain une recette supplémentaire de 2.600 francs environ par an.

Comme la quote part qui reviendra aux deux pays est inférieure au maximum prévu par la convention internationale, maximum qui est actuellement de :

0,75 pour les colis de la coupure de		1 kg.
1,25	d°	5 kgs.
2,25	d°	10 kgs.

on ne peut s'opposer à l'application des nouvelles taxes, tout au moins en ce qui concerne la part revenant à l'Algérie.

Agriculture :

1° *Compte rendu des travaux du conseil supérieur de l'agriculture et du conseil supérieur du commerce.* — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation résume les travaux du conseil supérieur de l'agriculture qui s'est réuni le 5 mai dernier.

Ce conseil s'est notamment occupé de l'organisation du crédit agricole à long terme, et cette question a reçu un développement tout particulier, du fait de la présence du directeur général des finances.

La formule du crédit individuel à long terme doit être basée sur le gage hypothécaire, et le problème à résoudre consiste à rendre possible la formation de contrats hypothécaires de longue durée et à taux réduit. Pour rendre le gage hypothécaire sans risque pour le prêteur et faciliter sa mobilisation, une banque foncière privée paraît devoir être créée, qui s'interposerait entre le prêteur et l'emprunteur, pour expertiser l'immeuble et en garantir partiellement la valeur.

Le propriétaire, muni de son certificat d'expertise, pourrait requérir à la conservation foncière une inscription d'hypothèque en premier rang du montant de la somme portée au certificat établi après expertise; et il recevrait un certificat spécial d'inscription, lui permettant d'obtenir de la banque envisagée des bons hypothécaires au porteur.

L'intervention de l'Etat en faveur des emprunteurs agricoles à long terme pourrait se manifester, d'une part, par des exceptions fiscales, d'autre part, par le paiement d'une fraction des intérêts réclamés par la banque. Un avantage supplémentaire serait consenti aux affiliés des caisses de crédit agricole, avantage correspondant à la surveillance que ces caisses exerceraient, aux lieu et place de l'Etat, sur la mise en valeur des terres de leurs adhérents.

Le taux de 25 % de la valeur des immeubles, prévu pour l'établissement du montant des prêts hypothécaires, est assurément modeste et a donné lieu à des objections, mais il y a lieu de signaler qu'il réalise la condition essentielle de la constitution d'un large marché des bons hypothécaires, et cette mesure tournera en définitive à l'avantage des emprunteurs.

La communication du directeur général des finances a été soumise à l'examen des chambres d'agriculture et chambres mixtes intéressées.

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ne peut qu'insister auprès des représentants de ces compagnies pour que les résultats de la consultation lui soient transmis dès que possible.

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation donne lecture du vœu émis, à l'unanimité de ses membres, par le conseil supérieur de l'agricul-

ture, tendant à ce que le Gouvernement chérifien intervienne auprès du Gouvernement français pour solliciter l'insertion dans la convention de compte-courant que le Trésor français va renouveler avec la Banque d'Etat du Maroc, d'une clause stipulant des avances sans intérêt qui seraient consenties à l'agriculture par l'institut d'émission, proportionnellement à sa circulation fiduciaire productive et aux bénéfices qu'il en retire.

Le conseil du gouvernement, à son tour, adopte les conclusions de ce vœu.

Après avoir traité la question de l'emploi du benzoate de soude en vinification, qui doit être reprise par le conseil supérieur de l'hygiène publique, le conseil supérieur de l'agriculture a examiné une modification à la législation des vins de cru et a demandé que le mode d'application des droits de porte sur les vins soit revisé.

Il a également demandé que la régie co-intéressée laisse aux colons la faculté d'exporter leur production de tabac, lorsque les parties ne tombent pas d'accord sur la valeur marchande de cette production.

Au conseil supérieur du commerce qui s'est réuni le 12 mai dernier, l'on a étudié un vœu de la chambre de commerce de Casablanca, demandant que les droits sur les produits à base de sucre ne soient perçus que sur le poids réel du sucre pur et non sur le poids total des produits sucrés : sirops, bonbons, fruits confits.

Cette mesure, qui s'inspire directement de la législation française, protège l'industrie locale, qui ne paie la taxe que sur le sucre qu'elle met en œuvre.

Le conseil a conclu à l'opportunité de maintenir le *statu quo*, sauf en ce qui concerne les fruits confits ; le service des douanes vérifiera s'il est exact que cette catégorie de produits ne contienne généralement pas 50 % de sucre pur.

La répression des fraudes a fait l'objet d'une étude qui a permis au directeur du laboratoire officiel de chimie d'exposer le fonctionnement de ce service.

La chambre mixte de Marrakech a demandé que le dahir sur la répression des fraudes soit rendu applicable à la fraude sur les peaux, laines et céréales.

En ce qui concerne la fraude apparente, l'on n'a pas trouvé de modalités pratiques de répression ; les seules mises à la disposition du commerce sont le refus de la marchandise fraudée ou la réfaction sur les prix : elles sont en réalité fort peu efficaces, l'acheteur étant amené à faire des avances.

Le commerce d'exportation des céréales peut se défendre, ainsi que le font déjà différentes chambres de commerce du Maroc, en constituant des échantillons-types qui sont envoyés aux places d'importation.

Le conseil supérieur du commerce a conclu qu'il y avait lieu d'attirer l'attention des autorités indigènes sur l'intérêt primordial qui s'attache à ce que leurs ressortissants soient incités à changer de méthode et à pratiquer le commerce honnête.

Le service de la répression des fraudes étudiera, d'autre part, en ce qui concerne la cire d'abeille — dont les adultérations prennent très fréquemment le caractère de vice caché — un projet de réglementation qui sera communiqué aux chambres consultatives.

Le directeur du service des douanes a exposé son projet de stabilisation des valeurs en douane. Cette question sera reprise par le conseil du gouvernement à l'occasion de l'une de ses plus prochaines séances.

2° *Taxes de séjour sur les étrangers, en vue de la création de ressources pour la propagande touristique.* — Les syndicats d'initiative et de tourisme au Maroc ont émis le vœu tendant à la création d'une taxe de séjour dans les grands hôtels, taxe qui viserait les étrangers de passage et serait perçue au profit du Syndicat d'initiative de la localité.

L'administration, tout en étant en principe favorable à l'établissement d'une telle taxe, craint que son application soit prématurée au Maroc, où le tourisme n'en est encore qu'à son premier stade de développement.

Les représentants des chambres consultatives demandent à ajourner leur réponse jusqu'à la prochaine réunion du conseil.

Finances. — Exposé des mesures d'application du régime des prestations. — Le directeur des impôts et contributions rappelant les circonstances dans lesquelles le Protectorat a décidé l'extension du régime des prestations, fait connaître les dispositions d'un dahir en cours de promulgation qui doit réglementer la matière.

Le Gouvernement français avait, en effet, fait remarquer que l'impôt des prestations appliqué seulement en Chaouïa, ne pouvait être maintenu sous cette forme exceptionnelle et qu'il convenait de le supprimer ou de le généraliser. Une enquête fut donc effectuée sur tout le territoire marocain dans le but de rechercher si l'extension était possible et de déterminer, le cas échéant, les modalités d'exécution à adopter.

Il est apparu à la suite de cette enquête non seulement que l'extension envisagée était possible, mais encore qu'elle était désirable, puisqu'elle permettait, par les ressources qu'elle procurerait, d'améliorer tout le système des routes secondaires, favorisant ainsi le développement économique du pays.

Telle étant la situation, une réforme a été préparée pour fixer les bases de cet impôt qui apporte, en ce qui concerne la Chaouïa, un allègement aux charges présentes puisqu'il ne touche pas aux animaux.

Il ne s'agit, en effet, que de la seule prestation personnelle.

L'impôt est dû par chaque habitant majeur du sexe masculin, pour sa personne, comme chef de famille ou d'exploitation, et pour chaque membre, serviteur ou associé de la famille ou de l'exploitation, étant entendu que la qualification de serviteur ne s'étendra qu'aux personnes résidant chez l'assujetti et liées à lui par des engagements de longue durée.

Il va sans dire que la prestation ne sera exigée que des hommes valides pouvant fournir le travail physique nécessaire. D'autre part, la mesure, devant profiter surtout à l'agriculture et à la colonisation, ne sera pas applicable aux villes érigées en municipalités ni, dans les autres centres et localités, aux habitants ne payant comme impôt direct que la patente.

Elle ne touchera pas non plus les militaires et fonc-

tionnaires, ainsi que les chefs indigènes et certains personnages religieux.

Le nombre des journées à fournir peut varier suivant les besoins et les ressources des régions, sans être supérieur à quatre, et comme le prix de la journée de travail est évalué généralement de 3 à 4 francs, le tarif par unité d'imposition pourra atteindre la somme de 16 francs dans les régions les plus imposées.

Il sera procédé à l'assiette de la taxe suivant les règles admises en matière de tertib, les contribuables ayant à faire connaître les prestations à leur charge en même temps qu'ils déclareront leurs biens passibles de l'impôt agricole.

Quant au mode de libération, il répondra aux nécessités locales et se traduira, suivant les cas, par un paiement en argent ou par l'exécution d'une tâche en nature. Toutefois, les cotisations établies au titre européen devront toujours être acquittées en argent.

III. — Questions posées par les chambres consultatives

Chambre de commerce de Casablanca

1° *Industrie et commerce des tapis marocains.* — Quelques anomalies ayant été signalées en ce qui concerne l'acceptation ou le refus d'estampillage de tapis marocains par le service des arts indigènes, la chambre de commerce de Casablanca s'est émue et elle demande, dans l'intérêt de l'industrie des tapis, à connaître exactement les conditions requises pour l'obtention de l'estampille.

Le chef du service des arts indigènes expose que l'estampille d'Etat instituée par les dahirs du 22 mai 1919 et du 17 décembre 1921 garantit l'authenticité d'origine, la bonne qualité et le caractère indigène des tapis marocains.

La bonne qualité exige : 1° l'emploi exclusif de la laine, le coton pouvant toutefois entrer dans la chaîne ou dans la trame ; 2° un tissu de fond assez serré pour résister à l'usage ; 3° l'emploi de colorants solides sous l'action prolongée de l'eau et de la lumière.

Le caractère indigène résulte de l'ensemble des éléments traditionnels qui donnent à un type de tapis sa physionomie propre. Une texture spéciale, des motifs et des arrangements préférés, des dispositions colorées particulières, tels sont ces éléments spécifiques. Le caractère est si net et si varié que les tapis de Rabat, de Casablanca, du moyen Atlas (depuis les Beni Ouaraïn jusqu'au Zaïan), du Haouz de Marrakech et du Haut Atlas ne peuvent être confondus. Le tapis de Rabat, par exemple, comporte toujours un champ rouge, plus ou moins couvert de motifs ordonnés ou épars, cantonné d'écoinçons diversement colorés, le tout encadré de bandes multiples pouvant donner des dominantes très variées qui font qu'il peut répondre à des goûts très divers.

L'examen d'un tapis, aux fins d'estampillage, est donc purement objectif, puisqu'il ne porte que sur des points de technique. La question du goût variable avec les individus, n'intervient à aucun titre.

Les producteurs n'ignorent pas cette manière de voir. Leurs relations constantes avec le service des arts indigènes — dont la durée remonte à deux ans et demi — les a mis au courant de l'interprétation donnée aux dahirs. Un « corpus » vient en outre d'être publié, des archives sont constituées et peuvent être consultées. Des maquettes entières sont même distribuées aux producteurs qui en font la demande.

En 1922, l'estampille a été délivrée à 7.034 tapis d'une surface de 25.903 mètres carrés. En 1923, ces chiffres sont passés à 11.569 tapis et 41.279 mètres carrés. Soit une augmentation de 66 % sur l'année précédente. Selon toute vraisemblance, les chiffres de 1924 ne seront pas inférieurs à ceux de 1923. Il serait donc mal fondé de prétendre que les opérations d'estampillage nuisent à l'extension de l'industrie du tapis.

D'ailleurs, l'entrée en France des tapis estampillés sous franchise est limitée par un contingentement annuel de 30.000 mètres carrés et de 84.213 kilos, ce qui représente pour des tapis moyennement serrés, pesant 2 k. 500 au mètre carré, 33.685 mètres carrés.

Il a été tenu compte, dans une certaine mesure, des nombreuses difficultés rencontrées par les producteurs lors d'un premier établissement. Mais le Gouvernement français a appelé à deux reprises, une première fois en octobre 1921, une deuxième fois en mars 1924, l'attention du Protectorat sur l'intérêt d'une fabrication plus soignée.

L'attention du conseil du gouvernement est appelée sur la sagesse de ces mesures dont l'application stricte est indispensable si l'on veut maintenir le bon renom des tapis marocains dans l'intérêt bien entendu des producteurs et des acheteurs. Des précisions, par la voie de conseils, de documents et de publications, compléteront les premières données. D'autre part, à l'instante demande du président de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca, l'attention du service des arts indigènes est également, tout particulièrement, appelée sur la nécessité de ne confier l'estampillage des tapis qu'à des agents parfaitement qualifiés, compétents, expérimentés et dressés à appliquer d'une manière constante les directions objectives du service central.

2° *Rentrée en franchise dans la métropole des automobiles de marques françaises.* — Le secrétaire général du Protectorat, pour répondre à un vœu émis par la chambre de commerce de Casablanca, fait connaître que la Résidence générale avait demandé au Gouvernement français d'étudier la possibilité de la réadmission en franchise, dans la métropole, des voitures automobiles de marques françaises, retour du Maroc.

Le ministère des finances a répondu par une lettre dont connaissance est donnée au conseil et de laquelle il résulte que seuls les produits français restés invendus peuvent être réimportés en franchise, et que cette facilité est réservée aux fabricants et négociants pour le compte et au nom desquels les produits ont été exportés.

Les voitures de tourisme d'origine nationale, achetées en France, utilisées hors de la métropole, peuvent également, en vertu d'une décision récente, être réimportées en franchise par leurs propriétaires ; mais ce régime de faveur ne saurait s'étendre aux véhicules de marque nationale achetés hors de France, dans les succursales et agences de constructeurs français.

Les démarches entreprises par l'administration chérifienne ayant échoué, malgré l'appui qu'elles avaient reçu

de M. le Président du Conseil, ministre des affaires étrangères, il serait superflu de les renouveler. Il appartient donc aux représentants marocains des marques françaises d'agir auprès de leurs fabricants pour que ces derniers interviennent, par l'intermédiaire de leurs groupements syndicaux, auprès du département des finances.

3° *Ressources des chambres de commerce.* — Le président de la chambre de commerce de Casablanca demande à l'administration d'étudier les moyens de fournir aux chambres de commerce les ressources financières nécessaires au développement de leur activité.

L'on envisage successivement, pour les repousser des suggestions tendant à la perception d'une taxe sur les passagers et à la remise d'une partie du montant du principal des patentes. Il est indiqué que la solution pourrait être plus logiquement trouvée dans l'imposition de centimes additionnels à la patente au profit des chambres de commerce. Le programme de travaux publics des villes du Maroc qui a justifié la perception de nombreux décimes additionnels au profit des municipalités, étant à l'heure actuelle en bonne voie de réalisation, et, d'autre part, les municipalités ayant la faculté de se créer de nouvelles ressources en établissant des taxes à caractère plus nettement municipal, ainsi que l'indication leur en a déjà été donnée, le nombre des décimes additionnels perçus au profit des municipalités pourrait, d'une façon générale, être diminuée. Cette diminution pourrait être mise à profit pour affecter aux chambres de commerce une partie des décimes additionnels ainsi libérés.

4° *Droits de marchés sur les souks ruraux.* — Le président de la chambre de commerce de Casablanca insiste pour hâter la solution à intervenir, en ce qui concerne la réforme des droits de marchés. Son collègue de Rabat se joint à lui pour préciser un point des desiderata exprimés, à savoir : la perception sous forme de droits de place ou de stationnement.

Il est répondu que l'étude entreprise envisagera, suivant l'ordre déjà indiqué et les tendances déjà marquées, toutes les questions soumises à l'attention de l'administration, y compris, bien entendu, celle qui vient d'être à nouveau particulièrement signalée.

Chambre d'agriculture de Casablanca

1° *Fixation du contingent de céréales exportables en 1924-1925.* — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fait connaître que des démarches ont été entreprises auprès du Gouvernement français, en vue d'aboutir à la fixation du contingent, applicable à l'exercice 1924-1925, des produits marocains susceptibles d'être importés en franchise dans la métropole, dans les conditions précisées par la loi du 18 mars 1923.

Le décret fixant l'importance, par nature de produits, de ce contingent ne tardera pas à être publié. Au surplus, la Résidence générale a été informée de ce que les produits en question seraient admis au bénéfice de l'imputation sur contingent, antérieurement même à la publication du décret, à la condition que les destinataires fournissent aux douanes métropolitaines ou algériennes les garanties requises (soumissions cautionnées ou consignation des droits).

Les statistiques de réalisation de la récolte 1924 seront publiées en septembre prochain.

La campagne agricole en cours emprunte sa caractéristique à un rendement en orge et en fèves très notablement supérieur à celui de la campagne précédente. En ce qui concerne les blés, l'on a eu l'occasion de constater une fois de plus la supériorité de la pratique de la jachère cultivée, qui comporte l'exécution de labours d'hiver avec recroisement au printemps. Les blés cultivés dans ces conditions ont partout résisté au siroco et donné par suite des rendements très sensiblement supérieurs à ceux provenant d'un simple labour de printemps ou d'été.

2° *Création d'une commission d'études pour la construction de silos à céréales.* — Le vice-président de la chambre d'agriculture de Casablanca appelle l'attention du conseil sur l'importance que présenterait, pour la colonie agricole, la création de silos à céréales destinés à assurer la bonne conservation des grains et à permettre leur warrantage.

Cette question, des plus intéressantes, mérite une étude approfondie, qui est confiée à une commission ainsi composée : le directeur général des travaux publics, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et deux présidents ou vice-présidents des chambres consultatives, dont un du collège agricole et un du collège commercial.

3° *Fourniture aux colons de phosphates naturels comptés au prix d'extraction.* — La chambre d'agriculture de Casablanca a demandé que les phosphates naturels soient vendus aux agriculteurs marocains au prix de revient.

La question sera soumise à l'office chérifien des phosphates. Mais il convient de rappeler à ce sujet que celui-ci, qui est géré comme une société commerciale, en supporte tous les frais ; que son développement est soumis aux mêmes conditions que celui d'une industrie privée ; que par suite, on ne peut lui réclamer des régimes de faveur que l'on ne songerait pas à demander à une industrie ordinaire.

4° *Création d'une ligne téléphonique directe Casablanca-Boucheron.* — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones p. i. expose que la construction d'un circuit téléphonique direct entre Casablanca et Boucheron entraînerait une dépense de 150.000 francs environ et qu'aucun crédit ne figure au budget de 1924 pour cet objet il n'est pas possible, par suite, d'envisager cette construction pour cette année.

5° *Modification du dahir organique des chambres d'agriculture.* — La réglementation en vigueur, concernant l'organisation des chambres consultatives, prescrit que l'âge minimum permettant l'inscription des électeurs est fixé à 25 ans ; pour être éligible, il faut avoir 30 ans révolus.

Au nom de sa compagnie, le vice-président de la chambre d'agriculture de Casablanca expose que, au Maroc, beaucoup de jeunes gens occupent des situations importantes ; il demande s'il y aurait des inconvénients sérieux à ce que l'âge des électeurs fût ramené à 21 ans et celui des candidats à l'éligibilité à 25 ans.

Ce vœu, appuyé par plusieurs représentants des cham-

bres, sera étudié par l'administration, qui modifiera d'autre part les textes actuels, de façon que les élections aux chambres consultatives aient lieu désormais en février-mars, de manière à se prêter davantage aux convenances de l'agriculture et du commerce.

6° *Recouvrement des tertibs impayés.* — Le vice-président de la chambre d'agriculture de Casablanca fait connaître qu'un certain nombre de colons, pressés d'acquitter le montant de leurs impôts, se trouvent extrêmement gênés pour faire face à cette dépense, tout autant qu'ils n'auront pas réalisé leur récolte.

Il est répondu que les percepteurs sont pécuniairement et personnellement responsables du recouvrement des impôts dont ils sont chargés dans les délais impartis par le règlement. Quant l'impôt n'est pas payé en temps opportun, les comptables sont donc dans la nécessité d'en poursuivre le recouvrement par les voies de droit. Mais des tempéraments seront apportés à ces poursuites en ce qui concerne l'impôt tertib de l'année 1923, dû par des colons momentanément dans l'impossibilité de payer.

Une liste de ces colons sera envoyée par la chambre d'agriculture de Casablanca à l'administration, qui l'examinera avec la plus grande bienveillance.

Chambre de commerce de Rabat

Cautionnement des entrepreneurs et retards apportés au paiement des mandats. — La chambre de commerce de Rabat a signalé que le paiement des entrepreneurs de constructions appartenant à diverses directions avait subi des retards fort préjudiciables et demande que l'article 39 du cahier des clauses et conditions générales soit supprimé.

Cet article est identique à celui qui figure depuis très longtemps dans le cahier des clauses et conditions générales français : il n'est que la reproduction des clauses réglementaires de comptabilité. Il est d'ailleurs rappelé que, si la dotation d'entreprises marchant sur crédits budgétaires annuels peut, en raison des formalités d'approbation du budget, subir parfois des retards, les entrepreneurs peuvent souvent avoir intérêt à ne pas ralentir ou suspendre leurs travaux.

La chambre de commerce demande, d'autre part, qu'il ne soit pas dérogé aux clauses et conditions générales qui sont la loi des parties.

Il est convenu que cette dérogation ne peut être qu'exceptionnelle et doit être spécialement motivée.

Enfin, au sujet des cautionnements dont la chambre de commerce voudrait voir réduire l'importance, il est rappelé que ces cautionnements, qui ont pour objet de témoigner de la capacité financière des entrepreneurs, sont remboursés de suite aux entrepreneurs de travaux publics non adjudicataires, et que la moitié en est remboursée dès que l'entrepreneur en fait la demande, à la seule condition qu'il ait montré qu'il s'organise pour remplir les engagements qu'il a contractés.

Chambre d'agriculture de Rabat

1° *Programme des travaux publics à présenter pour 1925.* — La chambre d'agriculture de Rabat et du Rarb a procédé à une étude des travaux publics qu'elle serait désireuse de voir exécuter en 1925. Ce programme comprend :

a) Route de Si Allal Tazi à Mechra bel Ksiri par la rive gauche ;

b) Route et voie ferrée de Lalla-Ito à Mechra bel Ksiri ;

c) Empierrement du tronçon Souk el Djemaa Ksiri et de Souk el Djemaa à la bifurcation de la route de Beggara ;

d) Liaison du Merroun (confluent de l'Ouerra et du Sebou) avec la route Petitjean-Mechra bel Ksiri, en un point voisin d'une gare du Tanger-Fès ;

e) Etude de la route Merrouna-Had Kourt-Ouezzan et, en attendant la construction, aménagement de la piste ;

f) Aménagement de la source d'Aïn Haïmra, région de Sahira, dans l'Ouerra.

Il est pris acte du programme de travaux qui fait l'objet du vœu de cette chambre consultative. Il sera étudié en vue de la préparation du programme général de travaux de l'exercic 1925, qui sera discuté en commission du budget.

2° *Participation de l'Etat aux frais des visites médicales et vétérinaires, pour les colons éloignés des centres.* — Le président de la chambre d'agriculture de Rabat appelle l'attention du conseil sur les frais extrêmement lourds qu'entraînent, pour les colons isolés et éloignés des autres, les visites du médecin ou du vétérinaire, et il demande à l'administration d'étudier une solution de nature à les soulager.

Le sous-directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques rappelle que le médecin, pour rentrer dans ses débours, est obligé de majorer son acte professionnel de ses frais de déplacement, à raison d'un franc par kilomètre ; il est incontestable que certaines visites peuvent, de ce fait, atteindre un prix excessif.

Il ne saurait toutefois être question d'augmenter les charges de l'administration, déjà très lourdes, en lui demandant de prendre à son compte les frais de déplacement du médecin. Après avoir suggéré la création de mutuelles que les colons pourraient former entre eux, afin de soutenir ceux qui seraient frappés par la maladie au delà de leurs ressources matérielles, le secrétaire général du Protectorat indique qu'il pourra être demandé aux médecins officiels d'adopter la réglementation qui régit habituellement, en France et en Algérie, les praticiens desservant plusieurs communes : le prix des déplacements à domicile serait décompté, le jour où le médecin effectue sa tournée sur un souk, à partir du souk et non à partir du lieu de résidence du médecin.

Le secrétaire général du Protectorat ajoute qu'il ne se refusera pas à étudier la possibilité d'allouer des secours aux ouvriers agricoles, contremaîtres, etc., que le maladie aurait amenés à une situation pécuniaire pénible et qui lui seraient signalés par les autorités régionales ou les chambres d'agriculture.

3° *Création d'un bureau postal à la gare d'Had Kourt.* — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones p. i. expose qu'aucun crédit n'a été inscrit au budget de 1924 pour la création envisagée, et qu'il n'est pas possible, par suite, de la réaliser cette année.

4° *Interprétation de l'article premier du dahir du 27 août 1918 réglementant le nantissement des produits agricoles.* — Le président de la chambre d'agriculture de Rabat expose qu'il paraît exister une contradiction entre l'article premier du dahir du 27 août 1918, réglementant le nantissement des produits agricoles, et le titre premier du dahir du 2 juin 1915, qui, établissant la distinction des biens, stipule que les objets placés par le propriétaire d'un fonds pour le service ou l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination.

Si donc on s'en tient à la lettre même du dahir de 1915, les dispositions libérales du dahir du 27 août 1918 se trouveront en fait limitées dans l'application au seul cas où le cheptel, notamment, sera considéré comme n'étant pas destiné au service ou à l'exploitation du fonds. La répercussion de cette thèse sera très vivement ressentie par les institutions de crédit agricole qui exigent en général de leurs emprunteurs des nantissements de récoltes et de cheptel en sûreté des crédits ouverts.

Il est répondu au président de la chambre d'agriculture de Rabat que le dahir du 27 août 1918 constitue une dérogation au dahir du 2 juin 1915 et a été spécialement édicté en vue de faciliter les opérations de crédit des agriculteurs, mais qu'en tout état de cause, il ne saurait être préjugé de l'interprétation qui pourra lui être donnée par les tribunaux compétents. Dans le cas spécial qui a été cité, il appartient à la caisse de crédit intéressée de former opposition entre les mains des créanciers saisissants, à concurrence de la somme due, afin d'exercer son privilège sur le produit de la vente par préférence sur les créanciers hypothécaires et chirographaires.

Le président de la chambre de Meknès intervenant, fait également ressortir l'intérêt d'une application rationnelle du dahir sur les nantissements agricoles, et, à cette occasion, reconnaît que la demande présentée au conseil du gouvernement du 14 janvier 1924, tendant à considérer en toutes circonstances le cheptel comme immeuble par destination, s'opposerait en fait à la réalisation des crédits de campagne consentie par les caisses de crédit agricole.

5° *Alimentation en eau du centre de colonisation de Petitjean.* — L'administration des travaux publics étudie actuellement un projet pour alimenter en eau d'abreuvement les lots de colonisation de Petitjean, au moyen des diverses ressources que représentent les puits et forages exécutés ou en cours d'exécution dans le lotissement. Ce projet est notamment subordonné aux essais qui sont en cours sur le sondage de la ferme Maffre.

Chambre de commerce de Kénitra

1° *Création d'un organisme bancaire pour le commerce et l'industrie et ses rapports avec la colonisation.* — Le président de la chambre de commerce de Kénitra expose un vœu de sa compagnie tendant à la création de caisses de crédit commercial mutuel, à l'instar des caisses de crédit agricole mutuel, et en liaison avec elles.

Le crédit agricole rend à la colonisation de signalés services, mais il serait nécessaire que l'administration facilitât également ceux qui sont indispensables aux colons, les commerçants, qui comme les premiers ont droit à la sollicitude gouvernementale.

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fait observer que ce vœu reçoit satisfaction par avance, car il suffirait aux commerçants et industriels travaillant avec les colons de demander l'application des dispositions de l'article 9 du dahir du 9 mai 1923 sur le crédit agricole mutuel, qui autorise l'escompte des effets souscrits ou acceptés par les sociétaires des caisses de crédit agricole. Il indique, au surplus, que la chambre mixte d'Oujda est déjà entrée dans cette voie.

2° *Du principe de l'égalité économique des ports.* — Le président de la chambre de commerce de Kénitra fait ressortir qu'au port de Kénitra, en raison de la concurrence des ports du nord, les frais d'opérations maritimes doivent être aussi réduits que possible, notamment en ce qui concerne les taxes de manutention et les taxes futures d'amarrage, de péage, etc... prévues au contrat de concession : il demande s'il ne serait pas possible d'unifier le régime des taxes des ports du Maroc.

Des explications données, il résulte que les taxes de manutention actuellement perçues dans ce port sont déjà inférieures à celles qui sont appliquées dans les ports du sud, et que Kénitra peut aisément, par son arrière-pays, soutenir la concurrence avec les ports du nord.

Les taxes ultérieures prévues par le contrat de concession ont pour objet de couvrir les frais d'entretien des ouvrages du port et notamment du chenal d'accès qui, partout, incombent à l'exploitation des ports. Elles sont d'ailleurs minimes.

Le développement des liaisons avec l'arrière-pays doit donner à Kénitra des avantages marqués sur ses concurrents, et il n'est pas besoin de rappeler que la première ligne à voie normale mise en service dessert Kénitra, auquel la ligne d'Ouezzan, qui va être totalement ouverte au printemps prochain, va apporter un supplément important de trafic.

Le président de la chambre de commerce de Kénitra signale de nouveau l'urgence des travaux de dérasement du seuil de l'abattoir, et demande aussi la mise à l'étude de la réduction des taxes de pilotage qui frappent trop lourdement les navires.

La société des ports a été invitée à commencer d'urgence les travaux du seuil de l'abattoir et à étudier la question des taxes de pilotage.

3° *Chemin de fer de Taza à la frontière algérienne.* — Le président de la chambre de commerce de Kénitra expose que la construction et, vraisemblablement, l'exploitation de la ligne de Taza à Oujda, qui traverse une région fort pauvre, exigeront des sacrifices pécuniaires importants de la part du Protectorat. Il estime qu'il serait désirable que la charge n'en retombe pas entièrement sur le Maroc, qui a déjà à faire, par ailleurs, de grands efforts pour la mise en valeur du pays et demande si le gouvernement ne pourrait faire quelque chose à cet effet.

Le représentant de la chambre mixte de Fès répond que le rapport de la chambre de commerce de Kénitra a été étudié par sa compagnie. Les raisons mises en avant par le président de la chambre de commerce de Kénitra ne lui paraissent pas convaincantes. S'il est certain que, envisagée du seul point de la production agricole actuelle du pays

à desservir, l'exploitation de la ligne ferrée envisagée risque de n'être pas payante, ce n'est pas une raison suffisante pour en retarder l'ouverture. L'agriculture n'est pas, en effet, le seul aliment des voies ferrées. Il peut, par la suite, être découverts des gisements miniers qui rendront productive une ligne jusque-là déficitaire. Il en existe plusieurs exemples en Afrique du nord. De plus, la ligne ferrée joignant Fès à la frontière algérienne provoquera, très certainement, dès son ouverture, la création de courants commerciaux nouveaux qui alimenteront son trafic en marchandises comme en voyageurs.

La prospérité des ports de la côte atlantique ne sera, d'ailleurs pas menacée par l'amélioration des relations entre le Maroc occidental et l'Algérie. Bien au contraire, la prospérité de l'ensemble du pays sera d'autant plus grande que les transports seront plus faciles.

Le représentant de la chambre mixte d'Oujda donne lecture d'un vœu adopté par sa compagnie, demandant que le réseau ferré du Maroc, formant un tout indivisible, et la ligne Oujda-Fès présentant des avantages à la fois économiques, politiques, stratégiques et touristiques, rien ne soit changé aux projets du gouvernement en ce qui concerne le Maroc oriental, qui fait partie intégrante de l'Empire chérifien.

Il est répondu que la ligne de Taza à Oujda fait partie du réseau ferré marocain qui a été concédé par une loi, et qu'aucune section ne peut en être exclue. La Résidence générale a pris, sur ce point, l'engagement de construire cette ligne dès que les ressources financières du Protectorat le permettraient. Les études sont en cours et le gouvernement n'a pas modifié ses intentions, qu'il a maintes fois exprimées, de passer à la réalisation de ses projets dès que les circonstances le permettront.

4° *Prospérité du centre de Mechra Bel Ksiri.* — Le vice-président de la chambre d'agriculture de Rabat et du Rarb signale que les habitants de Mechra Bel Ksiri traversent une période de malaise, due en partie au fait que ce centre a perdu de son importance au point de vue administratif, et surtout au retard apporté dans l'exécution des voies de communication destinées à le relier aux villes voisines.

Les raisons du déplacement du contrôle civil ont déjà été exposées à un précédent conseil. Mais l'administration n'entend pas se désintéresser de Mechra Bel Ksiri, qui est desservi par une ligne à voie de o m. 60 et dont la prospérité se ressentira bientôt de l'achèvement du pont en cours d'exécution sur le Sebou et de l'ouverture de la ligne de chemin de fer à voie normale.

L'autorité régionale se préoccupe également de l'aménagement d'un parc à bestiaux et d'un pont-bascule.

Le vice-président de la chambre d'agriculture insiste pour que la construction de la route sur Souk el Arba du Rarb et sur Petitjean soit rapidement exécutée.

5° *Adjudication des tôles galvanisées.* — Le président de la chambre de commerce de Kénitra signale que les marchés d'adjudication du génie astreignent les fournisseurs à livrer des tôles galvanisées de dimensions ne correspondant pas à celles de fabrications françaises, et il demande la raison d'une mesure aussi peu favorable au commerce national.

Le général commandant supérieur du génie répond que la plupart des baraques militaires couvertes en tôle ondulée ont été édifiées à une époque déjà ancienne et que les marchés auxquels il est fait allusion ont généralement pour but l'achat de tôles de remplacement.

Il est évidemment indispensable de prendre des tôles de même dimension que les précédentes, de façon à éviter des modifications dans la charpente des bâtiments.

Les fournitures d'origine étrangère ne peuvent d'ailleurs être systématiquement écartées ; mais des instructions seront données aux directeurs régionaux du génie qui s'efforceront, dans toute la mesure du possible, de passer des marchés susceptibles d'intéresser les fournisseurs de tôles galvanisées d'origine française.

Chambre mixte de Mazagan

1° *Chemin de fer à voie étroite des Doukkala.* — Le président de la chambre mixte de Mazagan demande si la région si riche et si productive des Doukkala ne se verra pas bientôt dotée du chemin de fer à voie étroite que les agriculteurs et les commerçants attendent avec impatience.

Il est répondu que l'étude d'une ligne secondaire à voie de o m. 60 a été poursuivie dans les Doukkala, comme d'ailleurs, dans d'autres régions, en vue de dresser le programme général d'un réseau secondaire dont l'exécution ne pourra être envisagée que lorsque les ressources financières le permettront et que lorsqu'il sera possible de disposer du matériel de voie nécessaire. Ce programme sera soumis, le moment venu, au conseil du gouvernement.

Ces déclarations confirment, d'ailleurs, celles déjà faites en conseil du gouvernement, et lors de l'examen du budget aux représentants des chambres consultatives.

Les disponibilités du matériel provenant du relèvement de certaines voies de o m. 60, à la suite de l'établissement de la voie normale jusqu'à Fès, sont utilisées pour la construction des lignes stratégiques de la haute Moulouya, de la tache de Taza et de Ouezzan, cette dernière avec une participation du Protectorat, eu égard au caractère d'ordre économique qu'elle revêtait.

2° *Application à Mazagan et dans sa circonscription de la législation sur les poids et mesures.* — Il est décidé que, suivant certaines modalités, le système métrique pourra être appliqué, et la vérification des poids et mesures pourra fonctionner à Mazagan à partir du 1er octobre prochain, sinon d'une façon permanente, du moins d'une manière suffisante pour donner satisfaction au commerce.

Ce service sera assuré par le détachement périodique d'un agent de la vérification de Casablanca.

3° *Mise en adjudication du service des subsistances par place séparée et non par groupe de cinq places.* — Le président de la chambre mixte de Mazagan demande s'il ne serait pas possible de faire des adjudications distinctes dans chacune des places de Settat, Ber Rechid, Mogador, Safi et Mazagan, pour la fourniture des denrées nécessaires au service des subsistances militaires. Cette mesure permettrait à un plus grand nombre de fournisseurs de s'intéresser aux opérations.

L'intendant général, directeur de l'intendance, répond que l'adjudication du service des subsistances est passée pour les places susvisées en conformité des ordres du ministre de la guerre.

Si les places font l'objet d'un marché unique, c'est que trois d'entre elles ont un effectif trop faible et trop variable pour trouver preneur si elles étaient isolées.

Tant que les conditions actuelles de stationnement des troupes dans ces points resteront sans changement, il ne paraît pas possible de donner satisfaction aux desiderata de Mazagan.

Chambre mixte de Marrakech

Admission des industries locales dans les fournitures administratives. — Le président de la chambre mixte de Marrakech signale que l'industrie de sa région n'est pas favorisée par l'administration, qui procède à des adjudications massives pour tout le Maroc, difficilement accessibles aux fournisseurs des villes de l'intérieur. Il demande si l'on ne pourrait envisager le fractionnement des adjudications par région, en ce qui concerne, par exemple, la fourniture des imprimés nécessaires aux différents services.

Il est répondu que cette manière de procéder serait, en général, par trop onéreuse pour les deniers publics, car, de toute évidence, les prix obtenus sont infiniment plus avantageux lorsque la commande porte sur de grosses quantités et si l'on fait appel aux maisons importantes.

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 13 juin 1924.

Sur le front nord. — Les divers contingents dissidents, dont la présence avait été signalée au dernier bulletin, en plusieurs points du Haut-Ouerra, ont constitué le 5 juin au soir, deux groupements dont le plus important a attaqué, le 6, le détachement chargé de construire le poste de Bou Adel (rive gauche).

Energiquement repoussé, ce groupe s'est d'abord dispersé; mais, renforcé le 7 juin par des contingents venus du nord, il a renouvelé le lendemain de violentes attaques qui ont échoué également; ces deux affaires ont coûté à l'ennemi 64 tués et environ 60 blessés.

Cette sévère leçon a amené le groupe dissident à se disperser de nouveau, ne laissant à la limite entre Beni Oulid et Beni Ouenjel qu'un faible élément d'observation.

Depuis, le calme a été complet sur tout le front de l'Ouerra, où le général commandant le groupe d'opérations a procédé à diverses reconnaissances, ayant pour but d'étudier la consolidation de notre occupation des deux rives de l'Ouerra.

A l'est et à l'ouest, l'action d'agents venus du Riff s'exerce sur les tribus restées en dehors de la zone de notre avance; elle crée une légère agitation, qui est suivie de près.

Sur la haute Moulouya, les forces supplétives du cercle Zaïan ont exécuté, le 5 juin, entre Alemsid et Tafessasset, une opération de police bien conçue et vivement menée, qui a coûté aux dissidents 12 tués, dont 10 notables connus.

3° Sur le front du Tadla, la période des moissons continue à entretenir un état de tension, qui se manifeste par des djiouch, des contre-djiouch et des embuscades quasi-journalières.

AVIS

Un concours pour six places de contrôleur civil stagiaire, au Maroc, aura lieu à partir du 25 novembre 1924, à Paris (ministère des affaires étrangères), Rabat (Résidence générale de France), Alger (Gouvernement général de l'Algérie) et Tunis (Résidence générale de France).

Les inscriptions sont reçues au ministère des affaires étrangères (sous-direction d'Afrique) jusqu'au 25 octobre 1924. Les candidats du Maroc devront faire transmettre leur dossier par l'intermédiaire de la Résidence générale.

Les conditions et le programme du concours ont été publiés au *Journal officiel* de la République française, n° 131, du 13 mai 1920, page 7249, et au *Bulletin officiel* du Protectorat, n° 396, du 25 mai 1920, page 878. Il convient de noter les modifications suivantes apportées au règlement :

1° Addition à la liste des titres permettant l'accès du concours du diplôme de l'Institut national agronomique ;

2° Durée du stage portée à trois années, et modification des épreuves de fin de stage ;

3° Modification des coefficients des matières à option fixés à 4 pour les six premières et à 2 pour l'organisation et l'histoire militaire de l'Afrique du Nord.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à la Résidence générale de France à Rabat (service des contrôles civils), au siège des différentes régions et des circonscriptions de contrôle civil.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour 20 emplois de rédacteur de 2e classe des services civils de l'Indochine aura lieu en France et en Algérie les 27, 28 et 29 novembre 1924, à Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Montpellier, Toulouse, Rennes, Besançon, Clermont-Ferrand, Poitiers, Dijon, Grenoble, Lille, Nancy, Strasbourg, Aix, Caen et Alger.

Solde de début : 6.000 francs.

Plus un supplément colonial de 2.920 piastres. (Le taux de la piastre varie actuellement entre 8 et 9 francs).

Les fonctionnaires des services civils bénéficient en outre des prestations en nature et en deniers telles que : indemnité de zone, indemnité pour charge de famille, etc...

Les candidats devront être âgés de 20 ans au moins et de 30 ans au plus ; justifier de la qualité de français et de leur aptitude physique à servir aux colonies ; avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée et posséder en plus du baccalauréat, un des diplômes suivants:

1° Doctorat en médecine ; 2° licence ès-lettres ; 3° licence ès-sciences ; 4° licence en droit ; 5° de langue extrê-

me orientale délivré par l'Ecole des langues orientales vivantes ; 6° Ecole des Chartes ; 7° Ecole des hautes études commerciales ; 8° Institut national agronomique ; 9° Ecole des sciences politiques.

ou un certificat attestant qu'ils ont satisfait aux examens de sortie des écoles suivantes :

1° Ecole coloniale, sans avoir été classé pour un emploi colonial ; 2° Ecole polytechnique ; 3° Ecole supérieure des mines ; 4° Ecole des ponts et chaussées ; 5° Ecole centrale des arts et manufactures ; 6° Ecole des mines de Saint-Etienne ; 7° Ecole militaire de Saint-Cyr ; 8° Ecole navale.

Les demandes des postulants devront être parvenues avant le 31 octobre 1924, au ministère des colonies (direction du personnel et de la comptabilité, 2e bureau A).

Les candidats désireux de prendre part à ce concours peuvent s'adresser au directeur de l'agence économique de l'Indochine, 20, rue La Boëtie, à Paris (8e), qui leur fera parvenir gratuitement sur demande, une notice détaillée sur les avantages offerts, les conditions d'avancements, les congés, les passages, le régime de la retraite, le programme des épreuves, etc...

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Rabat

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Rabat, pour l'année 1924, est mis en recouvrement à la date du 1er juillet 1924.

Le directeur, chef du service des perceptions p. i.,
MOUZON.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Rabat

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Rabat, pour l'année 1924, est mis en recouvrement à la date du 1er juillet 1924.

Le directeur, chef du service des perceptions p. i.,
MOUZON.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Taza

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Taza, pour l'année 1924, est mis en recouvrement à la date du 1er juillet 1924.

Le directeur, chef du service des perceptions p. i.,
MOUZON.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Taza

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Taza, pour l'année 1924, est mis en recouvrement à la date du 1er juillet 1924.

Le directeur, chef du service des perceptions p. i.,
MOUZON.

Institut Scientifique Chérifien

SERVICE DE MÉTÉOROLOGIE

Statistique pluviométrique du 1er au 10 juin 1924

STATIONS	Pluie tombée du 1er au 10 juin	Pluie moyenne en juin	Pluie tombée du 1er octobre au 10 juin	Pluie moyenne du 1er octobre au 10 juin
Ouezzan	0	13	848.3	647
Souk el Arba du Rarb	0	27	655.4	477.7
Petitjean	0	16	438.7	438.2
Rabat	0	5	445.6	490.4
Casablanca	0	6	439.2	477.5
Settat	0	5	383.7	381.9
Mazagan	0	4	390.4	411.9
Safi	0	4	415.6	361.5
Mogador	0	2	258.6	326
Marrakech	22.9	18	163.7	302.6
Tadla	0	21	423	449.9
Meknès	4.1	27	514.1	527.6
Fès	26.5	19	535.4	516.5
Taza	1	18	711.6	485.9
Oujda	1.8	24	240	333.1

Institut Scientifique Chérifien — Service Météorologique

RELEVÉ DES OBSERVATIONS CLIMATOLOGIQUES DU MOIS DE MAI 1924

	STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS
		Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima Absolue	Minima Moyenne	Maxima Moyenne	Maxima Absolue	
	Tanger	52.9	3	11	15.4	24.5	30.3	Pluie continue les 6 et 7. Averses le 19. 6 jours de brumes ou brouillards.
RARB	Arbaoua	14.5	2	4	9.2	27.6	36	Sur la partie Nord du Maroc occidental, averses générales les 7 et 8. Mouvements orageux avec traces de pluie en différents points du 10 au 19 les 23 et 28. Brouillards matinaux et rosées fréquentes. Au début du mois le chergui souffle à Ouezzan et Rabat. Rafales d'W. S W le 6 ; de N. le 26.
RARB	Ouezzan	9.8	1	8.3	13.2	28.4	38	
RARB	Souk el Arba	2.4	1	9	14	29.2	38	
RARB	Petitjean	10.5	4	10.5	15.3	30.2	42	
RARB	Kénitra	0.2		4	11.2	31	44	
RABAT-CHAOUIA-DOUKKALA	Rabat	2.1	2	8.8	13.2	25.7	40.8	
RABAT-CHAOUIA-DOUKKALA	Casablanca	3.5	2	9.6	13.3	25.5	36.6	
RABAT-CHAOUIA-DOUKKALA	Mazagan	7.5	2	8	13.7	25.6	39.8	
RABAT-CHAOUIA-DOUKKALA	Tiflet							
RABAT-CHAOUIA-DOUKKALA	Camp Marchand	17.5	1	7.6	11.9	29.2	43	
RABAT-CHAOUIA-DOUKKALA	Settat	0		6	11.7	26.1	36	
RABAT-CHAOUIA-DOUKKALA	Sidi ben Nour	7.2	2	8.9	12.3	29.9	43.9	
RABAT-CHAOUIA-DOUKKALA	Oued Zem	0		8	12.1	34.8	40	
RABAT-CHAOUIA-DOUKKALA	El Borouj	2	2	9	13.5	32.6	43	Siroco du 1er au 4 et le 15.
Abda, Haha Chiadma	Safi	13.3	5	12.5	15	23.9	33	Sur la partie sud du Maroc occidental, vents chauds du 1er au 4, du 11 au 15, le 23. Averses les 7, 17, 18. Mouvements orageux fréquents du 10 au 23 avec précipitations irrégulières.
Abda, Haha Chiadma	Mogador	12.7	4	13	15.6	23.7	34.5	
Abda, Haha Chiadma	Chemaïa	1.2		5	9.8	31.7	42.5	
Abda, Haha Chiadma	Chichaoua	9.5	2	5	11.7	28.6	39	
MARRAKECH	El Kelaa des Sraïna	10	4	6.2	10.7	33.8	40	A Marrakech, brumes matinales moyennes, rafales de sable de N W. 16m le 10.
MARRAKECH	Marrakech	0.3		10.1	14.5	32.2	41.7	
MARRAKECH	Amismiz	9.7	4	4	9.4	25.4	35	
MARRAKECH	Azilal	24.8	3	4	10.9	25.2	33	
SOUS	Agadir (Kasba)	5.8	2	12.8	17.1	25.6	38	Brumes fréquentes au voisinage de la côte.
SOUS	Taroudant	0		7.4	13.2	32.6	42.6	
SOUS	Tiznit	0		10.6	16.3	31.9	44	
MEKNÈS-FÈS-TAZA	Meknès	15.7	3	7	11.9	28.3	39.9	Vents chauds les 3, 4, 15. Pluies nocturnes du 7 au 8. Période orageuse du 10 au 15, du 19 au 28. A Skourra grêle le 23.
MEKNÈS-FÈS-TAZA	Fès	22.2	3	7.5	11.8	28.4	36.6	
MEKNÈS-FÈS-TAZA	Kelâa des Sless	6.5	1	12	16.2	29.1	38	
MEKNÈS-FÈS-TAZA	Sefrou	19	3	3	9.5	24.1	34	
MEKNÈS-FÈS-TAZA	Skourra	30	8	9	13.1	29.9	34	
MEKNÈS-FÈS-TAZA	Oued Amelil	1.5	1	10	14	32.8	30	
MEKNÈS-FÈS-TAZA	Taza	4.1	1	8	12.9	30	37.7	
TADLA	Oulmès	82	4	1.4	6.4	23.6	34.2	Nombreux mouvements orageux et brume
TADLA	Moulay bou Azza	15.3	4	8.6	14.8	26.8	35	
TADLA	Sidi Lamine	6.5	3	6	10.9			
TADLA	Khénifra	1	1	7.5	10.9	32.6	42.1	
TADLA	Tadla	0		0.4	14	33	41	
TADLA	Dar Ould Zidouh							
TADLA	Beni Mellal	13.5	4	10	15	33.2	40.7	

Relevé des Observations du Mois de Mai 1924 *(suite)*

	STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS
		Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima		
				Absolue	Moyenne	Moyenne	Absolue	
Beni M'Guild	El Hajeb	28	2	3	9 6	28	37	Averses les 7, 19 et 23. Orage les 13,14 et 27.
	Ouljet Soltane	15	2					
	Azrou	31	6	4.8	10.3	24.6	32.4	
	Timhadit							
	Bekrit	6	2	2	5.5	24	27	Grêle le 22, brouillards fréquents.
Moulouya	Alemsid	5	2	2	4.1	27.2	32	En haute Moulouya, orages les 9, 23 et 27, ondées du 19 au 22, violente averse de grêle le 27 à Engil, et rafales de sable d'Est 20ms le 5 à Assaka.
	Assaka N'Tebaïrt	7.2	2	4.1	9	28.9	35.2	
	Engil	15.3	4	1	6.5	29.1	35	
	Guercif	0.2		9.3	14.2	32.3	42	
	Taourirt							
Oujda	Berkane	4	2	11	15.4	29.1	34.5	En basse Moulouya et dans la région d'Oujda nombreux mouvements orageux du 9 au 28. Vents chauds du 3 au 5.
	Oujda	4.6	4	8.6	13.7	30.5	40.3	
	Berguent							
	Bou Denib	11.3	3	0.9	15.8	33.9	38	

Note sur les observations climatologiques pendant le mois de mai 1924

Le mois de mai 1924 a été caractérisé par des températures élevées et des pluies assez rares, dont les totaux mensuels n'ont guère dépassé, en général, la moitié de leur valeur moyenne. Ces pluies se sont produites : soit du 6 au 8 (pluies dépressionnaires, générales, présentant un caractère nocturne); soit du 10 au 19, le 23, et du 27 au 30 (pluies orageuses, en général faibles, et très irrégulièrement distribuées).

Les températures nocturnes ont peu dépassé la moyenne, mais les températures diurnes ont été de 2° à 4° supérieures à la normale. Les chaleurs ont eu lieu surtout au cours de la période orageuse du 10 au 19. Cependant c'est, à de rares exceptions près, le 4 que les maxima absolus ont été enregistrés. Ce jour-là, en effet, soufflait un vent fort et régulier d'entre Sud et Est (siroco) qui a, en de nombreux points, élevé la température au-dessus de 40°, aussi bien d'ailleurs sur la côte que dans l'intérieur. Les minima absolus ont eu lieu, en grande majorité, le 9, à la suite des pluies dépressionnaires des nuits du 7 au 8 et du 8 au 9.

Au point de vue météorologique, le Maroc a été généralement protégé par l'anticyclone des Açores, des perturbations principales qui circulaient d'Ouest en Est sur la moitié Nord de l'Europe. A deux reprises cependant, le lit des perturbations s'est déplacé et a pris une orientation Sud-Ouest-Nord-Est, allant du Maroc (ou de l'Espagne) à la Scandinavie (3 au 11 et 27 au 30).

Le 1er et le 2, le prolongement de l'anticyclone des Açores sur le nord de l'Espagne met le Maroc à l'abri des cyclones d'Ouest. Le ciel est pur, les vents faibles des régions Nord. Mais le 3, une dépression apparaît sur les Canaries, se dirigeant vers le Nord-Est. Les 3, 4 et 5, le Maroc se trouve dans le secteur antérieur droit : les vents soufflent d'entre Sud et Est (siroco) avec assez de force pour parvenir jusqu'à la côte. C'est à ce moment que l'on note les plus hautes températures du mois. Les 6, 7 et 8, le Maroc passe dans le secteur postérieur droit : les vents tournent au Sud-Ouest, puis à l'Ouest, en prenant de la force ; des pluies générales, principalement nocturnes, se produisent. Du 8 au 11 mai, les pressions remontent, l'anticyclone des Açores s'avance sur le Maroc, l'Espagne, la Méditerranée occidentale, l'Algérie, le temps redevient beau avec brouillards et nébulosités locales, vents faibles et variables.

Du 11 au 19, les pressions ayant baissé sur le Maroc, il s'établit un régime de vents d'Est secs et chauds avec orages accompagnés de faibles précipitations.

Le 19, une dépression qui séjournait depuis le 8 au large des côtes britanniques sans réussir à passer, trouve enfin son chemin et détruit l'anticyclone sur l'Espagne et la France. Jusqu'au 27, c'est pour le Maroc une période de beau temps avec brouillards et nuages locaux, vents du secteur Nord. A noter cependant l'apparition éphémère d'un prolongement anticyclonique sur l'Espagne qui détermine au Maroc quelques chaleurs par vents d'Est et quelques orages.

Du 27 au 30, une baisse traverse l'Espagne, se dirigeant du Sud-Ouest au Nord-Est. On enregistre au Maroc quelques orages et quelques précipitations. Le 30 et le 31, le temps redevient beau avec la hausse barométrique.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS

I. — CONSERVATION DE RABAT

Erratum au « Bulletin officiel » du 15 avril 1924, n° 599, page 674, au haut de la première colonne :

Extrait rectificatif concernant la réquisition 1649 R. :

Lire : sise à Salé, souk el Kbir, n° 25.

Au lieu de : n° 17.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite « Bled Ouled Attia », réquisition 1748[r], sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Sefianes, douar des Ouled Attia, près du Marabout de Sidi Abdallah, à 5 kilomètres à l'ouest de Si Allal Tazi, sur l'Oued Sebou, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 15 avril 1924, n° 599.

Suivant réquisition rectificative du 11 juin 1924, M. Oukhal, avocat à Rabat, agissant au nom de la djemaa des Ouled Attia, requérante avec l'autorisation de M. le directeur des affaires indigènes du Maroc, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Bled Ouled Attia », réq. 1748 R., soit désormais poursuivie, en ce qui concerne seulement une parcelle d'une superficie de 65 ha., située au nord de la propriété primitive et limitée au sud par la propriété dite « Bou Khraoua », titre 1.179 R., les autres limites restant sans changement.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 6505 C.

Suivant réquisition en date du 26 mars 1924, déposée à la Conservation le même jour, Amor ben el Ghali Essaidi ech Chorfi, marié selon la loi musulmane à dame Rekaïa bent Bouchaïb el Arifi, vers 1893 et à dame Fatouche bent Amor Tadlaoui vers 1910, au douar Oulad Chérif M'Maline Essekhar, demeurant au douar Oulad Chérif M'Maline Essekhar, fraction des Chorfas, tribu des Oulad Saïd, et domicilié à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 79, chez Me Bickert, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Mers et Dar el Ghaissa Mzara », consistant en terrain de culture, située au nord-ouest de la Kasbah des Ouled Saïd, sur la piste n° 61, près de la Zaouïa Sidi Ahmed, douar Oulad Chérif susnommé, contrôle civil des Oulad Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares et se composant de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par la route de Sidi Amor au souk el Arba el Medjini; à l'est, par Si Mohammed ben Ahmed ben el Hachemi Essaidi el Atioui, au douar Esselamate, fraction des Oulad Attou, tribu des Oulad Saïd, et par Si Mohammed ben Bou Mehdi Chorfi, au douar Ouled Ahmed, fraction des chorfas M'Maline el Gautre, tribu des Oulad Saïd; au sud, par l'oued el Gharag, par les héritiers de Si el Mekki ben Mohammed, représentés par El Fatmi ben el Mekki et par Si Djilani ben Bouchaïb, tous deux au douar Oulads Cherif susnommé; à l'ouest, par un ravin et au delà le requérant.

Deuxième parcelle : au nord, par la route de Sidi Amor au souk el Arba el Medjini; à l'est, par Djilani ben Mohamed ech Chorfi, par Si Ahmed Khetiria et par Si Abbès ould Mahjouba, tous trois au douar des Ouled Ahmed précité; au sud, par Hammou ben Ahmed, chaouch au bureau des renseignements de Guelbous, commandement d'Agadir, par Echcharki ben el Anaia, par El Hachemi ben Saïd, par Mohamed ben Saïdia et par Hammou ben Abdelkader, tous au douar Ouled Hamed susnommé; à l'ouest, par la route de la Kasbah des Oulad Saïd au souk el Haïl des M'Zoura.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage passé devant adoul, en date du 10 chaabane 1330 (27 juillet 1912), aux termes duquel ladite propriété lui a été attribuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6506 C.

Suivant réquisition en date du 26 mars 1924, déposée à la Conservation le même jour, Abdesselam ben Bouchaïb ben el Ayachi, marié selon la loi musulmane à dame Khenata bent Sidi Ali Eddaoudi vers 1909, et à dame El Abidia bent Salah ould el Haj Mohammed vers 1920, agissant tant en sa qualité de tuteur datif de ses neveux qu'en celui des autres copropriétaires, à savoir : 1° Mohamed ben Touhami ben Bouchaïb ben el Ayachi, célibataire mineur; 2° Abdelkader ben Touhami, célibataire mineur; 3° Ahmed ben Touhami ben Bouchaïb ben el Ayachi, célibataire mineur; 4° Rekya bent Touhami ben Bouchaïb, célibataire mineure; 5° Mezouara bent el Maati ben el Maalem, veuve de Touhami ben Bouchaïb ben el Ayachi, décédé vers 1920; 6° Tahia bent Moha bent el Haj, veuve de Touhami ben Bouchaïb ben el Ayachi, décédé vers 1920; 7° El Abidia bent Salah ben el Haj Mohamed, veuve de Touhami ben Bouchaïb ben el Ayachi, décédé vers 1920; 8° Rekya bent Slimane, veuve Bouchaïb ben Layachi, décédé vers 1900 ; 9° Meriem bent Omar, veuve de Bouchaïb B. Layachi, décédé vers 1900; 10° Bouazza b. Bouchaïb, marié selon la loi musulmane à dame Meriem bent Mahfoud, en 1915; tous les susnommés demeurant au douar des Ouled el Abbès, cheikh Abdallah ben el Khaiat, fraction des Ouled Ayad, tribu des Ouled Ziane (Chaouïa-nord) ;

11° Rekya bent Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane à Tahar ould Haj Ahmed Ayadi, en 1905, demeurant à Casablanca, derb ben Djedia; 12° Miloudi ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Mohamed Abbassya; 13° Fatma bent Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane à Ameur ben Mohamed en 1910; 14° Aïcha bent Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane à Bouchaïb ben Mekki Abbassi en 1910; 15° Hadda bent Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane à Larbi ben Lefekih en 1912 ; 16° Rahma bent Ali, veuve de Mohamed ben Bouchaïb ben Layadi, décédé vers 1900; 17° Bouchaïb ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane à dame Miloudiya bent Lahcene ben Haj Abassi en 1921; les sept derniers demeurant tous au douar des Ouled Abbès susnommé; 18° Amina bent Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Maati Mediouni, demeurant au douar Haret, tribu des Ouled Ziane (Chaouïa nord); 19° Allou bent Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Ali Abbassi en 1920; 20° Mohamed ben Ali, marié selon la loi musulmane à dame Allou bent Mohamed vers 1920; 21° Djilani ben Ali, célibataire mineur; 22° Sidi M'Hammed ben Mohamed ben Hammou, célibataire majeur; les quatre derniers demeurant au douar Oulad Abbes susnommé, et domicilié à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 79, chez Me Bickert, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bir Djedid », consistant en terrain de culture, située à 8 km. au nord-ouest de Médiouna, à 28 km. de Casablanca, à 1 km. au sud de Sidi M'Hamed Soussi et à 2 km. au nord-ouest de

(1) NOTA. — **Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.**

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

la casbah des Oulad Ziane, douar Oulad el Abbès précité, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est limitée : au nord, par Si Thami ben Laidi à Casablanca, rue Sidi Regragui n° 4, Dar Thami ben Laidi; à l'est, par les héritiers de Haj Abdesselam ben Salmi, représentés par Haj Mohammed ould Haj Abdesselam ben Salmi, à Casablanca, derb Haj Djilani b. Guendaoui, n° 29, près Bab Marrakech ; au sud et à l'ouest, par le chemin du ravin de Sidi Brahim, au lieu dit « Ras Chaaba », et au delà une propriété au Makhzen, représenté par le service des domaines à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans l'héritage de leur auteur commun Si Bouchaïb ben Layachi Ziani Abassi, ainsi que le constate un acte constitutif de propriété et de dénombrement d'héritiers en date du 24 ramadan 1341 (10 mai 1923) homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6507 C.

Suivant réquisition en date du 26 mars 1924, déposée à la Conservation le même jour, Si Bouchaïb ben Haj Allel Kadmiri, célibataire majeur, demeurant et domicilié à Casablanca, 7, rue du Commandant-Provost, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Dar el Haj Tahar Kadmiri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar el Farah », consistant en terrain et construction à usage d'habitation, située à Casablanca, 13, rue de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers de Haj Larbi ben Moussa, représentés par Si Mohamed ben Abdjlil à Casablanca, place Sidi Kairouani, n° 10; à l'est, par les héritiers Isaac ben Saoud, Siboni, représentés par Salom Siboni, à Casablanca, 33, rue de Fès; au sud, par les héritiers de Haj Larbi ben Moussa susnommés; à l'ouest, par Elias ben Daïn, à Casablanca, rue de Fès, n° 15.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin rebia II 1341 (19 décembre 1922), aux termes duquel Fatma bent Si Mohammed ben Si Amor et ses enfants lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6508 C.

Suivant réquisition en date du 26 mars 1924, déposée à la Conservation le même jour, Moussa ben Ali, marié selon la loi musulmane à dame Yamina bent Saïd, vers 1885, et à dame Fatma bent Bouchaïb vers 1912, demeurant et domicilié au douar des Oulad Sidi Ali, fraction des Medjeba, tribu des Zenatas, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Cherabi Lefaï », consistant en terrain de culture, située au douar des Oulad Sidi Ali, tribu des Zenatas, près de Sidi Bernoussi, contrôle civil de Chaouïa nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par le requérant; à l'est, par la propriété dite : « Domaine de Beaulieu supérieur », réquisition 5123 C, appartenant à M. Khider, à Casablanca, route de Médiouna; au sud, par la route de Sidi Bernoussi à Daia el Ghelam; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 joumada II 1320 (21 septembre 1902), aux termes duquel Salah bel Haj M'Hammed el Azki et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6509 C.

Suivant réquisition en date du 26 mars 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mlle Anna Garassino, célibataire majeure, de nationalité italienne ; 2° M. Carlo Garassino, célibataire majeur, de nationalité italienne, ce dernier représenté par sa mère, Mme Maria Mortco, veuve Guiseppe Garassino, demeurant tous trois et domiciliés à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, n° 30, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Alassio III », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard de la République, à hauteur du kilomètre 4 de la route de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.220 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Ruigel ; à l'est, par le boulevard de la République ; au sud, par la propriété dite « Benguiat III », titre 2742 c, appartenant à M. Benguiat Léopold, à Casablanca, rue de Madrid, Savoy-Hôtel ; à l'ouest, par la rue du Jardin.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'usufruit du 6/12 de la propriété au profit de leur mère, Mme veuve Maria Garassino, susnommée, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions : 1° de leur père Guiseppe Garassino, décédé à Alassio (Italie), le 21 janvier 1918, lequel en était propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 moharrem 1332 (11 décembre 1913), aux termes duquel Mazella Philippo lui avait vendu ladite propriété, et 2° de leur frère Garassino Battista, en vertu de son testament en date du 16 septembre 1920, aux termes duquel il a légué l'usufruit de ses biens à sa mère et la nue propriété à ses frères et sœur susnommés, par moitié entre eux.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6510 C.

Suivant réquisition en date du 27 mars 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Mohamed ben Bou Azza ould Ahmeir el Moumeni, marié selon la loi musulmane, à dame Fathma ben Si Ahmed ben Ali el Harrizi, en 1337, demeurant au douar Ouled Ali, fraction des Ouled Moumen el Bou Hannad, tribu des Ouled Arif, et domicilié chez Si Mohamed ben Larbi Zeroual, cheikh des Zouagha, tribu des Ouled Arif, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Haloua », consistant en terrain de culture, située au nord et à proximité de Sidi Bou Azza, fraction des Ouled Moumen, tribu des Ouled Arif, contrôle civil des Oulad Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Sid Mohamed ben Cherif Tadili, au douar Ould ben Lahssen, fraction Zouagha, tribu Ouled Arif ; à l'est, par les Kouacem Ouled Ali, représentés par le requérant ; au sud, par Bouchaïb ben Ahmar et consorts, au douar et fraction Ouled Moumen, tribu Ouled Arif ; à l'ouest, par une propriété au Makhzen, représenté par le contrôleur des domaines à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un jugement du cadi des Ouled Saïd, en date du 11 rebia II 1342 (21 novembre 1923), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6512 C.

Suivant réquisition en date du 17 mars 1924, déposée à la Conservation le 28 mars 1924, l'Union Commerciale Indo-Chinoise et Africaine, société anonyme au capital de 9 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 9, rue Tronchet, constituée suivant statuts sous seings privés annexés à l'état de souscription et de versement dressé par M. Godet, notaire à Paris, le 28 juillet 1904, et refondus par délibération des assemblées extraordinaires en date des 10 juillet 1906, 15 décembre 1908 et 20 juin 1909, ladite société modifiée par acte reçu par Me Bourdel, notaire à Paris, le 27 août 1918, représentée par son directeur à Casablanca, M. Pierre Minard, domicilié à Casablanca, boulevard Circulaire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Lucia Mazagan I », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, en dehors des remparts, route du Sebt.

Cette propriété, occupant une superficie de 2988 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 10 mètres non dénommée ; à l'est, par le chemin de Essebt ; au sud et à l'ouest, par M. Isaac Brudo, négociant à Mazagan, avenue du Commandant-Lachèze, n° 6.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe

sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 ramadan 1338 (13 juin 1923), aux termes duquel M. Alberto Morteo lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6513 C.

Suivant réquisition en date du 29 mars 1924, déposée à la Conservation le même jour, Si Mohammed ben Larbi ben el Hadj, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent M'hammed el Khamlicha, vers 1904, demeurant et domicilié au douar des Oulad Bouazza, fraction des Khedadra, tribu des M'Zab, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers Laarifa », consistant en terrain de culture, située au km. 12 de la route de Ben Ahmed à Oued Zem, lieudit Raïcha, tribu des Mzab, contrôle civil de Chaouïa-sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Djilali ben Ettaibi ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Bel Abbès ben el Hadj Larbi ; à l'ouest, par la route de Casablanca à Oued Zem, tous demeurant au douar des Khemalcha, fraction des Khedadra, tribu Maarif (Mzab).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 kaada 1320 (19 février 1903), aux termes duquel Fatma bent el Khalifa et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Requisition n° 6514 C.

Suivant réquisition en date du 25 mars 1924, déposée à la Conservation le même jour, Si Mohammed ben Larbi ben el Hadj, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent M'hammed el Khamlicha, vers 1904, demeurant et domicilié au douar des Oulad Bouazza, fraction des Khedadra, tribu des Mzab, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hamiet », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamiat Oulad Sidi Mohammed ben Embarek », consistant en terrain de culture, située au km. 12 de la route de Ben Ahmed à Oued Zem, lieudit Raïcha, tribu des Mzab, contrôle civil de Chaouïa-Sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Amor ben Ali, au douar des Beraziène, fraction des Khezazra, tribu Maarif (Mzab).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 joumada II 1323 (19 août 1905) homologué, aux termes duquel Mohamed ben Kaddour et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6515 C.

Suivant réquisition en date du 29 mars 1924, déposée à la Conservation le même jour, Si Mohammed ben Larbi ben el Hadj, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent M'hammed el Khamlicha, vers 1904, demeurant et domicilié au douar des Oulad Bouazza, fraction des Khedadra, tribu des Mzab, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan Lahmar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Lahmar II », consistant en terrain de culture, située au km. 14 et à gauche de la route de Ben Ahmed à Oued Zem, tribu des M'Zab, contrôle civil de Chaouïa-sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée de tous côtés par le requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 kaada 1320 (19 février 1903) homologué, aux termes duquel Fatma bent el Khelifa et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6516 C.

Suivant réquisition en date du 29 mars 1924, déposée à la Conservation le même jour, Si Mohammed ben Larbi ben el Hadj, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent M'hammed el Khamlicha, vers 1904, demeurant et domicilié au douar des Oulad Bouazza, fraction des Khedadra, tribu des Mzab, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamriet Essour », consistant en terrain de culture, située au km. 12 et à gauche de la route de Ben Ahmed à Oued Zem, tribu des M'Zab, contrôle civil de Chaouïa-sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Bel Abbès ould el Hadj Larbi, au douar Khemalcha, fraction des Rhedadra, tribu Maarif (M'Zab); au sud et à l'ouest, par Omar ben Larbi ould Zohra, au douar Khemalcha précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 1er chaabane 1324 et 23 safar 1323 (20 septembre et 29 avril 1905), homologués, aux termes duquel Kaddour ben Cheikh Kaddour et copropriétaires lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6517 C.

Suivant réquisition en date du 29 mars 1924, déposée à la Conservation le même jour, Si Mohammed ben Larbi ben el Hadj, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent M'hammed el Khamlicha, vers 1904, demeurant et domicilié au douar des Oulad Bouazza, fraction des Khedadra, tribu des Mzab, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard el Ghicha », consistant en terrain de culture, située au km. 12 de la route de Ben Ahmed à Oued Zem, douar des Oulad Bouazza, fraction des Khedadra, tribu des M'Zab, contrôle civil de Chaouïa-sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par des propriétés au Makhzen chérifien, représenté par le contrôleur des domaines à Casablanca ; à l'est, par Bel Abbès ould el Hadj Larbi, au douar des Khemalcha, fraction des Kedadra, tribu des Maarif (M'Zab).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date de fin rejeb 1320 (2 novembre 1902) et 24 safar 1323 (22 mai 1903), aux termes desquels Ahmed ben el Djilani et consorts lui ont vendu la moitié de ladite propriété (1er acte) et Mohamed ben Kaddour, la seconde moitié de ladite propriété (2e acte).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6518 C

Suivant réquisition en date du 29 mars 1924, déposée à la Conservation le même jour, Si Mohammed ben Larbi ben el Hadj, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent M'hammed el Khamlicha, vers 1904, demeurant et domicilié au douar des Oulad Bouazza, fraction des Khedadra, tribu des Mzab, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan el Beghal », consistant en terrain de culture, située au km. 12 et à gauche de la route de Ben Ahmed à Oued Zem, douar des Oulad Bouazza, tribu des M'Zab, contrôle civil de Chaouïa-sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Hadj Mohammed ben Kaddour, au douar Oulad Bouazza fraction des Khedadra, tribu Maarif (M'Zab) ; à l'est, par Mohammed ben el Hadj Abdelkader et consorts, au douar Oulad Boubekeur, fraction des Khedadra, tribu des M'Zab, au sud par le requérant ; à l'ouest, par la route de Metrou à la kasbah des Oulad Bouazza.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 chaabane 1321 (8 novembre 1903), aux termes duquel El Khadir ben Kaddim lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6519 C.

Suivant réquisition en date du 29 mars 1924, déposée à la Conservation le même jour, Si Mohammed ben Larbi ben el Hadj, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent M'hammed el Khamlicha, vers 1904, demeurant et domicilié au douar des Oulad Bouazza, fraction des Khedadra, tribu des Mzab, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Talaa Ezzebib », consistant en terrain de culture, située au km. 12 et à gauche de la route de Ben Ahmed à Oued Zem, douar des Oulad Bouazza, fraction des Khedadra, tribu des M'Zab, contrôle civil de Chaouïa-sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par Ahmed ben Dami, au douar des Ouladi, fraction des Oulad Abbadi, tribu Maarif (M'Zab) ; au sud, par El Aïdi ben Amor, au douar des Beraziène, fraction des Khedadra, tribu Maarif (M'Zab) ; à l'ouest, par une propriété au Makhzen chérifien, représenté par le contrôleur des domaines à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 safar 1323 (21 avril 1905), homologué, aux termes duquel Kaddour ben Kaddour et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Requisition n° 6520 C.

Suivant réquisition en date du 29 mars 1924, déposée à la Conservation le même jour, Si Mohammed ben Larbi ben el Hadj, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent M'hammed el Khamlicha, vers 1904, demeurant et domicilié au douar des Oulad Bouazza, fraction des Khedadra, tribu des Mzab, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Amirat », consistant en terrain de culture, située au km. 12 et à gauche de la route de Ben Ahmed à Oued Zem, tribu des M'Zab, contrôle civil de Chaouïa-sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par le requérant ; au sud, par la route des Oulad Djabeur aux Mesahla ; à l'ouest, par Mohammed ben Djilali ben Herrar, au douar des Oulad Boubekeur, fraction des Khedadra, tribu Maarif (M'Zab).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1er chaabane 1323 (1er octobre 1905) homologué, aux termes duquel le caïd Salah ben Bouazza et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6521 C.

Suivant réquisition en date du 29 mars 1924, déposée à la Conservation le même jour, Si Mohammed ben Larbi ben el Hadj, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent M'hammed el Khamlicha, vers 1904, demeurant et domicilié au douar des Oulad Bouazza, fraction des Khedadra, tribu des Mzab, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ghouira », consistant en terrain de culture, située au km. 12 et à gauche de la route de Ben Ahmed à Oued Zem, tribu des M'Zab, contrôle civil de Chaouïa-sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Dami, au douar des Ouladi, fraction des Oulad Abbadi, tribu Maarif (M'Zab) ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Bouazza ben Larbi ben Mohammed, au douar des Oulad Bouazza, fraction Khedadra, tribu Maarif (M'Zab) ; à l'ouest, par une propriété au Makhzen chérifien, représenté par le contrôleur des domaines à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 hija 1326 (28 décembre 1908), aux termes duquel Si Salah ben Larbi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6522 C.

Suivant réquisition en date du 29 mars 1924, déposée à la Conservation le même jour, Si Mohammed ben Larbi ben el Hadj, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent M'hammed el Khamlicha, vers 1904, demeurant et domicilié au douar des Oulad Bouazza, fraction des Khedadra, tribu des Mzab, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Taloa Ennesour Belahdjar Lahmar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Taloa Ennessour », consistant en terrain de culture, située au km. 12 et à gauche de la route de Ben Ahmed à Oued Zem, tribu des M'Zab, contrôle civil de Chaouïa-sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Bel Abbès ould el Hadj Larbi et consorts, au douar des Khemalcha, fraction des Kedadra, tribu Maarif (M'Zab); au sud et à l'ouest, par Ezziat ould Boumzab, au douar des Oulad Boumzab, fraction des Ouladi, tribu Maarif (M'Zab).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 rejeb 1323 (5 septembre 1905), aux termes duquel Mohammed ben Kaddour et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Requisition n° 6523 C.

Suivant réquisition en date du 29 mars 1924, déposée à la Conservation le même jour, Si Mohammed ben Larbi ben el Hadj, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent M'hammed el Khamlicha, vers 1904, demeurant et domicilié au douar des Oulad Bouazza, fraction des Khedadra, tribu des Mzab, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kodiat el Djet », consistant en terrain de culture, située au km. 12 et à gauche de la route de Ben Ahmed à Oued Zem, douar des Oulad Bouazza, fraction des Khedadra, tribu des M'Zab, contrôle civil de Chaouïa-sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 hectares et se composant de deux parcelles, est limitée :

1re parcelle : au nord, par le requérant ; à l'est, par Larbi ould Mohammed ben Omar et consorts, au douar des Oulad Boubkeur, fraction des Khedadra susnommée; au sud, par un cours d'eau ; à l'ouest, par le requérant et Bouchaïb ben Bouazza, au douar des Oulad Bouazza, fraction des Khedadra, tribu Maarif (M'Zab) ;

2e parcelle limitée de tous côtés par le requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 kaada 1323 (2 janvier 1906) homologué, aux termes duquel le caïd Salah ben Bouazza et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6524 C.

Suivant réquisition en date du 29 mars 1924, déposée à la Conservation le même jour, Si Mohammed ben Larbi ben el Hadj, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent M'hammed el Khamlicha, vers 1904, demeurant et domicilié au douar des Oulad Bouazza, fraction des Khedadra, tribu des Mzab, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mers El Bied », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers Labied », consistant en terrain de culture, située au km. 12 de la route de Ben Ahmed à Oued Zem, douar des Oulad Bouazza, fraction des Khedadra, tribu des M'Zab, contrôle civil de Chaouïa-sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est limitée : au nord, par El Khadir ben Kaddour, au douar Oulad Bouazza, fraction des Khedadra susnommée ; à l'est, par Mohammed ould el Hadj Abdelkader, au douar Oulad Bouazza précité ; au sud, par El Hadj Mohammed ben Kaddoun, au douar Oulad Bouazza précité ; à l'ouest, par la route de Metron à la kasbah des Oulad Boubeker.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 chaabane 1323 (12 octobre 1905), homologué, aux termes duquel El Khati ben Kaddour et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6525 C.

Suivant réquisition en date du 29 mars 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Juillard, Antoine, François, séparé de corps et de biens de dame Bartala Eugénie, suivant jugement du tribunal de Mauriac, du 18 juillet 1896 et avec laquelle il s'était marié sans contrat, le 23 décembre 1892, à Vebret (Cantal), demeurant et domicilié à Casablanca, Roches-Noires, avenue de Saint-Aulaire, n° 292, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bort », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Roches-Noires, boulevard Saint-Aulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 968 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Saint-Aulaire ; à l'est, par la propriété dite « Noguera », titre 2309 c., appartenant à M. Noguera Vincent ; au sud et à l'ouest, par MM. Lendrat et Dehors à Casablanca, Roches-Noires.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca, du 31 mars 1919, aux termes duquel M. Barsali lui a vendu une parcelle de 259 mètres carrés et de deux actes sous seings privés en dates, à Casablanca, des 2 décembre 1919 et 5 mai 1922, aux termes desquels MM. Lendrat et Dehors lui ont vendu le surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6526 C.

Suivant réquisition en date du 29 mars 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Laveine, Cyprien, colon français, célibataire majeur, demeurant à Casablanca, route de Rabat, Casablanca-Hôtel, et domicilié à Casablanca, 21, avenue du Général-Drude, chez M. Buan, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddane el Hadjra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Laveine I », consistant en terrain de culture et constructions, située au km. 12 de la route de Casablanca à Tit Melil, à deux kilomètres à gauche, à proximité du marabout de Sidi Moumen Sahel des Ahel Leghlam, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par le séquestre des biens austro-allemands à Casablanca ; à l'est, par Ahmed ben Seraghui ; au sud, par Lahoussine ben Mohammed Beni Seraghna ; à l'ouest, par Allel bel Hadj Djilali, tous demeurant sur les lieux, Sahel des Ahel Leghlam, tribu de Médiouna.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de : 1° d'un procès-verbal d'adjudication en date, à Casablanca, du 21 février 1924, de la succession vacante de M. Constant Montagne, pour la moitié indivise de ladite propriété, et 2° d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 13 mars 1924, aux termes duquel M. Hubert Grolée lui a vendu la seconde moitié indivise de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6527 C.

Suivant réquisition en date du 1er avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Ohnona, Joseph, Marocain, célibataire majeur, demeurant à Casablanca, 50, rue Nacéria, agissant tant en son nom qu'en celui de 1° Mira, Vincent, Français, marié sans contrat, à dame Chevallier, Anne, le 26 mai 1913, à Oran, demeurant à Casablanca, 47, avenue du Général-Drude ; 2° Tahar ben Abdallah el Mzamzi el Haamdi Soukali, marié selon la loi musulmane, à dame Aïcha bent Larbi, vers 1875, demeurant au douar Souaka, fraction des Mzamza, tribu des Ouled Harriz, contrôle civil de Ber Rechid, domiciliés à Casablanca, rue Naceria, n° 50, chez M. Ohnona, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 1/4 pour M. Ohnona, 1/4 pour M. Mira et 1/2 pour Tahar ben Abdallah, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Mzamza I », consistant en terrain de culture, située à 50 km. de Casablanca, sur la route de Mazagan, à proximité de Sidi Kassem Zenmal, douar des Souaka, fraction des Mzamza, tribu des Ouled Harriz, contrôle civil de Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par El Maati ould Hadjaj, au douar Boufakras, fraction des Mzamza, cheikh Abdallah bel Hadj Mohamed, tribu des Ouled Harriz ; à l'est, par la collectivité des Mouaneg, représentée par le cheikh Si Abdallah bel Hadj susnommé ; au sud, par Si el Kebir ben Derouich, Si Mohamed bel Kassem, Kaddour ould Kassem ben Fatah, Dohakouch Zouaki Djillali ould Hadj Mahmed Zouabi, El Achmi Mezrichi ben Sliman, Si Kassem ben Doukia, tous au douar Boufakras, fraction des M'Zamza susnommée ; à l'ouest, par M. Colte, directeur de la Société Financière à Casablanca, immeuble Lyon Annonay, boulevard de la Gare.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° d'une moulkia en date de fin safar 1329 (1er mars 1911), constatant les droits de Tahar ben Abdallah el Mzamzi el Haamdi Soukaki sur ladite propriété, et 2° d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 15 mars 1924, aux termes duquel MM. Ohnona et Mira ont acquis de Tahar, précité, la moitié indivise de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6528 C.

Suivant réquisition en date du 31 mars 1924, déposée à la Conservation le 1er avril 1924, M. Butler Perez, Jacobo, Alexandre, Séraphin, Espagnol, veuf de dame Lourdes Netto, décédée à Mazagan, le 25 avril 1919, demeurant à Mazagan, place Brudo, agissant tant en son nom qu'en celui de : 1° Mme veuve Elias A. Butler, née Maria Perez Atalaya, Espagnole, veuve de Elias Butler, décédé à Mazagan, le 31 août 1918, demeurant à Mazagan ; 2° Mme Olivie Hermida, née Maria, Lourdes Butler Perez, Espagnole, mariée sans contrat, à M. Francisco Javiero, Olivie Hermida, le 6 août 1921, à Mazagan, demeurant à Mazagan ; 3° Mlle Esperanza Butler, Espagnole, célibataire mineure, demeurant à Mazagan ; 4° M. Eduardo Guillermo Butler Perez, négociant espagnol, célibataire majeur, demeurant à Mazagan ; 5° Guillermo Butler Perez, négociant espagnol, célibataire majeur, demeurant à Mazagan, et domiciliés à Casablanca, chez Me Dupuy, avocat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 24/48 pour Mme veuve Elias A. Butler, 4/48 pour Mlle Esperanza Butler Perez, et 5/48 pour chacun des autres copropriétaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Butler », consistant en terrain et maison d'habitation, située à Mazagan, avenue de Marrakech et place Brudo.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.870 mètres carrés, est limitée : au nord, par la place Brudo et la rue 52 ; à l'est, par MM. Meir Cohen et Cie, négociants à Mazagan ; au sud, par M. Balestrino, Charles, commerçant à Mazagan ; à l'ouest, par l'avenue de Marrakech.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulkia en date du 8 safar 1332 (6 janvier 1924), homologué, constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6529 C.

Suivant réquisition en date du 1er avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Butler Perez, Jacobo, Alexandre, Séraphin, négociant, de nationalité espagnole, veuf de dame Lourdes Netto, décédée à Mazagan, le 25 avril 1919, demeurant à Mazagan, domicilié à Casablanca, chez Me Dupuy, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Jardin Butler », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jardin Bella Vista », consistant en jardin, située à Mazagan, quartier Bel Air, près du Phare Bou Afi.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.800 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Le Palmier A », titre 1928, appartenant à Mme la marquise de Lameth, à Mazagan ; à l'est, par la propriété dite « Le Palmier A », titre 1928, et par M. Coussedieren, à Mazagan ; au sud, par un boulevard ; à l'ouest, par un rond-point et une rue du lotissement « Le Palmier A », titre 1928 susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du

25 hija 1339, homologué, et de deux actes sous seings privés en date des 29 novembre 1921 et 1er décembre 1921, aux termes duquel le sieur El Hasnaoui (1er acte), M. Luppe (2e acte) et M. Fargeix (3e acte) lui ont vendu trois parcelles de terrain contiguës composant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6530 C.

Suivant réquisition en date du 1er avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Butler Jacobo, Alexandre Séraphin, Espagnol, veuf de dame Lourdes Netto, décédée à Mazagan, le 25 avril 1919, demeurant à Mazagan, place Brudo, agissant tant en son nom qu'en celui de : 1° Mme veuve Elias A. Butler, née Maria Perez Atalaya, Espagnole, veuve de Elias Butler, décédé à Mazagan, le 31 août 1918, demeurant à Mazagan ; 2° Mme Olivie Hermida, née Maria, Lourdes Butler Perez, Espagnole, mariée sans contrat, à M. Francisco Javiero, Olivie Hermida, le 6 août 1921, à Mazagan, demeurant à Mazagan ; 3° Mlle Esperanza Butler, Espagnole, célibataire mineure, demeurant à Mazagan ; 4° M. Eduardo Guillermo Butler Perez, négociant espagnol, célibataire majeur, demeurant à Mazagan ; 5° Guillermo Butler Perez, négociant espagnol, célibataire majeur, demeurant à Mazagan, et domiciliés à Casablanca, chez Me Dupuy, avocat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 4/28 pour Mme veuve Elias A. Butler, 4/28 pour Mlle Esperanza Butler Perez et 5/28 à chacun des autres copropriétaires, d'une propriété dénommée « Magasin n° 3 », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Fondouk Butler n° 3 », consistant en terrain à bâtir et construction à usage d'habitation, située à Mazagan, avenue Mortéo.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.600 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue Mortéo ; à l'est, par M. Butler Roberto, à Casablanca, rue du Camp-Turpin, chez M. Nava ; au sud, par M. Mortéo, propriétaire à Mazagan ; à l'ouest, par M. Bernard, charron à Mazagan.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 moharrem 1337, homologué, aux termes duquel M. Alberto Mortéo, ayant agi pour le compte de la Compagnie Algérienne, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6531 C.

Suivant réquisition en date du 2 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Magnien, Alphonse, François, marié sans contrat, à dame Joséphine, Antoinette Pareno, à Sainte-Barbe-du-Tlétat (Oran), le 6 janvier 1906, demeurant à Casablanca, Maarif, rue des Pyrénées, n° 5, et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 135, chez M. Wolff, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Murdoch, Butler et Cie, groupe 45, n° 30 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Antoinette », consistant en terrain et construction, située à Casablanca, Maarif, rue des Pyrénées.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Pareno Raymond, à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Blanc ; à l'est, par la rue des Pyrénées ; au sud, par la propriété dite « Veve », titre 1152 C., appartenant à Mme Veve, Mathilde ; à l'ouest, par M. James, à Casablanca, quartier de Bourgogne, rue de Calvi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 25 février 1914, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6532 C.

Suivant réquisition en date du 3 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Barisone, François, Marius, dit Barizon, François, marié à dame Marie, Louise Brun, à Casablanca, le 13 mars 1915, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant M. Letort, chef du bureau du notariat à Casablanca, le 10 mars 1915, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Docteur Mauchamp, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Barizon n° 1 », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue du Docteur-Mauchamp.

Cette propriété, occupant une superficie de 619 mètres carrés 81, est limitée : au nord, par la propriété dite « Quartier Tazi 19 », titre 2602 C., appartenant à Si Hadj Omar Tazi, ministre des domaines à Rabat, et par M. Braunschwig, Georges, représenté par M. A. H. Nahon, à Casablanca, rue Aviateur-Roget, n° 2 ; à l'est, par la propriété dite : « Jaele », titre 2061 C., appartenant à Mme Olivieri Umberto, à Casablanca, route de Mazagan, n° 82 ; au sud, par la rue du Docteur-Mauchamp ; à l'ouest, par la propriété dite « Immeuble Bonan », réq. 5837 C., appartenant à M. Bonan, avocat à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 25 mars 1924, aux termes duquel M. Georges Braunschwig lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6533 C.

Suivant réquisition en date du 3 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Barisone, François, Marius, dit Barizon François, marié à dame Louise Brun, à Casablanca, le 13 mars 1915, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant M. Letort, chef du bureau du notariat à Casablanca, le 10 mars 1915, demeurant et domicilié à Casablanca, r. du Docteur-Mauchamp, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Barizon n° 2 », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue Jean-Bouin.

Cette propriété, occupant une superficie de 528 mètres carrés 76, est limitée : au nord, par la rue Jean Bouin ; à l'est, par la propriété dite « Terrain A. H. Nahon n° 1 », titre n° 2501 C., appartenant à M. A. H. Nahon, à Casablanca, rue du Capitaine-Guynemer ; au sud, par la propriété dite « Jaële », titre 2061 C., appartenant à Mme Olivieri Umberto, à Casablanca, route de Mazagan, n° 82, et par la propriété dite « Immeuble Barizon n° 1 », réq. 6532 C., appartenant au requérant ; à l'ouest, par la propriété dite « Quartier Tazi 19 », titre 2602 C., appartenant à M. Hadj Omar Tazi, ministre des domaines à Rabat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque volontaire consentie à M. Georges Braunschwig pour sûreté et garantie de la somme en principal et intérêts de 64.000 francs (solde du prix d'achat), suivant contrat sous seings privés en date, à Casablanca, du 25 mars 1924, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 29 mars 1924, aux termes duquel M. Georges Braunschwig lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6534 C.

Suivant réquisition en date du 3 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, El Ghazouani ben Mefadel ben Larabi, marié selon la loi musulmane, à dame Kamela bent Belagdani, en 1893, au douar Zebirat, demeurant et domicilié au douar Oulad Laradi, fraction du même nom, Cheikh Maati ben Omar, tribu des Oulad Cebbah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers Ahmed », consistant en terrain de culture, situé au lieudit Si Saleh, douar et fraction Ouled Laradi, tribu des Ouled Cebbah, annexe de contrôle civil de Boucheron (Chaouia-nord).

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par le requérant ; au sud, par la dame Keltoum bent Azizza Meskinia ; à l'ouest, par la dame Hada el Arifia ; toutes deux sur les lieux, douar et fraction Oulad Laradi précités.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 rebia II 1340 (24 décembre 1921), homologué, aux termes duquel la dame Zohra bent Tahar el Azzabia lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6535 C.

Suivant réquisition en date du 4 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Pertuzio, Félix, Joseph, architecte, français, veuf de Louise, Charlotte Paulard, décédée à Tunis le 17 février 1919, avec laquelle il s'était marié sans contrat le 11 décembre 1913, à Tunis, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de Lorraine, n° 8, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Villas Pertuzio », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les trois villas », consistant en terrain et villas, située à Casablanca, quartier Gautier, rue Endal.

Cette propriété, occupant une superficie de 380 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Lapierre, à Casablanca, boulevard de la Gare, maison Cravoisier; à l'est, par la rue Endal; au sud, par M. Robinet, chez M. Félix Pertuzio, requérant; à l'ouest, par la propriété dite : « Villa Hoemmerle », réq. 5179 C., appartenant à M. Hoemmerle, architecte à Casablanca, avenue du Général-Moinier prolongée et par M. Mallardier, entrepreneur à Casablanca, avenue du Général-Moinier prolongée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 20 mars 1922, aux termes duquel Si el Haj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6536 C.

Suivant réquisition en date du 4 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Pertuzio, Louis, Paul, architecte, français, marié sans contrat à dame Charlotte, Adélaïde, Eugénie, Caillat, à Tunis, le 25 mai 1916, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, n° 256, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Villa Pertuzio », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « André Jean », consistant en terrain et construction à usage d'habitation, située à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé et rue Endal.

Cette propriété, occupant une superficie de 285 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Léa », réq. 5087 C., appartenant à M. Trabet, à Casablanca, rue Endal, villa Trabet; à l'est, par la rue Endal; au sud, par la rue du Capitaine-Hervé; à l'ouest, par M. Marius Boyer, à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, 258, villa Boyer.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 20 mars 1922, aux termes duquel Si Haj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6537 C.

Suivant réquisition en date du 4 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, Haj Taghi ben Caïd Charki, marié selon la loi musulmane à dame Haja Aïcha bent Haj en 1900, à la casba de Ben Ahmed, demeurant et domicilié à Milès, aux environs de Ben Ahmed, tribu des M'zab, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled el Gaour », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Taloa Aaba », consistant en terrain de culture, située à Milès, à 4 km. de Ben Ahmed, avoisinant la maison du caïd El Hassan, sur la route de Ben Ahmed à Settat, contrôle civil de Chaouïa-Sud, annexe de Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Ben Ahmed à Dar Caïd Hassan; à l'est, par Lahcen ben Ahmed ben Mokhtar dit Kitouni, sur les lieux, à Milès, près de Ben Ahmed et par la route de Ben Ahmed à Settat; au sud, par la route de la zaouia du fquih Haj Taghi à la source de Aïn Mahraz; à l'ouest, par la piste du lieu dit « Haït Bel Arbi » à l'Aïn Mehraz précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 3 rejeb 1336 (14 avril 1918) et 15 ramadan 1337 (14 juin 1919) homologués, aux termes desquels Sid Mohammed ben Saïed el Haj Mohammed ben Tahar et la dame Zohra bent ben Ahmed el Hamdounia Ettaghia lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 6538 C.

Suivant réquisition en date du 4 avril 1924, déposée à la Conservation le 5 du même mois, M. Grumel, Joseph, français, entrepreneur de plomberie, marié sans contrat à Françoise Mazza, à Bizerte, le 29 avril 1910, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Camiran, n° 74, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « lotissement du quartier de la Gironde, M. 7, lots 278-281, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Françoise-Lucie », consistant en terrain et construction à usage d'habitation, située à Casablanca, quartier de la Gironde, rue de Camiran, n° 74.

Cette propriété, occupant une superficie de 325 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Camiran; à l'est, par M. Pinton, surveillant aux travaux publics à Casablanca, rue de Camiran, n° 76; au sud, par le Comptoir Lorrain du Maroc, à Casablanca, 82, avenue du Général-Drude, à Casablanca; à l'ouest, par la propriété dite : « Berthe III », titre 3693 C., appartenant à Mme Weill Célina, chez M. Bloch, Alphonse, à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 26 mars 1924, aux termes duquel M. Grumel, Auguste lui a vendu la moitié de cette propriété qui lui appartenait dans l'indivision avec l'acquéreur, aux termes d'un acte d'achat sous seings privés de MM. Nathan frères et Cie, en date à Casablanca du 22 janvier 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6539 C.

Suivant réquisition en date du 5 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Morena, Juan, chef poseur, français, marié sans contrat à dame Lloubet, Joséphine, à Casablanca, le 25 mars 1915, demeurant et domicilié à Bir Bouraoui, près de Sidi Laghouat, à 5 km. au nord-ouest de la gare des O. Abdoun, fraction des Beni Ikhlef, cercle autonome d'Oued Zem, tribu des Beni Khirane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ferme Saint-Jean II », consistant en terrain de culture, située à Sidi Laghouat, à 5 km. au nord-ouest de la gare des Ouled Abdoun, fraction des Beni Ikhlef, cercle autonome d'Oued Zem.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par la piste du Sultan ou piste de l'Aïn Kejla, par les Ouled Ben Haoua et les Ouled Kejla Amselem, représentés par Salah ben Haoua, sur les lieux, fraction des Beni Ikhlef, cercle d'Oued Zem; à l'est, par Bouchta ben Fadal Rahmi, Amselem ould Haladi Rahmi, Hussin ben Bouchaïb et Nacer el Mesquin ; au sud, par Hussin ben Bouchaïb Rahmi, Kadour ould Moumena Mossaoudi; à l'ouest, par les Ouled Beni Lef, représentés par le mokkadem Mohamed ould Houata, par le caïd Larabi ben Fekkak et le cheikh Abdelkrim ould Jilali; tous sur les lieux, fraction des Beni Khlef, cercle d'Oued Zem.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 rebia II 1340 (30 décembre 1921), homologué, aux termes duquel Jilani bel Harch el Khelfi el Ghanem el Hassan ben Bouchaïb lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6540 C.

Suivant réquisition en date du 5 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, Foradji ben Alal, marié selon la loi musulmane à dame Mimouna bent bel Kheir en 1904, au douar des Oulad ben Amar, demeurant et domicilié au douar des Oulad ben Amar, fraction des Fokra, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Ard Tazouta et Ard Doumia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ard Tazouta », consistant en terrain de culture, située au km. 10 de l'ancienne route de Casablanca à Azemmour, près de Sidi Bouziane, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouïa Nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, et se composant de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par El Haj ben Ouzan, douar des Epkra, fraction des Ouled ben Omar, cheikh Amor ben Mohammed, tribu de Médiouna; à l'est, par Abderaman ben el Ghandour, au douar des Ghonadra, fraction des Oulad Messaoud, tribu de Médiouna, et par Dris ben Yamani, au douar Si Abdallah ben Dahbi, fraction des Oulad Messaoud susnommée; au sud, par la route de Merzeg à Bouskoura; à à l'ouest, par El Haj ben Ouzan susnommé.

Deuxième parcelle : au nord, par Bouchaïb ben Haj Abbou, au douar de Dar Sidi Allal, fraction des Fokra, cheikh Omar ben Mohamed, tribu de Médiouna; à l'est, par l'ancienne route de Casablanca à Azemmour; au sud, par Mohammed ben Omar, à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 60; à l'ouest, par Bouchaïb ben Haj Abbou susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un arrangement avec son frère germain El Haj ben Hamida, en date du 7 rejob 1338 (27 mars 1919), aux termes duquel ce dernier lui a cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6541 C.

Suivant réquisition en date du 5 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, Bouchaïb ben Ahmed ben Khallouq, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Mohammed ben Tahar, vers 1884, et à dame Halima bent Bouchaïb vers 1912, demeurant et domicilié au douar de Si Ahmed ben Khelouq, fraction des Cherkaoua, près de la gare de Sidi Ali, tribu des Oulad Abbou, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Belgribi », consistant en terrain de culture, située à 2 km. au sud de la gare de Sidi Ali, fraction des Cherkaoua, tribu des Ouled Abbou, contrôle civil de Chaouïa Centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares et se composant de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par l'oued Belgribi; à l'est, par la route du souk el Khemis de Sidi Amor au souk el Djemaa; au sud, par Si Ahmed ben Khellouq et Larbi ben Hafiane; à l'ouest, par Si Ahmed ben Khellouq précité.

Deuxième parcelle : au nord, par Ahmed ben Khellouq susnommé; à l'est, par Larbi ben Hafiane; au sud, par Si Amar ben Kaddoun; à l'ouest, par Ahmed ben Khellouq susnommé; tous demeurant au douar de Ahmed ben Khellouq, fraction des Cherkaoua, tribu des Oulad Abbou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 5 rebia I 1332 (20 mai 1904), 26 moharrem 1324 (22 mars 1906) et 14 rebia I 1331 (21 février 1912), aux termes desquels Abdelkader ben Bouchaïb el Aboubi Errakhi, Bouchaïb ben Saïd el Aboubi et Abdelkader ben Saïd lui ont vendu diverses parcelles formant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6542 C.

Suivant réquisition en date du 5 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohammed ben el Haj Mohammed, marié selon la loi musulmane à dame Fatima bent Jilali ben Kaddour vers 1900, demeurant et domicilié au douar d'El Haj Mohammed ben el Mekki, fraction des Cherkaoua, tribu des Oulad Abbou, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Feddane Kelib », consistant en terrain de culture, située à 500 mètres au sud de la gare de Sidi Ali, fraction des Cherkaoua, tribu des Ouled Abbou, contrôle civil de Chaouïa Centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par M. Julien, sur les lieux, fraction des Cherkaoua, près de la gare de Sidi Ali susnommée; à l'est, par la Compagnie Marocaine, à Casablanca, rue de Tétouan; au sud, par M. Tureau, sur les lieux, près de la gare de Sidi Ali; à l'ouest, par Jilali ben Kaddoun, au douar El Haj Mohammed ben el Mekki, fraction des Cherkaoua, tribu des Oulad Abbou susnommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin kaada 1330 (10 novembre 1912), homologué, aux termes duquel Essoïd Jilani ben Larbi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6543 C.

Suivant réquisition en date du 7 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, la Compagnie Marocaine, société anonyme au capital de 20 millions, dont le siège social est à Paris, 60, rue Taitbout, et domiciliée à Casablanca, rue de Tétouan, chez M. Heysch de la Borde, son fondé de pouvoirs, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « C.M.C. c. IV », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 962 mètres carrés, est limitée : au nord, par la Société Foncière Marocaine, à Casablanca, rue Amiral-Courbet; à l'est, par M. Lucien Bonnet, à Casablanca, boulevard de la Gare, 204; au sud, par le boulevard de la Gare ; à l'ouest, par M. Gounouilhou, à Paris, 8, boulevard des Capucines; par la propriété dite « Jais », titre 3844 C., appartenant à M. Jais Salomon, à Casablanca, rue de l'Horloge, 192.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 12 mai 1920, aux termes duquel la Société Foncière Marocaine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6544 C.

Suivant réquisition en date du 4 avril 1924, déposée à la Conservation le 8 avril 1924, M. Guene Amand, peintre en bâtiments, marié sans contrat à dame Louise Lepelletier, le 9 février 1901, à Jauze (I. et V.), demeurant à Beauséjour, km. 4 de la route de Casablanca à Mazagan, et domicilié à Casablanca, rue Ledru-Rollin, n° 19, chez M. Berthet, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement Mons », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « La Jauzéenne », consistant en terrain et construction à usage d'habitation, située à Casablanca banlieue, lieu dit « Beauséjour », km. 4 de la route de Casablanca à Mazagan, contrôle civil de Chaouïa Nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.133 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Olivieri, à Casablanca, route de Mazagan; à l'est, par M. Di Cristo, à Casablanca, route de Mazagan, lotissement Mons; au sud, par une rue non dénommée de 12 mètres du lotissement G. H. Fernau et Cie, à Casablanca, avenue du Général-Drude; à l'ouest, par M. Le Thomas, à Casablanca, route de Mazagan, lotissement Mons.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca du 24 mars 1919, aux termes duquel la Société G. H. Fernau et Cie lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6545 C.

Suivant réquisition en date du 8 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, Abdelkader ben Mohammed el Hadaoui Ezzakraoui dit Ben Mira, marié selon la loi musulmane à dame Salha bent Bouchaïb el Haddaoui, à Casablanca, vers 1900, agissant tant en son nom qu'en celui de 1° son frère El Miloudi ben Mohammed el Haddaoui Ezzakraoui dit Ben Mira, marié selon la loi musulmane à dame Mariem bent Ali Zairit, à Casablanca, vers 1904 ; 2° sa mère Aïcha bent Sid Driss ben Hanouch el Hadaouya, veuve de Mohammed el Haddaoui Ezzakraoui, dit « Ben Mira », décédé en 1901, tous demeurant et domicilié à Casablanca, rue Dar Ettebib, n° 21, chez le requérant, a demandé pour lui et ses mandants, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'un propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Besbaçat de Ben Mira », consistant en terrain de culture, située au Km. 5 de la route de Casablanca à Médiouna, douar et fraction

Ezzekraoua, tribu des Oulad Haddou, contrôle civil de Chaouïa Nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par M. Importuna Philippe, demeurant à Casablanca, rue du Dauphiné, n° 6; à l'est, par la route de Casablanca à Médiouna; au sud, par Driss ben Taïbi, khalifa du cheikh du douar Ezzekraoua précité; à l'ouest, par les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que lui et ses mandants en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohamed ben Mohamed el Haddaoui Ezzakraoui, dit « Ben Mira », leur père et époux, ainsi que le constate un acte de filiation en date de fin rebia II 1316 (16 septembre 1898).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 6546 C.

Suivant réquisition en date du 8 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, Abdelkader ben Mohammed el Hadaoui Ezzakraoui dit Ben Mira, marié selon la loi musulmane à dame Salha bent Bouchaïb el Haddaoui, à Casablanca, vers 1900, agissant tant en son nom qu'en celui de 1° son frère El Miloudi ben Mohammed el Haddaoui Ezzakraoui dit Ben Mira, marié selon la loi musulmane à dame Mariem bent Ali Zairit, à Casablanca, vers 1904; 2° sa mère Aïcha bent Sid Driss ben Hanouch el Hadacuya, veuve de Mohammed el Haddaoui Ezzakraoui, dit « Ben Mira », décédé en 1901, tous demeurant et domicilié à Casablanca, rue Dar Ettebib, n° 21, chez le requérant, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Toufri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Toufri de Ben Mira », consistant en terrain de culture, située au km. 5 de la route de Casablanca à Médiouna, douar et fraction Ezzakraoua, tribu des Ouled Haddou, contrôle civil de Chaouïa Nord

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite : « Hemria », titre 1237 C., appartenant au requérant; à l'est, par la route de Casablanca à Médiouna; au sud, par Ahmed ould el Mordjani, demeurant au douar Ezzakraoua précité; à l'ouest, par M. Importuna Philippe, demeurant à Casablanca, rue du Dauphiné, n° 16.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que lui et ses mandants en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohamed ben Mohamed el Haddaoui Ezzakraoui dit « Ben Mira », leur père et époux, ainsi que le constate un acte de filiation en date de fin rebia II 1316 (16 septembre 1898).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6547 C.

Suivant réquisition en date du 8 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, Abdelkader ben Salem ben Tahar, ben Smahi, el Medjouni el Bouhamri, marié selon la loi musulmane à dame Rekia bent Ahmed, à Casablanca, vers 1910, moghazni au contrôle civil de Chaouïa Nord, à Casablanca, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de 1° Larbi ben el Maati el Medjouni el Bouhamri, veuf de Fatma bent Smahi ben Tahar, décédée vers 1912; 2° Rahma bent Larbi, célibataire mineure, sous la tutelle d'Abdelkader ben Salem susnommé; tous demeurant au douar El Ghelam, fraction Harts Tirs, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouïa Nord, et domicilié à Casablanca, rue de Marseille, n° 53, chez Me Marzac, avocat, a demandé l'immatriculation pour lui et ses mandants, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 3/4 pour Abdelkader ben Salem et de 1/4 pour Larbi ben el Maati et Rahma bent Larbi, d'une propriété dénommée « Blad Mohamed ben Abdelkader ben Hamida », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Kouba », consistant en terrain de culture, située au km. 9.500 de la route de Casablanca à Boulhaut, à l'ouest de Sidi Moumen, sur une piste privée allant à la ferme Toursi, douar El Ghelam, fraction Harts Tirs, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouïa Nord.

Cette propriété occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la propriété « Sintes V », réq. 3696 C., appartenant à M. Sintes, Joseph, à Casablanca, rue de la Croix-Rouge; à l'est, par El Mekki ben Haj Saïd el Medjouni el Ghelami, demeurant au douar El Ghelam précité; au sud, par Lahssen ben Hamida el Herraoui, demeurant au douar El Herraouine, tribu de Médiouna, fraction Oulad Mdjatia; à l'ouest, par Si Mohamed ben Bouziane el Medjouni el Bouhamri, au douar El Ghelam.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que lui et ses mandants en sont propriétaires dans les proportions sus indiquées : 1° les mandats pour avoir recueilli leurs parts dans la succession de Smahi ben Tahar, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 28 rebia I 1330 (17 mars 1912) et le requérant tant pour avoir recueilli une part dans la même succession qu'en vertu de deux actes d'adoul en date des 26 rebia I 1340 (27 novembre 1921) et 12 rebia II 1341 (2 novembre 1922), aux termes desquels il a acquis les parts de ses cohéritiers Kebira bent Smahi et Yamina bent Salem.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 1056 O.

Suivant réquisition en date du 26 mars 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Salvador Joseph, maçon, de nationalité espagnole, veuf non remarié de dame Gomis, Maria del Carmen, décédée à Oujda le 22 décembre 1912, qu'il avait épousée à Sidi bel Abbès le 19 septembre 1903, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, 20, r. Richepin, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Rose », consistant en terrain avec constructions, située à Oujda, rue Richepin, n° 20.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre cents mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Richepin ; à l'est, par Mme Clema Amalia, sur les lieux; au sud, par 1° la propriété dite « Villa Rosa », titre 137 O., appartenant à M. Galindo Antonio, sur les lieux, et 2° M. Rodriguez José, sur les lieux; à l'ouest, par la rue de Bruxelles.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Oujda du 1er mai 1914, aux termes duquel MM. Louis Félix et Schmidt Edouard lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 1057 O.

Suivant réquisition en date du 28 mars 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Taylor, Paul, Arthur, agriculteur, célibataire, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Geracua », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Geraoua », consistant en terrains avec construction, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche, à 11 km. de Berkane, sur la route de ce centre à Martimprey.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares environ, est composée de trois parcelles et limitée :

Première parcelle : au nord, à l'est et au sud, par Ahmed el Gelaï, sur les lieux; à l'ouest, par l'oued Fezouane et au delà la 2e parcelle.

Deuxième parcelle : au nord, par l'oued Fezouane et au delà : 1° la propriété dite « Hamdouna », r. 866 O., appartenant à Brahim ben Moktar, sur les lieux; 2° Ahmed el Gelaï susnommé; à l'est, par le même oued et au delà : 1° la première parcelle; 2° Mohamed ould Ali ben Kadour; 3° Si Tayeb ben Maftah et 4° Mohamed ben Lakdar, sur les lieux; au sud-est, par 1° Mohamed ould Ali ben Kaddour; 2° Si Tayeb ben Maftah et 3° Mohamed ben Lakdar susnommés; au sud, par 1° la route de Berkane à Martimprey; 2° Si Tayeb ben Maftah susnommé; 3° M. de la Tromière, à Rivière Saint-Sauveur (Calvados); 4° Homad ben Mohamed et 5° Ali ould Tahar, sur les lieux; à l'ouest, par l'oued Bourroulou avec au delà : 1° la Société Rouennaise, représentée par M. Morlot, à Berkane, et 2° Ali ould Tahar susnommé.

Troisième parcelle : au nord, par Homad ben Mohamed susnommé; à l'est et au sud, par la propriété dite « Hamdouna », réq.

866 O., sus-désignée; à l'ouest, par l'oued Bourroulou et au delà la Société Rouennaise susnommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu 1° d'un acte passé devant Me Lapeyre, alors chef du bureau du notariat d'Oujda, les 21 et 31 janvier 1922; 2° de dix actes d'adoul des 6 chaoual 1339 (14 juin 1921), n° 55, 9 rebia II 1340 (9 décembre 1921), n° 2; 30 rebia II 1340 (30 décembre 1921), n° 110; 13 chaabane 1340 (11 avril 1922), n° 539; 18 hija 1340 (12 août 1922), n° 320; 14 rejeb 1341 (2 mars 1923), n° 411; 2 rejeb 1342 (8 février 1924), n° 414; 3 rejeb 1342 (9 février 1924), n° 424; 13 rebia II 1342 (23 novembre 1923), n°s 130 et 132, aux termes desquels 1° M. Diego Magana; 2° Mme veuve José Gomez et son fils Diégo Gomez; 3° Mohamed ben Ahmed el Guerroudj, 4° Mohamed ben Mohamed ben Mellouk et consorts; 5° Mohamed ben Ahmed el Guerroudj et consorts; 6° Mohamed ben Ahmed el Guerroudj susnommé; 7° El Fekir Mimoun ben Mohamed ben Ali ben Mansour; 8° Mostefa ben Abdelkader Ramdani et consorts; 9° el Fekir Ahmed ben Moumen et consorts; 10° Ahmed ben Mohamed ben Mostefa et 11° Ahmed ben Mohamed ben Mostefa, lui ont vendu ou cédé par voie d'échange ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.
BOUVIER.

Réquisition n° 1058 O.

Suivant réquisition en date du 15 mars 1924, déposée à la Conservation le 31 mars 1924, M. Marchais de la Trommière, Raoul, Gaston, Charles, Adalbert, propriétaire, marié à dame Thérèse, Louise, Berthe Dufour de Quetteville, à la Rivière-Saint-Sauveur (Calvados), le 6 novembre 1899, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Bréard, notaire à Honfleur (Calvados), le 26 octobre 1899, demeurant à la Rivière-Saint-Sauveur, domicilié à Oujda, chez M. Cosnard, Albert, architecte-géomètre, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Techeri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Techeri », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Beni Mengouche, à 11 km. environ de Berkane, sur la route de ce centre à Martimprey.

Cette propriété, occupant une superficie de 19 hectares environ, composée de deux parcelles et limitée :

Première parcelle : au nord et à l'est, par la propriété dite « Domaine de Geraoua », réq. 1057 O., appartenant à M. Taylor, Paul, propriétaire à Berkane; au sud, par la route de Berkane à Martimprey; à l'ouest, par l'oued Bourollou et au delà la Société Rouennaise, représentée par M. Morlot, à Berkane.

Deuxième parcelle : au nord, par la route de Berkane à Martimprey; à l'est, par la propriété dite « Domaine de Geraoua », réquisition 1057 O. sus-désignée; au sud, par Boukarchen, sur les lieux; à l'ouest, par ledit oued Bourollou et au delà la Société Rouennaise susnommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Tlemcen du 30 mars 1911, aux termes duquel Sid Ghormi Hamida ould ben Ali lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 1059 O.

Suivant réquisition en date du 1er avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Thévenot, Claude, Antoine, propriétaire, marié à dame Caumont, Alexandrine, le 13 janvier 1879, à Remilly-sur-Tille (Côte-d'Or) sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Mansion, notaire à Arc-sur-Tille, le 10 janvier 1879, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Yalou-Thévenot », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche, à 1 km. environ à l'ouest de Regada, à proximité de la route de Martimprey à Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq hectares environ, est limitée : au nord, par les habous; à l'est, par la propriété dite « Remila », réq. 936 O., appartenant à Abdelkader ben Salah, du douar Khaled, tribu des Beni Mengouche; au sud-ouest, par M. Krauss, Auguste, propriétaire, demeurant à Oran, rue d'Igly, n° 2; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 8 chaoual 1341 (25 mai 1923), n° 166, homologué, aux termes duquel Mimoun ben Mohamed Lazaar, agissant comme mandataire de El Mokaddem ben Mohamed ben Belkacem, Djellouli et son fils Ahmed, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 1060 O.

Suivant réquisition en date du 28 mars 1924, déposée à la Conservation le 4 avril 1924, 1° M. Perie Jean, Paul, agriculteur, marié à Molières (Tarn-et-Garonne), le 14 janvier 1901, à dame Combalbert, Catherine, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Combelles, notaire en ladite ville, le 30 décembre 1900; 2° M. Bede, Antonin, agriculteur, célibataire, tous deux demeurant et domiciliés à Berkane, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun d'une propriété dénommée : « Bahari », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Djerarda », consistant en terre de labour, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche, à 8 km. environ à l'ouest de Berkane, sur la piste de Mechra à Safsaf.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares 50 ares environ, est limitée : au nord, par la piste de Mecheraa-Safsaf à Berkane et au delà la propriété dite « Saint-Jean », réq. 651 O., appartenant à Mme veuve Sempere, à Berkane; à l'est, par la piste de Taforalt à Cheraa, et au delà les héritiers de Mme veuve Courtois, représentés par M. Bessière, capitaine au 2e génie, à Alger; au sud, par Mohamedine ould Bachir, sur les lieux; à l'ouest, par 1° El Mortadi Tannoudj; 2° Mohamed Tannoudj, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes d'adoul des 19 chaabane 1334 (21 juin 1910), n° 93, et 1er moharrem 1342 (14 août 1923), n° 426, homologués, aux termes desquels : 1° Cheikh Mohamed ben Belaïd Djeroudi et 2° El Fekir Ahmed ben el Bachir Djeroudi et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 1061 O.

Suivant réquisition en date du 15 avril 1924, déposée à la Conservation le 18 avril 1924, M. Mostefa ben Amar Harfoufe, cultivateur, marié au douar El Hrafif, tribu des Ouled el Haj, bureau arabe du Cap de l'Eau (Espagne), à Fatna bent el Haj Mohamed Kiloul vers 1899, et à Fatna bent Si Mohamed Koubae vers 1915, selon la loi coranique, demeurant au dit douar El Hrafif, tribu des Ouled el Haj, domicilié chez Si Dikhissi ould Ali, caïd de la tribu des Triffas, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bardaa », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffas, fraction des Ouled el Haj, à proximité de la merja dite « El Kseuiba », à 500 mètres environ à l'est de la Moulouya, sur la piste de Kerbacha à Adjeroud.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares environ, est limitée : au nord, par la piste de Kerbacha à Adjeroud et au delà El Hmam ould Belkacem, tribu des Ouled el Haj, douar Ouled Belkacem, bureau arabe de Cap de l'Eau (Espagne); à l'est, par la merja dite « El Kseuiba ; au sud, par Mohamed ould Si Ahmed bel Kacem, sur les lieux; à l'ouest, par M. Plane, propriétaire à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 10 kaada 1339 (17 juillet 1921), homologué, établissant ses droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 1062 O.

Suivant réquisition en date du 24 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, la Compagnie Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 60 rue Taitbout, constituée suivant acte sous seings privés en date à Paris du 30 mai 1902 et délibérations des assemblées générales des actionnaires des 16 et 24 juin 1902 et 18 décembre 1903, dont les procès-verbaux ont été déposés avec les statuts au rang des minutes de Me Moyne, notaire à Paris, les 1er juillet 1902 et 9 janvier 1904, les dits statuts modifiés suivant délibérations des assemblées des actionnaires en date des 20 avril et 23 mai 1912, dont les procès-verbaux ont été déposés en l'étude du dit Me Moyne les 3 mai et 3 juin de la même année, représentée par M. Candelou, Joseph, directeur de l'agence d'Oujda, son mandataire, domicilié dans les bureaux de la dite agence, rue Cavaignac, n° 5, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Compagnie Marocaine I », consistant en terrain avec constructions, située ville d'Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud, n° 1.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.800 mètres carrés environ, est limitée : au nord et à l'ouest, par l'avenue de France; à l'est, par la rue Cavaignac ; au sud, par la rue du Maréchal-Bugeaud.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'actes sous seings privés en date à Oujda des 28 novembre 1910 et 21 juin 1923, aux termes desquels les époux Mellet et la ville d'Oujda lui ont vendu et cédé par voie d'échange, ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 1063 O.

Suivant réquisition en date du 24 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, la Compagnie Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 60 rue Taitbout, constituée suivant acte sous seings privés en date à Paris du 30 mai 1902 et délibérations des assemblées générales des actionnaires des 16 et 24 juin 1902 et 18 décembre 1903, dont les procès-verbaux ont été déposés avec les statuts au rang des minutes de Me Moyne, notaire à Paris, les 1er juillet 1902 et 9 janvier 1904, les dits statuts modifiés suivant délibérations des assemblées des actionnaires en date des 20 avril et 23 mai 1912, dont les procès-verbaux ont été déposés en l'étude du dit Me Moyne les 3 mai et 3 juin de la même année, représentée par M. Candelou, Joseph, directeur de l'agence d'Oujda, son mandataire, domicilié dans les bureaux de la dite agence, rue Cavaignac, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Compagnie Marocaine II », consistant en terrains avec constructions, située ville d'Oujda, rue de la Tafna, n° 9.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Dray Benhamou » titre 503 O., appartenant à MM. Benhamou Yaya et Tebboul Abraham, sur les lieux, et par la propriété dite « Maison Benhamou II », titre 446 O., appartenant à M. Benhamou Yaya susnommé ; à l'est, par M. Serbag, Salomon, menuisier, sur les lieux ; au sud, par la rue de la Tafna; à l'ouest, par la propriété dite « Yvonne Gabrielle », titre 127 O., appartenant à M. Coen, Eugène, négociant, demeurant à Sidi Bel Abbès, rue de Jérusalem, n° 2.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Oujda du 30 juin 1909, aux termes duquel M. Simon Hippolyte lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 1064 O.

Suivant réquisition en date du 11 avril 1924, déposée à la Conservation le 30 avril 1924, M. Fajal, Charles, Jacques, Antoine, pharmacien, marié à dame Besson Fanny, à Saint-Ferdinand (Alger), le 12 octobre 1908, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Perrier, notaire à Alger, le 10 octobre 1908, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Immeuble Fajal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble Fajal », consistant en terrain avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, centre de Berkane, rue de Paris, n° 25.

Cette propriété, occupant une superficie de 944 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Paris; à l'est, par Mme veuve Amilhac, à Berkane; au sud, par la rue de Fès et par Si Ali ben Amar, boucher à Berkane; à l'ouest, par M. Dardoize, propriétaire à Petitjean (Maroc occidental).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date à Berkane des 9 mars 1911 et 1er novembre 1912, aux termes desquels M. Lajoinie Antoine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 257 M.

Suivant réquisition en date du 12 avril 1924, déposée à la Conservation le 14 du même mois, le caïd Si Allal ben Amor el Zemrani el Allaoui, marocain, né à Zemran, en 1874, marié à Fathma ben Abdallah, Abouch bent el Hachemi, Fetouma bent Rahal, El Ralia bent el Fdil, demeurant et domicilié à Marrakech, Bab Helen, derb Caïd Ranou, n° 24, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Fedane el Argoub », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedan el Argoub », consistant en terrain de culture, située à Zemran (Sidi Rahal), lieudit « Haraoua », piste de Marrakech, douar Larbi ben Kamouch.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété de M. Israël, demeurant à Marrakech, rue de la Koutoubia ; à l'est, par la séguia dite « Radar »; au sud, par la propriété de Allal ben el Mouadden, domicilié à Zemran, douar Ben Larbi ben Kammouch ; à l'ouest, par la propriété de : 1° Si Mohammed ben el Hadj Herizi et Ben Kammouch, et par celle de Bounagria, tous domiciliés à Zemran, douar Larbi ben Kamouch.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 rebia nahaoui 1338 (19 décembre 1919), homologué, aux termes duquel Sid el Madani ben L'Amin Sid Mohammed ben el Madani el Kabadj lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 258 M.

Suivant réquisition en date du 12 avril 1924, déposée à la Conservation le 14 du même mois, le caïd Si Allal ben Amor el Zemrani el Allaoui, marocain, né à Zemran, en 1874, marié à Fathma ben Abdallah, Abouch bent el Hachemi, Fetouma bent Rahal, El Ralia bent el Fdil, demeurant et domicilié à Marrakech, Bab Helen, derb Caïd Ranou, n° 24, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Jenan el Caïd Allal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Genan Caïd Allal », consistant en terrain nu, en partie complanté, et bâtiments divers, située à Zemran (Sidi Rahal), lieudit Haraoua, à environ 3 km. de Sidi Rahal, piste de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par les propriétés de Allal ben Rahal et Ahmed ben Mokhtar, demeurant à Zemran, lieudit « Haraoua » ; au sud, par la propriété de Hadj Thami, pacha de Marrakech, celles de El Bachir ben el Graoui, Rahal ben el Graoui, El Hachemi ben el Asseri et Lahcen ben Ramen, domiciliés à Zemran, lieudit « Haraoua » ; à l'est, par l'oued R'Dat ; à l'ouest, par la propriété de El Aïachi ben Si Mohammed ben el Hadj Ali et El Hadj M'Hamed ben el Hadj Ali, domiciliés à Zemran, lieudit « Haraoua ».

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 29 joumada I 1340 (28 janvier 1922), homologuée, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 259 M.

Suivant réquisition en date du 11 avril 1924, déposée à la Conservation le 15 du même mois, M. André, Joseph, Victorin, Saturnin, Français, marié à dame Laure Guillerma, Ursule du Rosaire, le 6 février 1883, à Marseille, sans contrat, et M. André, Amédée, Joseph, Michel, marié sans contrat à dame Mawich, Elisabeth, Marie, Catherine, dite « Lilly », à Zurich (Suisse), le 2 juin 1912, tous deux demeurant et domiciliés à Safi, quartier de l'Aouïnat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété dénommée « Blad Si Mohammed ben Hidi ben Ziroual », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Laure », consistant en terre labourable, située à Abda Ahmar, tribu des Bekhati.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété de Si el Moktar el Boussouni, demeurant au douar El Gouaïd, cheikh Hemadi, caïd Si Tebah Abda ; à l'est, par les propriétés de Si el Moktar ben Tibi el Boussouni et de Melke Oulad el Cheidmi, demeurant tous deux au douar Oulad Oumbark Cheidmi, cheikh Hemadi el Bouanani, caïd Si Tebah Abda ; au sud, par la propriété de El Nurabet Sidi Abdesselam ben Tibi, demeurant à la zaouïa el Boussouni Blad Ahmar, caïd Si el Arbi bel Couch Ahmar ; à l'ouest, par la propriété de Si el Moktar el Boussouni, demeurant à la Zacuïa el Boussouni Blad Ahmar, caïd Si el Arbi bel Couch Ahmar.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 safar 1329 (3 février 1911), homologué, aux termes duquel Larbi ben Mohammed, agissant en son nom et comme mandataire de son frère M'Hamed et de Kaboura, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 260 M.

Suivant réquisition en date du 9 novembre 1923, déposée à la Conservation le 18 avril 1924, 1° M. Médina Chalom, commerçant marocain, né à Safi, le 2 août 1896, marié à Marrakech, le 17 septembre 1923, à dame Assiba Pinto, sous le régime de la loi mosaïque, demeurant à Safi, villa Bensusan; 2° Allouche, Gabriel, commerçant, Français, né à Constantine, le 5 mai 1874, marié sans contrat, à Safi, le 23 octobre 1923, à Nefissa Khodja, demeurant à Safi, quartier du R'Bat, et domiciliés à Safi, villa Bensusan, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Terrain M'Zouren », consistant en terrain nu à bâtir, située à Safi, route de M'Zouren.

Cette propriété, occupant une superficie de 120.855 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Tancre, Octave, négociant à Safi, et par celle de Si Mohammed ben M'Hamed Djerada el Fassi, propriétaire, demeurant à Safi ; à l'est, par la route de M'Zouren ; au sud, par la propriété de M. Lallouz Nesim, propriétaire, par celle de M. Rio, Carmel, entrepreneur, par celle de M. Pénicaud, Georges, colon, demeurant tous à Safi, quartier de l'Aouïnat, et par un chemin allant vers la mare dite « Skeuna » ; à l'ouest, par la mare dite « Skeuna » (domaine public).

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, sur la moitié indivise de cette propriété, pour sûreté d'une ouverture de crédit de 800.000 francs consentie à M. Médina Chaloun, suivant acte sous seings privés en date du 5 juillet 1921 ; 2° avec interdiction de procéder à aucun partage ou licitation sans le concours de la Société Créancière, à laquelle Chaloum Médina cède et transporte les sommes pouvant lui revenir en cas de partage ou de licitation en vertu d'un acte sous seings privés des 3 décembre et 23 novembre 1923, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 16 rebia I 1338 (9 décembre 1919), aux termes duquel Mohammed ben M'hamed Djeghaha el Assafi leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 261 M.

Suivant réquisition en date du 18 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mme Sandoz, Rosalie, née à Lyon, le 28 avril 1842, veuve de Jean, Désiré Bard, décédé à Lyon, le 8 mai 1867, demeurant au domaine Pierre Lamellet, tribu des Mesfioua, et domiciliée à Marrakech-Médina, boîte postale n° 26, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Taddardart », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Taddardart », consistant en oliveraies, située tribu des Mesfioua, près de l'oued R'Malt, lieudit « El Gourifet ».

Cette propriété, occupant une superficie de 13 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « El Gourifet », réq. n° 219 M., appartenant à Mme veuve Lamellet, demeurant banlieue de Marrakech, bled des Mesfioua ; à l'est, par la propriété susdite et par celle des Aït Cheikh Ali, de la tribu des Mesfioua; au sud, par la propriété des Yferdca et par celle d'Hadj Boudjemaa, de la tribu des Mesfioua ; à l'ouest, par la propriété du Cheikh Aachouch, par celle des Aït Salah et celle des Aït Khanech, demeurant tous tribu des Mesfioua.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 27 février 1924, aux termes duquel la Société Agricole Chérifienne lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 262 M.

Suivant réquisition en date du 18 avril 1924, déposé à la Conservation le même jour, M. Saclier, Jean, Baptiste, marié à dame Gatignol, Gabrielle, à Marrakech, le 23 janvier 1919, sans contrat, demeurant et domicilié à Marrakech, rue Bab Agnaou, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « J. B. Saclier », consistant en terrain et constructions diverses, située à Marrakech, rue Bab Agnaou.

Cette propriété, occupant une superficie de 553 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Arsat el Maach ; à l'est, par la rue Bab Agnaou ; au sud et à l'ouest, par la propriété de Harris, demeurant à Marrakech, quartier El K'Sour.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 chaabane 1342 (26 mars 1924), aux termes duquel M. Harris lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 263 M.

Suivant réquisition en date du 18 avril 1924, déposé à la Conservation le même jour, 1° M. Corcos, Abraham, Meïr, commerçant marocain, né à Marrakech, le 17 février 1884, marié à dame Friha Corcos, à Marrakech, le 22 mars 1911, sous le régime de la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Marrakech-Mellah, rue des Ecoles ; 2° Abitbol, Judah, Haddan, Meyer, commerçant marocain, né à Marrakech, le 10 juillet 1888, marié sous le régime mosaïque, à Marrakech, le 31 août 1922, à dame Rachel Tourzmann, demeurant et domicilié 12-14, rue des Ecoles ; 3° Harris Walter Burton, Anglais, né à Londres, le 29 août 1866, célibataire, demeurant et domiciliés à Marrakech, Moul Ksour, n° 18, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 4/9 pour le premier ; 2/9 pour le deuxième et 3/9 pour le troisième, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Etat-Major », consistant en terrain à bâtir, située à Marrakech-Médina, rue Bab Agnaou, avenue Lyautey et rue du Docteur-Linarès.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.295 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue G ; à l'est, par la rue Bab Agnaou ; au sud, par la rue A, dite avenue Lyautey, et par la propriété de M. Judah Abitbol, demeurant à Marrakech-Mellah ; à l'ouest, par la rue F, dite « rue du Docteur-Linarès », et par la propriété de M. Judah Abitbol, susnommé.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de trois actes d'adoul homologués, en date : le premier du 3 moharrem 1339 (17 septembre 1920); aux termes duquel Mme Mazère a vendu à MM. David et Aaron Dray, Abraham Corcos et Yacoub ben el Aziz Siboni, la totalité de la propriété ; le 2° en date du 15 moharrem 1340 (18 septembre 1921),

aux termes duquel M. Abitbol a acquis de Yacoub ben el Aziz Siboni sa part sur ladite propriété ; le 3° en date du 15 rejeb 1342 (21 février 1924), aux termes duquel M. Harris a acquis de David et Aaron Dray sa part sur ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 264 M.

Suivant réquisition en date du 19 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, le caïd Si Allal ben Amor el Zemrani el Allaoui, marocain, né à Zemran, en 1874, marié à Fathma bent Abdallah, Abouch bent el Hachemi, Fetouma bent Rahal, El Ralia bent el Fdil, demeurant et domicilié à Marrakech, Bab Helen, derb Caïd Ranou, n° 24, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Argoub et Araguib el Jenan », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Argoub et Araguib et Jenan », consistant en terrain de culture, située tribu des Zemran, près de Sidi Rahal, sur la piste de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par le Mesref « El Segouma », formant limite séparative entre la tribu des Rehamna et la tribu des Zemran et au delà la propriété de M'Hamed ould Bella, employé chez le caïd El Ayadi, demeurant aux Mouassines, Marrakech-Médina ; à l'est, par la propriété de Larbi ben Kamouch, demeurant à Haraoua, Dar ben Djilali, par celle de Rahal ben el Kharba, et par celle de Rahal el Bounagui, ces deux derniers demeurant aux Zemran, douar Ben Kamouch ; au sud, par la propriété Omar ben Lahsen, demeurant aux Zemran, douar Ben Kamouch ; à l'ouest, par la propriété du khalifa Ben Kabbour el Kebassi, demeurant aux Zemran, douar El Kabassa.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 29 joumada I 1340 (28 janvier 1922), lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 265 M.

Suivant réquisition en date du 19 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, le caïd Si Allal ben Amor el Zemrani el Allaoui, marocain, né à Zemran, en 1874, marié à Fathma bent Abdallah, Abouch bent el Hachemi, Fetouma bent Rahal, El Ralia bent el Fdil, demeurant et domicilié à Marrakech, Bab Helen, derb Caïd Ranou, n° 24, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Touta ou El Radar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Touta ou El Radar », consistant en terrain de culture, située tribu des Zemran, au lieudit « Haraoua », près de Sidi Rahal, sur la piste de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par une piste et par la séguia « El Radar » ; à l'est, par la propriété de Omar ben Oubih, demeurant tribu des Zemran, fraction des Haraoua, douar Zereb ; au sud, par la séguia Afiad ; à l'ouest, par la propriété de Allal ben el Mouadden, demeurant tribu des Zemran, fraction des Haraoua, Dar ben Djellali.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 29 joumada I 1340 (28 janvier 1922), lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 266 M.

Suivant réquisition en date du 19 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, le caïd Si Allal ben Amor el Zemrani el Allaoui, marocain, né à Zemran, en 1874, marié à Fathma bent Abdallah, Abouch bent el Hachemi, Fetouma bent Rahal, El Ralia bent el Fdil, demeurant et domicilié à Marrakech, Bab Helen, derb Caïd Ranou, n° 24, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Agafaï », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Agafaï », consistant en terrain de culture, située tribu des Zemran, près de Sidi Rahal, au lieudit « Haraoua », sur la piste de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Boursouliden, représentés par Ouakrim, demeurant à Marrakech, Riad Zitoun, derb el Kennaria ; à l'est, par la propriété de Rahal ben Abbou, domicilié à la Zaouïa de Sidi Rahal, et par la piste de Marrakech ; à l'ouest, par une propriété dépendant du séquestre des biens allemands, par celle de Tahar ben el Mahjoub, ou par celle de Rahal ben Lahcen, domiciliés tous deux aux Zemran, fraction Haraoua, douar Ouled Rourban ; au sud, par la propriété Rahal ben Abbou.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 29 joumada I 1340 (28 janvier 1922), lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 267 M.

Suivant réquisition en date du 13 décembre 1923, déposée à la Conservation le 23 avril 1924, M. Braunschwig, Georges, Gabriel, propriétaire, Français, demeurant à Casablanca, 9, rue du Général-Drude, né à Lyon, le 11 février 1870, veuf de Simon, Laure, avec qui il était marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Billig, notaire à Sainte-Marie-aux-Mines, le 18 août 1904, et domicilié à Safi, chez son mandataire, M. Allouche, Gabriel, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble de l'Ancienne Poste », consistant en immeuble à un étage, située à Safi, rue du R'Bat, nos 20, 22, 24.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la propriété des Habous, représentés par l'amin des Habous de Safi ; à l'est, par la rue du R'Bat ; au sud, par la propriété de Moulay Ahmed Rouiha Sedeki Doukali, demeurant au douar Sedekat (Doukkala), caïdat Ben Hamida ; à l'ouest, par la propriété de Ali el Renimi, demeurant à Safi, rue Ouled el Rolza.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 28 chaoual 1339 (5 juillet 1921), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 268 M.

Suivant réquisition en date du 13 décembre 1923, déposée à la Conservation le 23 avril 1924, M. Braunschwig, Georges, Gabriel, propriétaire, Français, demeurant à Casablanca, 9, rue du Général-Drude, né à Lyon, le 11 février 1870, veuf de Simon, Laure, avec qui il était marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Billig, notaire à Sainte-Marie-aux-Mines, le 18 août 1904, agissant tant en son nom qu'en celui de ses fils mineurs : 1° Paul, Edouard Braunschwig, né à Tanger, le 19 mai 1905 ; 2° Jules, André Braunschwig, né à Sainte-Marie-aux-Mines, le 21 juin 1908, domicilié à Safi, chez son mandataire, M. Allouche, Gabriel, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires dans la proportion de moitié pour lui-même et 1/4 pour chacun de ses enfants, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fondouck Braunschwig R'Bat », consistant en fondouk, magasin et cours, située à Safi, rue du R'Bat.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Fondouks ; à l'est, par la propriété de Si Hamza ben Hima, par la rue des remparts, et par une rue non dénommée ; au sud, par la rue de la République ; à l'ouest, par la Grande-Rue du R'Bat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : a) M. Braunschwig père, en vertu 1° d'un acte d'adoul homologué en date du 25 ramadan 1330 (7 septembre 1912), aux termes duquel Si Hamza ben Taïeb ben Hima leur a vendu ladite propriété ; 2° d'un acte de notoriété en date du 9 joumada II 1335 (2 avril 1917), confirmant ladite vente ; b) les mineurs Braunschwig pour l'avoir recueillie dans la succession de leur mère.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 269 M.

Suivant réquisition en date du 13 décembre 1923, déposée à la Conservation le 23 avril 1924, M. Braunschwig, Georges, Gabriel, propriétaire, Français, demeurant à Casablanca, 9, rue du Général-Drude, né à Lyon, le 11 février 1870, veuf de Simon, Laure, avec qui il était marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Billig, notaire à Sainte-Marie-aux-Mines, le 18 août 1904, agissant tant en son nom qu'en celui de ses fils mineurs : 1° Paul, Edouard Braunschwig, né à Tanger, le 19 mai 1905 ; 2° Jules , André Braunschwig, né à Sainte-Marie-aux-Mines, le 21 juin 1908, domicilié à Safi, chez son mandataire, M. Allouche, Gabriel, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires dans la proportion de moitié pour lui-même et 1/4 pour chacun de ses enfants, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble des Banques », consistant en un immeuble, située à Safi, place du R'Eat, nos 32 à 46.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la propriété de Si Mohammed ben Ahmed el Guerraoui, demeurant à Safi, rue du Minaret, n° 41 ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par une rue non dénommée allant au marché ; à l'ouest, par la propriété de l'Etat chérifien.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : a) M. Braunschwig père, en vertu 1° d'un acte d'adoul homologué, en date du 1er rebia II 1326 (3 mai 1908), aux termes duquel Mohammed ben Abdelkrim Tazi leur a vendu ladite propriété ; 2° d'un acte de notoriété en date du 28 rejeb 1329 (25 juillet 1911), confirmant ladite vente ; b) les mineurs Braunschwig pour l'avoir recueillie dans la succession de leur mère.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 270 M.

Suivant réquisition en date du 24 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohammed ben Hadj Mohammed el Biaz, propriétaire, né à Demnat, vers 1881, marié suivant la loi musulmane, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, Riad Zitoun Djedid, derb Lalla Zouïna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar ben Azouz Chaoum », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar ben Azouz », consistant en maisons, située à Marrakech-Médina, derb Lalla Zouina, Riad Zitoun Djedid.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si Abdeslam el Biaz, demeurant derb Lalla Zouïna, à Marrakech-Médina, et par celle du requérant ; à l'est, par la propriété des Habous, représentés par le nadir des Habous de Marrakech, et par une ruelle non dénommée, appartenant aux frères El Biaz, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété du caïd Si Hamou el Glaoui, demeurant à Marrakech, Riad Zitoun Khedim, par celle de Ahmed el Biaz, khalifat du pacha de Marrakech, et par celle du requérant ; au sud, par la rue Ben Daoud et par la propriété du requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de : 1° d'un acte en date du 10 moharrem 1330 (31 décembre 1911), homologué, aux termes duquel Mohammed ben Azouz ech Chaoui lui a vendu, ainsi qu'à son frère, une propriété de plus grande étendue; 2° d'un acte de partage intervenu à la suite de cet achat lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 271 M.

Suivant réquisition en date du 11 mars 1924, déposée à la Conservation le 25 mars 1924, Moulay Mohammed ben Moulay el Haj Saïd Meslouhi, sujet marocain, marié selon la loi musulmane à Marrakech, vers 1963, agissant tant en son nom qu'au nom de 1° Moulay Saïd ben Moulay el Haj Saïd Meslouhi, sujet marocain, marié selon la loi musulmane, à Tameslouth, vers 1898; 2° Moulay Ahmed ben Moulay el Haj Saïd Meslouhi, sujet marocain, marié selon la loi musulmane, à Marrakech, vers 1898; 3°Moulay Abdallah ben Moulay el Haj Saïd Meslouhi, sujet marocain, né vers 1903, à Tameslouht, célibataire, mineur, sous la tutelle testamentaire de ses trois frères sus-désignés, tous quatre demeurant et domiciliés à Tameslouht, cercle de Marrakech-banlieue, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée : « Djeblia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Djeblia I », consistant en terrain de culture, située à 3 km. à l'est de Tameslouth, sur l'oued Badja, cercle de Marrakech-banlieue.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par l'oued Nadja; au sud, par le bien collectif de la tribu des Sougtana, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété collective de la fraction Ghenanma et par celle appartenant aux chorfas Ouled Lahbib, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, étant observé que la propriété est inaliénable comme étant destinée à devenir habous après le décès du dernier descendant mâle de la famille, et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueillie dans la succession de leurs ancêtres, qui en étaient propriétaires en vertu d'une moulkia en date du 13 joumada I 1108. La dite propriété fait opposition à la délimitation domaniale dite « Bled Aghouatin ».

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 272 M.

Suivant réquisition en date du 11 mars 1924, déposée à la Conservation le 25 mars 1924, Moulay Mohammed ben Moulay el Haj Saïd Meslouhi, sujet marocain, marié selon la loi musulmane à Marrakech, vers 1903, agissant tant en son nom qu'au nom de 1° Moulay Saïd ben Moulay el Haj Saïd Meslouhi, sujet marocain, marié selon la loi musulmane, à Tameslouth, vers 1898; 2° Moulay Ahmed ben Moulay el Haj Saïd Meslouhi, sujet marocain, marié selon la loi musulmane, à Marrakech, vers 1898; 3°Moulay Abdallah ben Moulay el Haj Saïd Meslouhi, sujet marocain, né vers 1903, à Tameslouht, célibataire, mineur, sous la tutelle testamentaire de ses trois frères sus-désignés, tous quatre demeurant et domiciliés à Tameslouht, cercle de Marrakech-banlieue, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Djeblia II », consistant en terrain de culture, située tribu des Aït Immour, sur l'oued N'Fis, à 12 km. environ à l'ouest de Tameslouth, cercle de Marrakech-banlieue.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 hectares environ, est limitée : au nord, par l'oued N'Fis et par la propriété de Moulay Chafar, demeurant à la casba de Marrakech; à l'est, par le bled Saada, propriété de l'Etat chérifien (domaine privé); au sud, par l'oued N'Fis; à l'ouest, par la propriété collective des Aït Immour, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, étant observé que la propriété est inaliénable comme étant destinée à devenir habous après le décès du dernier descendant mâle de la famille, et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueillie dans la succession de leurs ancêtres, qui en étaient propriétaires en vertu d'une moulkia en date de la première décade de joumada II 1115.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 273 M.

Suivant réquisition en date du 11 mars 1924, déposée à la Conservation le 25 mars 1924, Moulay Mohammed ben Moulay el Haj Saïd Meslouhi, sujet marocain, marié selon la loi musulmane à Marrakech, vers 1903, agissant tant en son nom qu'au nom de 1° Moulay Saïd ben Moulay el Haj Saïd Meslouhi, sujet marocain, marié selon la loi musulmane, à Tameslouth, vers 1898; 2° Moulay Ahmed ben Moulay el Haj Saïd Meslouhi, sujet marocain, marié selon la loi musulmane, à Marrakech, vers 1898; 3°Moulay Abdallah ben Moulay el Haj Saïd Meslouhi, sujet marocain, né vers 1903, à Tameslouht, célibataire, mineur, sous la tutelle testamentaire de ses trois frères sus-désignés, tous quatre demeurant et domiciliés à Tameslouht, cercle de Marrakech-banlieue, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de: « Targar »,

consistant en oliveraie, située sur l'oued N'Fis, à Agadir Tachraft, cercle de Marrakech-banlieue.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Agadir Chemss », de l'Etat chérifien (domaine privé), et par l'oued N'Fis; à l'est et au sud, par la propriété des chorfas de Tameslouht dite « Bour Tameslouht »; à l'ouest, par la propriété dite « Agadir Tachraft », de l'Etat chérifien (domaine privé).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, étant observé 1° que la propriété est inaliénable comme étant destinée à devenir habous après le décès du dernier descendant mâle de la famille; 2° qu'il existe au profit de ladite propriété un droit d'irrigation de 1/4 de la seguia Targa, et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueillie dans la succession de leurs ancêtres, qui la détenaient en vertu de deux moulkia en date des 8 rebia II 1149 et 4 chaabane 1256.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 274 M.

Suivant réquisition en date du 25 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, la Banque Française du Maroc, société anonyme française, dont le siège social est à Paris, 5, rue Boudreau, constituée par délibération des actionnaires, en date du 18 octobre 1923, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Me Jean Bourdel, notaire à Paris, suivant acte en date du 25 octobre 1923, représentée par son directeur à Casablanca, M. Monod, domicilié à Marrakech chez M. Aurenge, entrepreneur, rue du Gueliz, agissant tant en son nom que pour le compte de 1° M. Georges Peltzer, sujet belge, marié le 5 juin 1884, à Liége, à dame Marguerite de Rossius d'Amain, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 4 juin 1884 par Me Jamar, notaire à Liége ; 2° M. Jean Birot-Letourneux, français, marié le 10 avril 1911 à Marie-Thérèse Lagarrigue, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat en date du 9 avril 1911, reçue par Me Agard, notaire à Cahors, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 8/26 pour la Banque Française du Maroc; 14/26 pour M. Georges Peltzer et 4/26 pour M. Birot-Letourneux, d'une propriété dénommée : « Ben Aïssa », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ben Aïssa », consistant en terrain à bâtir, située à Safi, route de Marrakech km. 3

Cette propriété, occupant une superficie de 321.542 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Marrakech; à l'est, par la propriété de Taïbi bel Kahia, par celle des Ouled Setach, et par celle de Chérif ould Moka-ldem, demeurant à Safi; au sud et à l'ouest, par la propriété de Taïbi bel Kahia susnommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 17 mai 1921, aux termes duquel M. André Amédée leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD

Réquisition n° 275 M.

Suivant réquisition en date du 17 mars 1924, déposée à la Conservation le 26 avril 1924, M. Lapandéry, Louis, français, né le 17 octobre 1880 à Ambierle (Loire), époux divorcé de Angèle Laurent, suivant jugement du tribunal de Roanne, transcrit sur le registre de l'état-civil d'Ambierle, le 30 mai 1914, demeurant et domicilié à Amismiz, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Hôtellerie Lapandery », consistant en hôtellerie, cour et jardin, située à Amismiz.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée, par la propriété de Ali ben Chtouki, demeurant sur les lieux, et par celle des Habous, représentés par le nadir des Habous d'Amismiz; à l'est, par une rue non dénommée; au sud, par la propriété de Hamed Idah et par celle de El Haj Aït Boukdret, demeurant tous deux à Amismiz; à l'ouest, par la propriété de Si Boui, demeurant à Amismiz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul, le premier en date du 10 joumada II 1340, aux termes duquel les héritiers du caïd Amar Tazelti lui ont vendu une partie de la propriété; 2° en date de fin rebia I 1340 (1er décembre 1921), aux termes duquel les héritiers de Bou Si Ahmed Idaad lui ont vendu le surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 276 M.

Suivant réquisition en date du 1er mai 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Corcos Abraham, Meïr, négociant, né à Marrakech le 17 février 1884, marié more judaïco à dame Freha Corcos, le 22 mars 1911, demeurant et domicilié à Marrakech-Mellah, 29, rue Corcos, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Abraham Corcos », consistant en fondouk et magasin, située à Marrakech-Médina, rue Trik Arst el Mach, n° 19.

Cette propriété, occupant une superficie de 450 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Arst Moucha ; à l'est, par une ruelle non dénommée; au sud, par la rue Trick Arst el Mach ; à l'ouest, par la propriété de M. Judah M. Abitbol, demeurant à Marrakech-Mellah, et par celle de R'Kia, demeurant rue Trick Arst Moucha, n° 2.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 18 rebia II 1337 (21 janvier 1919), aux termes duquel Salomon Abbou lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES

Réquisition n° 135 K.

Suivant réquisition en date du 12 novembre 1923, déposée à la Conservation le 3 mars 1924, M. Camprini Guiseppe, Carlo, sujet italien marié à dame Léoni Margherita Anaïde, à Gênes, le 17 novembre 1888, sans contrat, sous le régime légal italien, demeurant et domicilié à Fès, rue de l'Oued Fedjaline, n° 15, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Dar Amel-Fakkarine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Amphora », consistant en fabrique de poteries et olivette, située à Fès Médina, rue de Bab Fetouh.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.900 mètres carrés, est limitée : au nord, par Sidi Mohamed Laraki, à Fès, quartier Ghernis; à l'est, par la route de Bab Fetouh et par Si Mohamed Bou Ramdan, à Fès, quartier Sfah-Andalousi; au sud, par le cimetière Homs et El Moudden (Habous), et par Haj Abdesselem Touzi, à Fès, quartier Blida, derb Touil, n° 5; à l'ouest, par M'Hamed Tazi, Administration chérifienne à Tanger et les Habous Karaouine, à Fès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul, homologués, en date du 20 rebia II 1333 (5 février 1915), aux termes desquels Sidi Ahmed, Sidi Abdelkrim et Mohamed fils de Haj Elarbi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 136 K.

Suivant réquisition en date du 6 mars 1924, déposée à la Conservation le 7 mars 1924, M. Fava, Horace, directeur de l'agence de la Société Vacuum Oil Company, à Fès, sujet anglais, marié à dame Isabelle Gallego, à Tanger, le 24 juillet 1914, sous le régime légal anglais, demeurant à Fès, rue du Douh, n° 5 et domicilié à Fès, chez son mandataire, Me Reveillaud, avocat, rue du Douh, n° 4, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Azib Tajer Boudelham », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ferme Isabelle n° 2 », consistant en terrain de labours, située à Fès banlieue, tribu Ouled Aïssa, fraction Ouled Slama, lieu dit Hedjaoua.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, en six parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par le cheikh Abdallah; à l'est, par le requérant; au sud, par M'Hamed el Bouchta, fils du Fqih Ben Aïssa; à l'ouest, par le cheikh Bouazza, tous sur les lieux, au douar Ouled Slama ;

Deuxième parcelle : au nord, par M'Hamed el Bouchta susnommé ; à l'est, par le cheikh Bouazza ; au sud, par un chemin et au delà le requérant; à l'ouest, par M'Hamed el Bouchta, fils du Fqih Ben Aïssa susnommé ;

Troisième parcelle : au nord, par Kaddour ould Haj Ali; à l'est et au sud, par le cheikh Bouazza susnommé; à l'ouest, par le cheikh Abdallah, tous sur les lieux, au douar ouled Slama ;

Quatrième parcelle : au nord, par le cheikh Bouazza et le cheikh Abdallah susnommés; à l'est, par Abdelkader ould Si Ali; au sud, par le cheikh Abdallah et le cheikh Bouazza susnommés; à l'ouest, par la djemaa des Ouled Slama, représentée par le cheikh Bouazza, susnommé, tous sur les lieux au douar Ouled Slama ;

Cinquième parcelle : au nord, par le cheikh Bouazza, aux Ouled Jamâa; à l'est, par le cheikh Abdallah et le cheikh Bouazza, au douar Ouled Slama; au sud, par Kaddour ould Haj Ali, au douar Ouled Slama; à l'ouest, par le cheikh Bouazza, aux Ouled Jamâa ;

Sixième parcelle : au nord et à l'est, par le cheikh Bouazza, représentant la djemâa des Ouled Slama; au sud, par Kaddour Haj Ali; à l'ouest, par le cheikh Bouazza, représentant la djemaa des Ouled Slama; tous sur les lieux au douar Ouled Slama.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 22 joumada I 1331 (29 avril 1913), aux termes duquel Ben Aïssa ben Haj Ahmed el Hajoui Esselaoui a vendu ladite propriété à Mohamed ben Touhami Elfilali, agissant pour le compte du requérant, ainsi qu'il résulte d'une déclaration de command du 26 joumada I 1331.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 137 K.

Suivant réquisition en date du 11 mars 1924, déposée à la Conservation le même jour, Haj Omar Tazi, vizir des domaines, marié selon la loi musulmane à Fès, en 1898, demeurant à Rabat, rue Dar el Makhzen, n° 14 et domicilié à Fès, dans les bureaux de la Compagnie Algérienne, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Zeriba de Boudjeloud », consistant en terrain nu, située à Fès, à la porte de Boudjeloud.

Cette propriété, occupant une superficie de 2230 mètres carrés, est limitée : au nord par les remparts de la ville (makhzen); à l'est et au sud par les domaines; à l'ouest, par le Makhzen, par Si Moulay Tahar, à Fès Médina, derb Triana Talaa et par Lalla Fathma Bekaria, à Fès, casbah de Bougeloud.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul, en date respectivement du 20 chaoual 1328 (25 octobre 1910), et du 19 chaoual 1334 (19 août 1915), aux termes desquels Moulay Elhoceine, fils de Moulay Skalli (premier acte), et Driss, fils de Abdallah ben Ahmed Essoua (2e acte), lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.
CANGARDEL.

Réquisition n° 138 K.

Suivant réquisition en date du 12 mars 1924, déposée à la Conservation le 13 mars 1924, Haddou bel Yamani, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar des Beni Amar, tribu des Zehroun du Nord et domicilié à Meknès, chez Me Roveillaud, propriétaire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Beni Merray, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haddou I », consistant en terrain de labours, située à Meknès-banlieue, tribu du Zehroun du Nord, fraction et douar de Beni Amar, près de la maison cantonnière de Beni Amar.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectares 500, est limitée : au nord et à l'est, par le requérant, sur les lieux; au sud, par Larbi Ba Kacem Ammari, sur les lieux ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication en date du 28 kaada 1336 (4 septembre 1918), aux termes duquel les Habous de Moulay Idriss l'ont déclaré adjudicataire de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 139 K.

Suivant réquisition en date du 13 mars 1924, déposée à la Conservation le même jour, les Habous israélites de Fès, représentés par le Comité de la communauté israélite de Fès, constituée par arrêté viziriel du 7 février 1923 et représentée par M. Mardoché H. Lévy, commerçant à Fès, derb Embarou ben n° 359, domicilié chez le président du Comité israélite à Fès Mellah, ont demandé l'immatriculation en qualité de propriétaires d'une propriété dénommée « Dar Setta », à laquelle il ont déclaré vouloir donner le nom de : « Hekdedh I », consistant en maison d'habitation, située à Fès Mellah, rue Nouaïls.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par les remparts faisant face à la route de Dar Mahrès; à l'est, par la communauté israélite requérante; au sud, par une rue non dénommée et M. David Cohen, à Fès, quartier Nouaïls; à l'ouest, par les remparts faisant face à Bab Jiaf.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date de la 2e décade de joumada II 1341, établissant qu'ils en ont la jouissance et la propriété non contestées depuis une durée dépassant celle de la prescription légale.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 140 K.

Suivant réquisition en date du 11 mars 1924, déposée à la Conservation le 13 mars 1924, M. Basse, Adrien, Alfred, maçon, marié à dame Maria Alfaro, sans contrat, à Henaya (Oran), le 12 juin 1919, demeurant et domicilié à Meknès, avenue Gouraud, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Adrienne », consistant en maison d'habitation avec jardin, située à Meknès, route du Cimetière, lot 114 du lotissement de la ville nouvelle.

Cette propriété, occupant une superficie de 450 mètres carrés, est limitée : au nord, par la ville de Meknès; à l'est, par M. Dufoure du Citre, docteur de l'infirmerie indigène de Meknès; au sud, par la route du Cimetière; à l'ouest, par la ville de Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 29 kaada 1339 (4 août 1921), aux termes duquel Mme Parmeyre a vendu une propriété de plus grande étendue à MM. Basse et Salvarelli, étant expliqué que par acte d'adoul homologué du 25 hija 1339, les susnommés ont procédé au partage de leur terrain.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 141 K.

Suivant réquisition en date du 11 mars 1924, déposée à la Conservation le 13 mars 1924, M. Basse, Adrien, Alfred, maçon, marié à dame Maria Alfaro, sans contrat, à Henaya (Oran), le 12 juin 1919, demeurant et domicilié à Meknès, avenue Gouraud, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Marie », consistant en maison d'habitation et jardin, située à Meknès, avenue Gouraud, lot 289 G. du lotissement de la ville nouvelle.

Cette propriété, occupant une superficie de 420 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Sarapio, à Meknès, avenue Gouraud; à l'est et au sud, par la ville de Meknès; à l'ouest, par l'avenue Gouraud.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date à Meknès du 26 juin 1922, aux termes duquel le chef des services municipaux de Meknès, ès-qualités, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 142 K.

Suivant réquisition en date du 17 mars 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Pinhas, Joseph, Cohen, négociant, marocain, marié à dame Anna Botbol selon la loi mosaïque, à Meknès, vers 1900, demeurant et domicilié à Meknès, quartier Berrima, derb Taham, n° 2, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Hanna », consistant en maison d'habitation, située à Meknès Médina, quartier Berrima, derb Taham, n° 2.

Cette propriété, occupant une superficie de 130 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée; à l'est, par Ben Aïssa ben Halima, sur les lieux; au sud, par le requérant; à l'ouest par le derb Taham.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 safar 1332 (16 janvier 1914), aux termes duquel la dame Zahra bent Sid Mohamed ben Rahal el Amri lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 143 K.

Suivant réquisition en date du 17 mars 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Pinhas, Joseph, Cohen, négociant, marocain, marié à dame Botbol selon la loi mosaïque, à Meknès, vers 1900, demeurant et domicilié à Meknès, quartier Berrima, derb Taham n° 2, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Jacob », consistant en villa avec jardin, située à Meknès-Médina, quartier Berrima, rue derb Serb, n° 4.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par El Rkia Asnaouia, à Meknès, derb Serb, et le requérant; à l'est, par les remparts de la ville; au sud, par Haj Mahdi Terrab, à Meknès, souk Sabbatt; à l'ouest, par la rue derb Serb.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 journada I 1331 (25 avril 1914), aux termes duquel la dame Lalla Safia bent Sidi Mohammed Elbelghitt, a vendu à Sidi Smaïl ben Brahim, agissant pour le compte du requérant, ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 144 K.

Suivant réquisition en date du 18 mars 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Pinhas, Joseph, Cohen, négociant, marocain, marié à dame Anna Botbol selon la loi mosaïque à Meknès vers 1900, demeurant et domicilié à Meknès, quartier Berrima, derb Taham n° 2, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Joseph », consistant en maison à usage de magasin et dépôt de céréales.

Cette propriété, occupant une superficie de 104 mètres carrés, est limitée : au nord, par dame El Ghressia Larbi, à Meknès, derb Taham; à l'est, par Moïse Toledano Rahaoui, à Meknès Mellah, derb el Bab el Mechrouda; au sud, par Si Kacem ben Ali, à Meknès, derb Taham susnommé; à l'ouest, par le derb Taham susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte du 26 kaada 1331 (27 octobre 1913) aux termes duquel Sidi Larbi ben Mohamed Echharghouchi, agissant en son nom et en celui de sa sœur Germaine Mahjouba lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 145 K.

Suivant réquisition en date du 19 mars 1924, déposée à la Conservation le même jour, les Habous de Fès-Djedid, représentés par Mohamed ben Hadji ben Mansour, nâdir des Habous de Fès-Djedid, demeurant et domicilié à Fès, rue Dar Bou Ali, n° 6, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Djenan el Hebiel », consistant en jardin, située à Fès-Djedid, quartier Moulay Abdallah, rue El Hebid.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 24 ares, est limitée : au nord, par le Makhzen chérifien ; à l'est, par la rue El Hebid et l'oued Fès ; au sud et à l'ouest, par le Makhzen susnommé.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit de mougharassa (bail à complant) sur la partie à complanter, établi au profit de Hadj Ahmed ben Mobarek Chaoui, dit Krissi, et qu'ils en sont propriétaires par suite de son inscription sur le registre des Habous de Fès-Djedid, ainsi qu'il résulte d'une copie par adoul du 20 rejeb 1342 (26 février 1924). Cette réquisition est déposée pour valoir opposition à l'encontre de la délimitation domaniale du sol de Fès-Djedid.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 146 K.

Suivant réquisition en date du 20 mars 1924, déposée à la Conservation le 21 mars 1924, M. Bluhm, Emile, Antoine, architecte, marié à dame Madeleine, Antoinette Laquerbe, sans contrat, à Alger, le 7 novembre 1907, demeurant et domicilié à Fès-ville nouvelle, route de Dar Maharès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bluhm I », consistant en plusieurs petits logements avec grande cour, située à Fès, ville nouvelle, angle de l'avenue du Cimetière et de la route du Parc automobile.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.100 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Mohamed Ben Abslem ben Souda, à Fès-Baali, derb Ben Souda ; à l'est, par l'avenue du Cimetière de Dar Maharès ; au sud, par Mohamed ben Abslem ben Souda précité et M. Wimone, entrepreneur de travaux publics à Fès-Djedid ; à l'ouest, par l'ancienne route de Sefrou-Taza, conduisant au parc automobile.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque pour sûreté du remboursement d'une somme de vingt mille francs (20.000 francs) au profit de Mlle J. Laquerbe, dite Gabrielle Dziri, demeurant à Paris, 27, avenue de l'Opéra, et à Fès, ville nouvelle, maison Bluhm, ainsi qu'il résulte de deux actes sous seings privés en date, à Fès, des 15 décembre 1917 et 25 février 1924, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 18 rebia II 1335 (11 février 1917) aux termes duquel Abdallah ben Mohamed ben Souda, agissant pour le compte de son père Mohamed ben Abdesselam lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 147 K.

Suivant réquisition en date du 2 mars 1924, déposée à la Conservation le 25 mars 1924, M. Lespinasse, Etienne, Jean, Baptiste, agriculteur, marié à dame Edmée Desmaze, à Rouen, le 12 octobre 1904, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Turban, notaire à Rouen, rue de l'Estrapade, le 11 octobre 1904, demeurant et domicilié à Khemis el Gour, par Sidi Djelil, bureau des renseignements de Souk el Arba Tissa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hadjra Metskouba », consistant en terres de labours, située au sud, de la route de Fès à Taza, entre les km. 64 et 67, tribu des Hayaïnas, fraction des Ouled Hellal, bureau de renseignements de Souk el Arba Tissa.

Cette propriété, occupant une superficie de 92 hectares, 40 ares, est limitée : au nord, par la route de Fès à Taza ; à l'est, par le chemin allant au gué des Ouled Ayan, au point dit Mellaha, et au delà Mohamed ould Ali ben Amara, sur les lieux, tribu des Haya:

nas, fraction Ouled Hellal ; au sud, par le chemin dit Trik el Kobra et au delà Mart Lakra ould Ayadïa, Abdesslem ould Aïssa, Mohamed ould Aïssa, tous sur les lieux, tribu des Hayaïnas précitée et le chérif Sidi Mohamed ould Sidi Abdesslam, à la Zaouïa de Sidi Abdel Djelil ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul homologués en date respectivement du 15 moharrem 1337 et de fin safar 1337, aux termes desquels Mohamed ben Driss ben Mohamed Zine Elabidine (1er acte) et Sidi el Abbas ben Allal Elhemouni (2e acte) ont vendu ladite propriété à Jaafar Titouani, agissant pour le compte du requérant. Cette propriété fait opposition à l'immeuble domanial dit « Bled Beni Ouaraïn.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 148 K.

Suivant réquisition en date du 26 mars 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Brunet, Lucien, Victor, colon marié à dame Marthe Loug, sans contrat, le 9 juillet 1919, à Pont du Rahs (Tunisie), demeurant et domicilié près de Fès, ville nouvelle, lotissement Zougha Sejaa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Thérèse », consistant en ferme et terrains de culture, située à Fès-banlieue, tribu des Sejaa, lotissement domanial de Zougha Sejaa.

Cette propriété, occupant une superficie de 320 hectares, est limitée : au nord, par M. Ruet, Paul, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la piste de Fès aux Sejaa et M. Bonnet, Firmin, demeurant sur les lieux ; au sud, par les terrains guich de la tribu des Sejaa ; à l'ouest, par la piste de Sidi M'bareck à l Aïn Smen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 9 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner et d'hypothéquer sans l'autorisation des domaines, le tout sous peine de déchéance, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 7 décembre 1921, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 149 K.

Suivant réquisition en date du 26 mars 1924, déposée à la Conservation le 27 mars 1924, M. Mas, Pierre, banquier, marié à dame Magnin, Marie, Thérèse, Sophie, le 15 octobre 1888, à Tupin-Semons, sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat reçu le 29 septembre 1888, par Me Brossy, notaire à Condrieu (Rhône), demeurant à Casablanca, 51, avenue de la Marine, et domicilié à Meknès chez Me Prady, architecte, ville nouvelle, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fours à Chaux », consistant en terrain nu avec fours à chaux, située à Meknès, lieudit Raz Aghil.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, 1 are, 50 centiares, est limitée : au nord, par les domaines ; à l'est, par une route non dénommée ; au sud, par les domaines, les héritiers de Moulay Abdallah ben Hachemi, représenté par Si Ahmed Dekier, à Meknès, 5, rue Kiberl'arine, El Alaoui Larichi, à Meknès, rue Si Abdallah el Kzar et Si Mohamed ben Hachemi, à Meknès, derb Kelalia rue Souika.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 rejeb 1330 (14 juillet 1912), aux termes duquel Abderrahmane ben Elarbi Erraghai, agissant pour le compte de son cousin Mohamed ben Ahmed, a vendu ladite propriété à Elhadi ben Driss Boudrigua, agissant au nom du requérant.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 150 K.

Suivant réquisition en date du 26 mars 1924, déposée à la Conservation le 27 mars 1924, M. Mas, Pierre, banquier, marié à dame Magnin, Marie, Thérèse, Sophie, le 15 octobre 1888, à Tupin-Semons, sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat reçu le 29 septembre 1888, par Me Brossy, notaire à Condrieu (Rhône), demeurant à Casablanca, 51, avenue de la Marine, et domicilié à Meknès chez Me Prady, architecte, ville nouvelle, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Riad », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Pacha », consistant en terrain nu, située à Meknès, à 400 mètres environ à l'ouest de la porte de Bab el Khemis, le long du mur extérieur du nouveau mellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 ares, est limitée : au nord, par M. Mussard, commerçant à Kénitra ; à l'est, par la propriété dite « Benani C. M. 81 », titre 1013 rk., au Crédit Marocain, à Casablanca, route de Médiouna, nos 24 et 26 ; au sud, par la propriété dite « Nouveau Mellah », réq. 125 k., au requérant ; à l'ouest, par Si Abselem Fachar, propriétaire à Meknès, rue Sidi Larichi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 rejeb 1330 (14 juillet 1912), aux termes duquel Abderrahmane ben Elarbi Erraghai, agissant pour le compte de son cousin Mohamed ben Ahmed, a vendu ladite propriété à Elhadi ben Driss Boudrigua, agissant au nom du requérant. Cette réquisition fait opposition à la délimitation domaniale des Bouakkers, des environs de Meknès.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 151 K.

Suivant réquisition en date du 27 mars 1924, déposée à la Conservation le 29 mars 1924, M. Pradier Louis, Joseph, boucher, marié à dame Angèle Blanchenoix, sans contrat, le 15 février 1920, à Fès, demeurant et domicilié à Fès, Dar Mahrès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Café de Dar Mahrès », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Louis 1er », consistant en jardin et maison à usage de café, située à Fès- ville nouvelle, à Dar Mahrès.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.650 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Dar Mahrès à Dar Debibagh ; à l'est et au sud, par Si Driss ben Abderrahman Berrada, à Fès-Médina el Aïoun et Si Mohamed ben Hadj Abdelkader, dit El Khami Berrada, à Fès, quartier du Talaa ; à l'ouest, par la route de Dar Mahrès à Dar Debibagh susnommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Fès, du 1er mars 1921, aux termes duquel Mme Valentine Pelegry lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 152 K.

Suivant réquisition en date du 24 mars 1924, déposée à la Conservation le 29 mars 1924, M. Fava, Horace, directeur de l'agence, à Fès, de la société Vacuum Oil Company, sujet anglais, marié à dame Isabelle Gallego, le 24 juillet 1914, à Tanger, suivant le régime légal anglais, demeurant à Fès, 5, rue du Douh, et domicilié à Fès, chez son mandataire, Me Réveillaud, avocat, rue du Douh, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Isabelle n° 3 », consistant en une boutique, située à Fès, rue du Talaa, n° 56.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Talaa ; à l'est, par les Habous el Kobra à Fès, représentés par leur nadir à Fès, et par Mohamed Berrada, à Fès-Médina ; au sud et à l'ouest, par les Habous el Kobra susnommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour en avoir acquis la zina par acte d'adoul du 13 kaada 1335 (homologué), de Jaafar ben Ahmed el Boua-

nani, étant expliqué qu'il est devenu propriétaire du sol par voie d'échange avec les Habous Karaouine de Fès, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul, homologué, du 24 hija 1337.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 153 K.

Suivant réquisition en date du 27 mars 1924, déposée à la Conservation le 29 mars 1924, Aicha bent Mohamed bel Goumri el Guenfoudi, célibataire, agissant tant en son nom personnel comme titulaire du droit de zina, qu'en celui du Makhzen, propriétaire du sol, demeurant et domiciliée à Fès-Djedid, rue Ferran-Douïou, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de titulaire de la zina, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Oulibou n° 1 », consistant en maison d'habitation, située à Fès-Djedid, rue de la Gendarmerie, n° 1.

Cette propriété, occupant une superficie de 180 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la Gendarmerie ; à l'est, par le fki Djemaï à Fès-Djedid, rue de la Gendarmerie ; au sud et à l'ouest, par Si Ahmed el Mouziki, à Fès-Djedid, rue de la Gendarmerie, n° 3.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que ledit droit de zina susvisé, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 5 moharrem 134 (8 octobre 1922), aux termes duquel Aïcha, fille du caïd Eljilali Eljamaï, dit Echchabbi, lui a vendu la zina de ladite propriété. Ladite propriété fait opposition à la délimitation domaniale du sol de Fès-Djedid

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 154 K.

Suivant réquisition en date du 27 mars 1924, déposée à la Conservation le 29 mars 1924, M. Oulibou, Guillaume, colon, célibataire, agissant tant en son nom personnel, comme titulaire de la zina, qu'en celui du Makhzen, propriétaire du sol, demeurant et domicilié à Fès-Djedid, 5, rue Ferran-Douïou, a demandé l'immatriculation, en qualité de titulaire de la zina, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oulibou n° 3 », consistant en maison d'habitation, située à Fès-Djedid, rue Ferran-Douïou, n° 3.

Cette propriété, occupant une superficie de 130 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite « Oulibou n° 1 », réq. 153 K., à Aicha bent Mohamed bel Goumri el Guenfoudi, à Fès-Djedid, rue Ferran-Douïou, n° 5 ; au sud, par la rue Ferran-Douïou ; à l'ouest, par le marché aux grains de Fès-Djedid, appartenant aux Habous de Fès-Djedid.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit de zina susvisé, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 1er chaabane 1339 (10 avril 1921), établissant qu'il a la jouissance et la propriété non contestées de ladite zina depuis une durée dépassant celle de la prescription légale. Cette propriété fait opposition à la délimitation domaniale du sol de Fès-Djedid.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
CANGARDEL.

Réquisition n° 155 K.

Suivant réquisition en date du 27 mars 1924, déposée à la Conservation le 29 mars 1924, Aicha bent Mohamed ben Goumri el Guenfoudi célibataire, agissant tant en son nom personnel comme titulaire du droit de zina, qu'en celui du Makhzen, propriétaire du sol, demeurant et domiciliée à Fès-Djedid, rue Ferran-Douïou, n° 5, a demandé l'immatriculation en qualité de titulaire de la zina d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Oulibou n° 5 », consistant en maison d'habitation, située à Fès-Djedid, rue Ferran-Douïou, n° 5

Cette propriété, occupant une superficie de 180 mètres carrés, est limitée : au nord, par Ould Harichi, à Fès-Djedid, rue Ferran-Douïou, n° 7 ; à l'est par une place non dénommée ; au sud, par la propriété dite « Oulibou n° 3 », réq. 154 K., à M. Oulibou Guillaume à Fès-Djedid, rue Ferran-Douïou, n° 5 ; à l'ouest, par la halle aux grains, aux Habous de Fès-Djedid.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que ledit droit de zina susvisé, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 4 rebia II 1338 (27 décembre 1919), aux termes duquel Aicha, fille de Mohamed ben Amar Elhadji Elaadi lui a vendu la zina de ladite propriété. Cette réquisition fait opposition à la délimitation domaniale du sol de Fès-Djedid.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 156 K.

Suivant réquisition en date du 15 mars 1924, déposée à la Conservation le 1er avril 1924, M. Lafon, François, marié à dame Balverdes, Antoinette, le 13 juillet 1912, à Hammam Bou Adjar (département d'Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Hadj Kaddour, par El Hadjeb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hadj Kaddour n° 17 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Eulalie », consistant en ferme avec terrain de culture et vignoble, située circonscription d'El Hadjeb, annexe des Beni M'Tir, au lieudit « Hadj Kaddour ».

Cette propriété, occupant une superficie de 435 hectares, est limitée : au nord, par M. Bastion, au lieudit Hadj Kaddour, et par M. Besimer, armurier à Fès-Mellah ; à l'est, par M. Siboni, Blad Harzalla, sur les lieux, et par Bou Azza el Melouani, de la Tribu des Beni M'Tir, fraction du caïd Driss ; au sud, par M. Bertin, à Hadj Kaddour, sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Agbal.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner et d'hypothéquer sans l'autorisation des domaines, le tout sous peine de déchéance, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 7 octobre 1920, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 157 K.

Suivant réquisition en date du 27 mars 1924, déposée à la Conservation le 2 avril 1924 M. Bonachera, Léon, entrepreneur de transports automobiles, marié à dame Ferrer, Lucie le 16 mai 1914, à Oran, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, rue Rouamzine a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Immeuble Zohra bent el Caïd el Habib », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bonachera III », consistant en un terrain à bâtir, située à Meknès-Médina, rue Rouamzine.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 mètres carrés, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par Ben Rezzouk, à Meknès, rue Rouamzine ; au sud, par les remparts makhzen ; à l'ouest, par M. Perot, au Café Glacier, à Meknès, rue Rouamzine.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué en date du 20 chaabane 1342 (27 mars 1924), aux termes duquel : 1° Driss ben Elhadj Kacime el Yacoubi, agissant pour le compte de ses enfants mineurs Mohamed, Ahmed, Abderrahmane et Fatma, ainsi que pour le caïd Mohamed ben Abdesselam Elboukhari ; 2° Hadj Mohamed el Gargouri, agissant pour le compte de son épouse El Houia, fille de Sid Abdelkader, lui ont vendu ladite propriété par voie de licitation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 158 K.

Suivant réquisition en date du 3 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, 1° Ahmed ben el Meliani ben Mancour, marié selon la loi musulmane, vers 1914 ; 2° Mohamed ben el Meliani ben Mancour, marié selon la loi musulmane, vers 1916 ; 3° Taïb ben el Meliani ben Abdel Hack, marié selon la loi musulmane, vers 1890 ; 4° Abd Ilhack el Meliani ben Abdelhack, marié selon la loi musulmane, vers 1892 ; 5° Mancour el Meliani ben Abdelhack, marié selon la loi musulmane, vers 1895, tous demeurant à El Melaina, aux Ouled M'Hamed, et domiciliés au bureau des renseignements de El

Tleta des Cheraga, tribu des Ouled Aïssa, fraction des Mousseine, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 1/4 pour chacun des deux premiers et 1/6 pour chacun des trois autres, d'une propriété dénommée « Jenane el Hachmi », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Jenane el Meliani », consistant en verger, située au bureau des renseignements de El Tleta des Chéraga, tribu des Oulad Aïssa, fraction des Mousseine, lieudit Sidi Bouziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par El Hadj Belaid, sur les lieux, tribu des Oulad Aïssa fraction des Mousseine, lieudit Sidi Bouziane ; à l'ouest, par Sidi Bouzian el Miliani ben Abdelhack, sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'une moulkia en date du 3 safar 1342, établissant qu'ils ont la jouissance et la propriété du dit terrain, depuis une durée dépassant celle de la prescription légale.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 159 K.

Suivant réquisition en date du 3 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, la Compagnie Algérienne, société anonyme au capital de cent millions de francs, dont le siège social est à Paris, 50, rue d'Anjou, constituée suivant délibérations de l'assemblée générale des actionnaires des 5 et 27 décembre 1877, déposées au rang des minutes de Me Dufour, notaire à Paris, le 27 décembre 1877, représentés par son directeur, M. Fournet, Jean, Baptiste, demeurant à Casablanca, 3, rue de l'Horloge, et domiciliée en ses bureaux à Fès, place du Commerce, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mendjera », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Compagnie Algérienne Fès I », consistant en terrain à bâtir, située à Fès-Médina rue Kettanine.

Cette propriété, occupant une superficie de 59 mètres carrés 26, est limitée : au nord, par la rue Kettanine ; à l'est et au sud, par Mekki Lahle Habous Kaïrouaine, à Fès-Médina, rue Kettanine ; à l'ouest, par les Habous Sidi Fredj (Hospice des Aliénés), représentés par leur nadir à Fès.

La Compagnie requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 kaada 1340 (6 juillet 1922) aux termes duquel Elarbi ben Abdesselam Boayed, agissant pour le compte de son fils Ahmed Boayed, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 160 K.

Suivant réquisition en date du 3 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour la Compagnie Algérienne, société anonyme au capital de cent millions de francs, dont le siège social est à Paris, 50, rue d'Anjou, constituée suivant délibérations de l'assemblée générale des actionnaires des 5 et 27 décembre 1877, déposées au rang des minutes de Me Dufour, notaire à Paris, le 27 décembre 1877, représentés par son directeur, M. Fournet, Jean, Baptiste, demeurant à Casablanca, 3, rue de l'Horloge, et domiciliée en ses bureaux à Fès, place du Commerce, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Propriété Tazi », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Compagnie Algérienne Fès II », consistant en terrain avec construction à un étage, située à Fès-Mellah, place du Commerce.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.045 mètres carrés 40, est limitée : au nord, par la place du Commerce ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud et à l'ouest, par une rue non dénommée.

La Compagnie requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de trois actes d'adou, en date respectivement des 13 ramadan 1332, 7 kaada 1334 et 11 chaoual 1337, aux termes desquels El Hadj Mohamed, fils de Si el Mekki Tazi, agissant au nom de son frère utérin Si el Hadj Omar ben el Hadj Abdelkrim Tazi (1er acte), Mohamed ben el Mekki Tazi, agissant au nom de son frère utérin le pacha Hadj Omar ben el Hadj Abdelkrim Tazi (2e acte) et El Hadj Mohamed ben Sid Mekki Tazi, agissant au nom de son père El Amin Hadj Omar ben Abdelkrim Tazi (3e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 161 K.

Suivant réquisition en date du 10 décembre 1923, déposée à la Conservation le 5 avril 1924, M. Peuch, Lestrade, Jean, bourrelier, marié à dame Louise Cerdan, le 25 mars 1911, sans contrat, à Dieter (Oran), demeurant et domicilié à Taza, ville nouvelle, rue des Branes, n° 10, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Peuch, Lestrade, Jean », consistant en maison à usage d'habitation et de commerce, située à Taza, ville nouvelle, rue des Branes, n° 10, lot 173 de la ville nouvelle.

Cette propriété, occupant une superficie de 674 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue du Toumsit; à l'est, par le lieutenant Fernandez, en garnison à Guercif (Maroc); au sud, par M. Blache, Prosper, entrepreneur à Taza, ville nouvelle; à l'ouest, par la rue des Branes.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date du 2 hija 1340 (23 août 1922), aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 162 K.

Suivant réquisition en date du 7 mars 1924, déposée à la Conservation le 7 avril 1924, M. Perriquet, Camille, propriétaire, marié à dame Bernard, Jeanne, à Ameur el Aïn (Alger), le 30 juin 1909, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Aujoulet, notaire à Blida, le 27 juin 1909, demeurant à Birtouta (département d'Alger) ; 2° M. Mussard, Robert, propriétaire, sujet suisse, marié à dame Karcher, Sara, à Genève, le 14 septembre 1920, sous le régime légal suisse, sans contrat, demeurant à Kénitra, et tous deux domiciliés à Meknès, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires dans la proportion de 2/3 pour M. Perriquet et 1/3 pour M. Mussard, d'une propriété dénommée « Arsa Bab Tizimi », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Jardin Bab Tizimi », consistant en un jardin, située à Meknès, le long des remparts, près Bab Tizimi.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par El Hadj Benaissa, ex-pacha à Meknès, derb Sidi el Ourziri ; à l'est, par les domaines ; au sud, par les héritiers de Sidi Benaissa, représentés par El Hadj Abdallah ben Benaissa, à Meknès, derb El Achima ; à l'ouest, par la route longeant les remparts.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 joumada I 1331 (3 mai 1913), aux termes duquel Moulay Abderaziz ben Moulay el Hoseine el Ismaili leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 163 K.

Suivant réquisition en date du 4 avril 1924, déposée à la Conservation le 7 avril 1924, M. Perriquet, Camille, propriétaire, marié à dame Bernard, Jeanne, à Ameur el Aïn (Alger), le 30 juin 1909, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Aujoulet, notaire à Blida, le 27 juin 1909, demeurant à Birtouta (département d'Alger) et domicilié à Meknès, chez M. Mussard, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Arsat Sid Zin el Abdin », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sid Zin el Abdin », consistant en terres de labours et jardin, située à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route longeant les remparts du mellah; à l'est, au sud et à l'ouest, par les domaines.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 13 kaada 1330, aux termes duquel Sid Abdelkader ben el Hadi Gharnit a vendu ladite propriété à Abdallah ben el Aïdi el Hasnaoui, agissant pour le compte du requérant.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 164 K.

Suivant réquisition en date du 4 avril 1924, déposée à la Conservation le 11 avril 1924, M. Bensimhon, Judah de Moïse, propriétaire, marié à dame Aissa Azuelos, selon la loi mosaïque à Fès, en 1910, demeurant et domicilié à Fès-Mellah, grande rue, n° 137, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Draken », consistant en terrain en partie construit, située à Fès-Mellah, rue de Nouaiel.

Cette propriété, occupant une superficie de 210 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'Alliance israélite, représentée par le directeur de l'école de l'Alliance à Fès-Mellah ; à l'est, par Habibi Bensimhon, à Fès-Mellah ; au sud, par Rebi Matatia Serero, grand rabbin à Fès-Mellah ; à l'ouest, par la rue de Nouaiel.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis de son grand'père Benyamin Bensimhon, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété, homologué, en date du 7 rebia II 1341 (27 novembre 1922), étant expliqué que ce dernier en était lui-même propriétaire [illegible] de deux dahirs chérifiens en date des 13 chaoual 1299 et 12 [illegible].

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 168 K.

Suivant réquisition en date du 28 mars 1924, déposée à la Conservation le 11 avril 1924, Messaoud ben M'Barek, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar Aït Khaba, tribu des Guerouane du Sud, fraction Aït Lhassen, bureau des renseignements d'Azrou, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Messaoud », consistant en terrain de culture, située à la circonscription d'El Hajeb, tribu des Guerouane du Sud, douar des Aït Khaba, fraction des Aït Lhassen.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Driss ould Moha ou Haddou ; à l'est, par Driss ould Moha ou Haddou, susnommé, Elihene ou Mimouna Haddou, Ouzzine ould Hania et Moha ould el Mati, tous au douar Aït Ouallal; au sud, par Ali ou Moha ou Akebli, Haddou ou Ali, Omar ould Ito Chane et Si Mohammed Ezzeghmouch, cultivateur à Meknès ; à l'ouest, par El Heussine ou Ali, Haddou ou Kessou et Feddoul, tous au douar Azouga, tous les riverains susnommés demeurant tribu des Guerouane du Sud, douar Aït Khaba, fraction des Aït Lahassen.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli en héritage de ses auteurs.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 169 K.

Suivant réquisition en date du 4 décembre 1924, déposée à la Conservation le 18 avril 1924, la Société dite « Wacuum Oil Company », société anonyme par actions, au capital de 15.000.000 de dollars, créée le 28 août 1886, à New-York, et constituée conformément aux lois en vigueur aux Etats-Unis d'Amérique, ayant pour directeur M. Frédéric Sellers, et agissant par son mandataire, M. Buan Georges, expert assermenté, demeurant à Casablanca, 167, boulevard d'Anfa, et domicilié à Meknès, boulevard de la Gare, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 158 du lotissement industriel de la ville de Meknès », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Vacuum Oil IV Meknès », consistant en bâtiments à l'usage de dépôt d'essence et de pétrole, située à Meknès, ville nouvelle, avenue de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.682 mètres carrés, est limitée : au nord, par la ville de Meknès ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par l'avenue de la Gare ; à l'ouest, par la ville de Meknès.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une quittance du prix d'achat en date du 18 mars 1922, attestant que la ville de Meknès lui a vendu ladite propriété, et d'un acte administratif pour servir à l'immatriculation du 14 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CANGARDEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES[1]

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 425 R.

Propriété dite : « Zein Abidine », sise à Rabat Médina, rue Sonika, impasse Essar.

Requérants : 1° Zein el Abidine, propriétaire, demeurant à Rabat, rue des Consuls, n° 218; 2° Aïcha bent Abdelkader Nenifi, veuve Gharbaoui; 3° Fatma el Gharbaouia, demeurant toutes deux à Rabat, rue Zein el Abidine.

Le bornage a eu lieu le 14 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1447 R.

Propriété dite : « Duarte Vitt », sise à Kénitra, lotissement Biton, route de Salé, à 1 km. de Kénitra.

Requérant : M. Duarte Vitt Ramon, menuisier, demeurant à Rabat, rue de Rodez, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 13 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1494 R.

Propriété dite : « Dar Filaal I », sise à Rabat, ville indigène, rue El Gza, impasse Klakh.

Requérants : 1° Mustapha ben Boubeker Filaal; 2° Mohamed ben Boubeker Filaal, tous deux entrepreneurs de mosaïque, demeurant à Rabat, quartier Hammam el Alou, rue Filaal, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 7 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1509 R.

Propriété dite : « Boutique Habous Kobra n° 1 », sise à Rabat, ville indigène, rue des Consuls.

Requérante : l'Administration des Habous Kobra de Rabat, représentée par son nadir, Si Mohamed Mouline, domicilié en ses bureaux à Rabat, rue Bab-Chellah.

Le bornage a eu lieu le 21 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 1507 R.

Propriété dite : « La Topaze », sise à Kénitra, boulevard Pierre-de-Serbie.

Requérant : M. Garenne, Charles, chef de bataillon à Lalla Marnia (Algérie), domicilié chez MM. Castaing et Cie, géomètre à Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 10 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p.i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1542 R.

Propriété dite : « La Sablière », sise à Kénitra, lotissement Biton, route de Salé, à 1 km. de Kénitra.

Requérant : M. Contreiras, Joachim, Gonzalvez, demeurant à Kénitra, lotissement Biton.

Le bornage a eu lieu le 13 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1596 R.

Propriété dite : « Boutique Habous Kobra n° 2 », sise à Rabat, ville indigène, rue des Consuls, n° 77.

Requérante : l'Administration des Habous Kobra de Rabat, représentée par son nadir Si M'Hammed Mouline, domicilié en ses bureaux à Rabat, rue Bab-Chellah.

Le bornage a eu lieu le 21 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

RÉOUVERTURE DES DÉLAIS pour le dépôt des oppositions (article 29 du dahir du 12 août 1913 modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 1942 C.

Propriété dite : « Domaine Salta », réq. 1942 C., sise aux Ouled Saïd, lieu dit « Oued Bers ».

Requérant : M. Verger René, Marie, Joseph, demeurant à Paris, 12, rue Victor-Hugo, et domicilié à Casablanca, chez M. Arnoye, André, Marius, 47, rue du Commandant-Provost.

Les délais pour former des oppositions ou demandes d'inscriptions à ladite réquisition sont rouverts pendant un délai de 2 mois à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le Procureur commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance de Casablanca, en date du 6 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 3664 C.

Propriété dite : « Licari III », sise tribu des Zenatas, tenement Medjoubi, km. 18 de la route de Casablanca à Rabat.

Requérant : M. Licari Antoine, domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 157.

Le bornage a eu lieu le 10 février 1923.

Un bornage complémentaire a eu lieu le 9 février 1924.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 19 juin 1923, n° 556.

Le Conservateur de la Propriété Foncière a Casablanca,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 4323 C.

Propriété dite : « Josefa Sanchez », sise à Casablanca, quartier de la T.S.F., à l'angle des rues du Dispensaire et du Moulin.

Requérante : Mme Sanchez Orosco, Josefa, veuve d'Alfonso Rojas, à Casablanca, boulevard de Lorraine, n° 209.

Le bornage a eu lieu le 10 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 4862 C.

Propriété dite : « Derb Abdallah I », sise à Casablanca, quartier Ferrieu, ruelle n°. 2.

Requérants : 1° Haj Ahmed Doukkali, à Casablanca, rue Lalla-Taza, titulaire d'un droit de zina; 2° M. Ferrieu Prosper, à Casablanca, 42, rue du Dispensaire, propriétaire du sol.

Le bornage a eu lieu le 11 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4863 C.

Propriété dite : « Derb Abdallah n° II », sise à Casablanca, quartier Ferrieu, rue 7, n° 6, derb Abdallah.

Requérants : 1° Haj Ahmed Doukkali, à Casablanca, rue Lalla-Taza, titulaire d'un droit de zina; 2° M. Ferrieu, Prosper, à Casablanca, 42 rue du Dispensaire, propriétaire du sol.

Le bornage a eu lieu le 13 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4881 C.

Propriété dite : « Derb Abdallah III », sise à Casablanca, quartier Ferrieu, ruelle 6.

Requérants : 1° El Mati ben Larbi Beidaoui, à Casablanca, derb Neghla, ruelle 7, n° 6, titulaire d'un droit de zina; 2° M. Ferrieu, Prosper, à Casablanca, 42, rue du Dispensaire, propriétaire du sol.

Le bornage a eu lieu le 12 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4886 C.

Propriété dite : « Ben Kaldour Karizi », sise à Casablanca, quartier Ferrieu, derb Abdallah, rue 12, n° 7.

Requérants : 1° Ahmed ben Kaddour Harizi, demeurant sur les lieux, titulaire d'un droit de zina; 2° M. Ferrieu, Prosper, à Casablanca, 42, rue du Dispensaire, propriétaire du sol.

Le bornage a eu lieu le 13 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4950 C.

Propriété dite : « Angèle », sise à Casablanca banlieue, au lieu dit « Oukacha », lotissement Fernau.

Requérant : M. Pinero, François, Baptiste, domicilié chez Me Wettervald, avocat, à Casablanca, place de l'Univers, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 17 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5080 C.

Propriété dite : « Pierre Gustave », sise à Casablanca banlieue, au lieu dit « Oukacha », lotissement Fernau.

Requérant : M. Roux, Pierre, Gustave, à Casablanca, quartier Gautier, 10, rue d'Artois.

Le bornage a eu lieu le 17 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5081 C.

Propriété dite : « Baptistine », sise à Casablanca banlieue, au lieu dit « Oukacha », lotissement Fernau.

Requérant : M. Roux, Pierre, Gustave, à Casablanca, quartier Gautier, 10, rue d'Artois.

Le bornage a eu lieu le 17 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5182 C.

Propriété dite : « Oukacha Pellevue », sise à Casablanca banlieue, au lieu dit « Oukacha », lotissement Haïm Cohen.

Requérant : M. Magnan, Jean, Paul, à Casablanca, cité Poincaré, route de Rabat.

Le bornage a eu lieu le 17 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5321 C.

Propriété dite : « Bled Haj Driss », sise à Casablanca, quartier de la T.S.F., près la rue du Dispensaire.

Requérant : Haj Driss ben Haj Abd el Mekinassi, à Casablanca, rue du Dispensaire, n° 163.

Le bornage a eu lieu le 8 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5383 C.

Propriété dite : « Dar Fatna », sise à Casablanca, rue El Tiour, n° 9.

Requérants : 1° Fatma bent Khassem, épouse de M. Auguste Montagne, domiciliée à Casablanca chez M. Busquet, boulevard de la Gare, immeuble Martinet, titulaire d'un droit de zina; 2° l'Etat chérifien (domaine privé), propriétaire du sol.

Le bornage a eu lieu le 11 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5480 C.

Propriété dite : « Mare Raymond », sise à Casablanca Maarif, route de Mazagan, rues du Jura et du Canigou.

Requérant : M. Mare Aimé, à Casablanca, Aïn Bordja, près les Abattoirs.

Le bornage a eu lieu le 13 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5532 C.

Propriété dite : « Zeriba Etat n° 851 », sise à Casablanca, rue Sidi-Fatah, n°s 154 et 154 bis et impasse El Habacha, n° 1.

Requérant : l'Etat chérifien (domaine privé).

Le bornage a eu lieu le 11 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5669 C.

Propriété dite : « Dar Si Sallah ben Djilali », sise à Casablanca, rue du Dispensaire, n° 163.

Requérant : El Haj Sallal ben el Haj Jilali el Harizi, demeurant à Ber Rechid.

Le bornage a eu lieu le 8 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5720 C.

Propriété dite : « El Ghechioual », sise contrôle civil de Chaouïa Nord, tribu de Médiouna, sur la route de Casablanca à Foucault.

Requérant : El Haj Thami ben Mohamed ben el Cadi el Haddaoui el Bidaoui, à Casablanca, rue des Anglais, n° 101.

Le bornage a eu lieu le 28 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5751 C.

Propriété dite : « Mariani », sise à Casablanca, rue d'Azemmour, n° 65.

Requérant : M. Mariani, François, Emile, Antoine, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 10 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5799 C.

Propriété dite : « Blad Zerou », sise contrôle civil de Chaouïa Nord, tribu des Zenata, près la kasba Oulad Hamimoun.

Requérant : M. G.H. Fernau and Co Limited, société en nom collectif, domiciliée à Casablanca chez M. Buan, avenue du Général-Drude, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 18 février 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 733 O.

Propriété dite : « Candelou II », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu de Taghedjiret, à l'est du village de Martimprey-du-Kiss, en bordure de la route de Berkane à Nemours, lieu dit « El Hafir ».

Requérant : M. Candelou Joseph, Démétrius, propriétaire, demeurant et domicilié à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud.

Le bornage a eu lieu le 13 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
LUSTEGUY.

Réquisition n° 769 O.

Propriété dite : « Domaine des Lentisques II », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffas, à 11 km. au nord de Berkane, en bordure de la piste de Berkane à Aïn Chebak.

Requérant : M. Vautherot Gaston, propriétaire, demeurant et domicilié à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 20 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
LUSTEGUY.

Réquisition n° 770 O.

Propriété dite : « Redoute de Martimprey », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu de Taghedjiret, à 300 mètres au nord-est du village de Martimprey du Kiss, lieu dit « El Hafir ».

Requérant : l'Etat français (ministère de la Guerre), représenté par M. le Chef du génie de l'amalat d'Oujda, demeurant et domicilié au siège de son service, à Oujda, Camp Jacques Roze.

Le bornage a eu lieu le 13 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
LUSTEGUY.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

Réquisition n° 19 K.

Propriété dite : « Adir Bouadel », sise à Fès, au nord de la gare du Tanger-Fès et au sud de l'oued Fès.

Requérants : MM. Elie S. Danan, Elie M. Danan, Lévy Moïse et consorts, demeurant à Fès et domiciliés à Fès, chez Me Reveillaud, avocat, rue du Douh.

Le bornage a eu lieu le 19 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 41 K.

Propriété dite : « Dar Rebbi Chaloum Serero », sise à Fès Mellah, rue des Nouaïls, n° 589.

Requérants : MM. Chaloum et Matitia Ch. Serero, demeurant et domiciliés à Fès Mellah, rue Nouaïls, n° 589.

Le bornage a eu lieu le 11 mars 1924 et le 5 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 42 K.

Propriété dite : « Ben Mfedel ben Jelloun n° 1 », sise à Fès, rue du Douh, n° 4.

Requérant : Benjelloun Haj Mohamed ben Haj Mohammed ben Mfedel, négociant, demeurant et domicilié à Fès, rue du Douh, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 12 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 43 K.

Propriété dite : Ben Mfedel Benjelloun n° 2, sise à Fès, rue du Douh, n° 6.

Requérant : Benjelloun Haj Mohamed ben Haj Mohamed ben Mfedel, négociant, demeurant et domicilié à Fès, rue du Douh, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 12 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 51 K.

Propriété dite : « Dar el Beida », sise à Fès Mellah, rue Nouaïl.

Requérant : Assaraf Jacob, fils de Chaloum, demeurant et domicilié à Fès Mellah, rue Nouaïl.

Le bornage a eu lieu le 11 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 58 K.

Propriété dite : « Dar Moulay Ali el Ktiri », sise à Fès, ville nouvelle, rue de Foucauld.

Requérant : Moulay Ali el Ktiri, demeurant et domicilié à Fès, rue de Foucauld.

Le bornage a eu lieu le 23 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 59 K.

Propriété dite : « Villa Inespérée », sise à Fès, ville nouvelle, rue du Capitaine Bourdonneau.

Requérants : MM. Fernandez Rodriguez, Antonio et Pastor Isidro, demeurant et domiciliés à Fès, ville nouvelle, boulevard Victor-Hugo.

Le bornage a eu lieu le 23 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 64 K.

Propriété dite : Urbis Condita », sise à Fès, ville nouvelle, avenue du Général-Maurial et rue Tissot.

Requérant : M. Chevaleyre, Joannès, Etienne, hôtelier, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, avenue du Général-Maurial.

Le bornage a eu lieu le 24 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 65 K.

Propriété dite : « Les Mûriers », sise à Meknès banlieue, tribu des Arab du Saïss, au lieu dit « Aïn Toto ».

Requérant : M. Lakanal, Augustin, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, boulevard de Fès.

Le bornage a eu lieu le 15 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 67 K.

Propriété dite : « Ahmed el Oukili », sise à Fès, ville nouvelle, boulevard du 4e-Tirailleurs.

Requérant : Si Mohamed ben Hassan el Oukili, demeurant et domicilié à Fès Médina, quartier El Aïoun Aqbet el Firan, n° 20.

Le bornage a eu lieu le 26 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 72 K.

Propriété dite : « Le Centaure », sise à Fès, ville nouvelle, rue Rolland-Fréjus.

Requérant : M. Campini, Guiseppe, Carlo, industriel, demeurant et domicilié à Fès Medina, rue de l'Oued-Fedjaline, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 26 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 1592 R. K.

Propriété dite : « Mghila », sise à Meknès banlieue, tribu des Arabs du Saïss, à 6 km. au nord de la gare d'Aïn Chkef.

Requérants : Si Tahar el Khiati et consorts, demeurant et domiciliés à Fès Médina, rue Rechacha, n° 16.

Le bornage a eu lieu le 25 février 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CANGARDEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES

Le jeudi 25 septembre 1924, à neuf heures, il sera procédé au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à la vente aux enchères publiques, sur saisie immobilière, au plus offrant et dernier enchérisseur, en lots distincts et séparés, des immeubles ci-après désignés :

Premier lot

Une parcelle de terrain appelée « Bir el Hajjara » ou « Bir Hajjara », située dans le territoire de la Chaouia, tribu des Zenatas, à 4 kilomètres environ de la casbah de Fédhala, consistant en un terrain sablonneux, limité :

Au nord, par les Oulad Thami ben el Hemidi ;

A l'est, par Ali ben Ablad ;

Au sud, par les Oulad ben Azzouz ;

A l'ouest, par l'ancienne piste de Casablanca à Rabat.

Deuxième lot

Les sept douzièmes indivis d'une parcelle de terrain appelée « El Berghoutila », située dans le territoire de la Chaouia, tribu des Zenatas, à 5 kilomètres environ de la casbah de Fedhala, consistant en un terrain sablonneux et inculte d'une contenance totale de six hectares environ et limité dans son ensemble :

A l'est et au nord, par le poursuivi ;

Au sud, par le jardin appelé « Jjenap Edoudaïa » et les Oulad ben Azzouz ;

A l'ouest, par Si el Hadj Omar Tazi.

Les 5/12 restant de cette propriété seraient la propriété de Sid Bouchaïb ben Sid Thami Ezzenati el Hasnaoui.

Troisième lot

Deux parcelles de terrain contiguës appelées : « Bled Hamri » et « Bled Mekzaza », situées dans le territoire de la Chaouia, tribu des Zenatas, contigu à la casbah du poursuivi, d'une contenance globale de quatre hectares environ, et limitées dans leur ensemble :

A l'est, par des Oulad el Cherki, Mohamed ben Khechane et Daïat el Ghelimi ;

Au sud, par Ben el Arbi ben Azzour et la terre des Zmamla ;

Au nord, par les Oulad Amor et la casbah du poursuivi ;

A l'ouest, par Mers Segheir.

Quatrième lot

Les deux tiers indivis de deux immeubles situés dans le territoire de la Chaouia, au Sahel des Zenatas, fraction des Mehraza, consistant en deux parcelles de terrain, contiguës appelées « Bled Hamri » et « Bled Mekzaza », d'une contenance totale de douze hectares environ, et limitées dans leur ensemble :

A l'est, par Ben Hajaj el Mehrazi, Mohamed ben Zaïda et une daïa ;

Au sud, par un petit sentier faisant limite entre les dites parcelles et les bleds Nekhhila et Foum el Helek ;

Au nord, par les Oulad ben Azzouz ;

A l'ouest, par l'ancienne piste de l'oued Nefifik à Rabat.

Le tiers indivis restant de cette propriété appartiendrait au frère du poursuivi, Chetaïbi.

Cinquième lot

Un immeuble situé dans le territoire de la Chaouia, tribu des Zenatas, appelé « Bled Foum el Helek », d'une contenance d'un hectare environ et limité :

A l'est, par Ben Hajjaj el Mechrazi ;

Au sud, par le bled Nehkila, du poursuivi ;

Au nord, par le même ;

A l'ouest, par El Djilani ech Chemouk.

Sixième lot

Les deux tiers indivis d'une

parcelle de terrain appelée : « Bled Feddane el Hamir », située dans le territoire de la Chaouia, tribu des Zenatas, à un kilomètre environ de l'embouchure de l'oued Nefifik, d'une contenance totale de trois hectares environ et limitée dans son ensemble :

A l'est, par Esseid ech Cheikh ;

Au sud, par les Oulad Aftich ;

Au nord, par les Oulad el Mejdoub ;

A l'ouest, par la piste de Rabat.

Le tiers restant de cette propriété appartiendrait au frère du poursuivi, Chetaïbi.

Septième lot

Les deux tiers indivis d'une parcelle de terrain appelée « Bled Megdoul », située dans le territoire de la Chaouia, tribu des Zenatas, à un kilomètre environ de l'embouchure de l'oued Nefifik, d'une contenance totale de trois hectares environ et limitée dans son ensemble :

A l'est, par la piste de Rabat;

Au sud, par les Oulad Aftich ;

Au nord, par Pepino Bobino;

A l'ouest, par Benaissa et Ben Achir.

Le tiers restant de cette propriété appartiendrait au frère du poursuivi, Chetaïbi.

Huitième lot

La moitié indivise d'un immeuble immatriculé au bureau de la Conservation de la Propriété foncière de Casablanca, sous le nom de « Mers Kebir », titre 425 C., situé aux Zenatas, lieudit « M'rirt », sur le chemin de Bou Acheb à l'ouad Mellah, d'une contenance de cinq hectares, quinze centiares, borné par dix bornes et limité :

Au nord-ouest, de N. 1. à 2, par Mourragouba ben Abbou ;

Au nord-est, de B. 2 à 3, 4, 5, 6 et 7, par les héritiers de Mohamed Bouchaïb ;

Au sud-est, de B. 7 à 8, le chemin de Bou Acheb à l'oued Mellah et au-delà Mannesmann ;

Au sud-ouest, de B. 8 à 9, 10 et 1, par Si Mohamed ben Abdallah.

Neuvième lot

La moitié indivise d'un immeuble immatriculé au bureau de la conservation de la Propriété foncière de Casablanca, sous le nom de « Bled Hamri », titre 435 C., situé aux Oulad Lassen, à 5 kilomètres au nord-est de Fedhala, tribu des Zenatas, lieudit Dar Larbi ben Makloufi », de nature hamri, d'une contenance de six hectares quatre-vingt-quinze ares trente-six centiares, borné par douze bornes et limité :

Au nord-ouest, de B. 1 à 2, par Si M'Hamed Bouzanit ;

Au nord-est, de B. 2 à 3, par Hadj ben Cherki et Si ben Arbi ould Daouïa et de B. 3 à 4 et 5, par Si bel Arbi ould Daouïa;

Au sud-est, de B. 5 à 6, par M'Ahmed Bouzanit ;

Au sud-ouest, de B. 6 à 7, 8, 9, 10 et 11, par Larbi ben Mouak, de B. 11 à 12, par Djilali ben Ahmed, et de B. 12 à 1, par Tahar ben Thebaa.

La moitié indivise restante appartiendrait au frère du poursuivi, Chetaïbi.

Dixième lot

La moitié indivise d'un immeuble immatriculé au bureau de la Conservation foncière de Casablanca, dit « Bled F'Deratma », titre 1855, situé dans le territoire de la Chaouïa, tribu des Zenatas, caïdat de Thami b. Ali, lieudit « Beni M'Rirt », consistant en un terrain sablonneux, d'une contenance de trente et un hectares, quatorze ares, soixante-six centiares, borné par vingt-deux bornes, et limité : au nord-ouest, de B. 1 à 2, par le chemin d'Aïn Tehki à Mechra ben Hached et au delà, par Si Ahmed ben Larbi, Si Ali ben Makki et Djilali ben Abderrahman ;

Au nord-est, de B. 2 à 3 et 4, par Si Bouazza Bouchaïb ; de B. 4 à 5, par Mouragouba ould el Fki et Ahmed Raïs ; de B. 5 à 6, par Si Bouazza Bouchaïb et Si Ali Bouchaïb ; de B. 6 à 7, 8, 9, 10, 11 et 12, par Ali ben Hadj ;

Au sud-est, de B. 12 à 13, par le sentier conduisant à Meckra Bou Hached ;

Au sud-ouest, de B. 13, 14, 15, 16, 17 et 18, par Ali Bouchaïb ; de B. 18 à 19, 20, 21 et 22, par Mohamed ben Djilali ; de B. 22 à 1, par Ali Bouchaïb.

Onzième lot

La moitié indivise d'un immeuble immatriculé au bureau de la Conservation foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Bled Cherraga », titre 1096 C., situé dans le territoire de la Chaouïa, région des Oulad Lassen, à 5 kilomètres au nord-est de Fédhala, consistant en un terrain de nature hamri, d'une contenance de vingt-trois hectares, neuf ares, quarante-cinq centiares, borné par vingt-trois bornes et limité :

Au nord, de B. 1 à 2, 3 et 4, par Hamida ben Thami ; de B. 4 à 5, 6, 7 et 8, par Kaddour ben Thami ; de B. 8 à 9, par Hallel bel Hadj ;

Au sud-est, de B. 9 à 10, 11, 12, 13, 14 et 15, par Mokkadem Layachi M'Hamed ;

Au sud-ouest, de B. 15 à 16, 17 et 18, par Si Larbi ben Makloufi ; de B. 18 à 19 et 20, par L'Mhlem ben L'Mhlem ;

A l'ouest, de B. 20 à 21, par le même et Hadj ben Chergui et de B. 21 à 22, 23 et 1, par ce dernier.

Douzième lot

La moitié indivise d'un immeuble en cours d'immatriculation au bureau de la Conservation foncière de Casablanca, sous le nom de « Bled Dafa », réq. 255 C., situé dans le territoire de la Chaouia, tribu des Zenatas, au lieudit « Beni M'Rirt », à 7 kilomètres au nord-est de Fédhala, consistant en un terrain nu de nature hamri, d'une superficie de neuf hectares, trente-six ares, quatorze centiares, et limité :

Au nord, de B. 1 à 2, 3, 4 et 5, par les héritiers de Si Taïbi ben Bouchaïb ;

A l'est, de B. 5 à 6, par Bouazza ben Bouchaïb et Larbi ben Mohamed; de B. 6 à 7, par Ali ben Bouchaïb, Ali bel Hadj, Abdalah ben Abbou et Larbi ben Makloufi ;

Au sud, de B. 7 à 8 et 9, par le chemin de Aïn Tekki à Mechra ben Hacheb ;

A l'ouest, de B. 9 à 10, 11 et 12 et 1, par Ali ben Hadj.

Ces immeubles ont été saisis à l'encontre de Larbi ben Makloufi Ezzenati el Asnaoui, propriétaire, demeurant à Fédhala, à la requête de la société « L'Ifriquia », ayant domicile élu en le cabinet de Me Proal, avocat à Casablanca, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 7 décembre 1922 ;

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, où se trouve déposé le cahier des charges et où toutes personnes peuvent le consulter.

Le Secrétaire-greffier en chef,
I. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

AVIS
de l'article 340, § 2, du dahir de procédure civile

Le public est prévenu qu'une saisie a été pratiquée le 9 avril 1924, à l'encontre des sieurs Si M'Hamed ben Salah el Harizi Essalhi et Bouchaïb ben Salah el Harizi Essalhi, demeurant tous deux au douar Oulad Salah, tribu des Ouled Harriz, contrôle civil de Ber Rechid, sur la part indivise qui serait d'un cinquième pour chacun, leur revenant sur les immeubles ci-après désignés, tous situés au dit lieu :

1° Une parcelle de terrain dite « Bled Tilté », d'une superficie de 6 hectares environ, limitée : au nord, par Si el Mekki ; au sud, par Kaddour ould Zemouri ; à l'est, par Salah ben Mohamed ; à l'ouest, par Mohamed bel Arbi.

2° Une parcelle de terrain dite « M'Zara », d'une superficie de 5 hectares environ, limitée : au nord, par Mohamed ben Lassen ; au sud, par Mohamed bel Arbi ; à l'est, par la piste de Si el Hattab ; à l'ouest, par Si Zemmouri ;

3° Une parcelle de terrain dite « Bled Maharech », d'une superficie de 12 hectares environ, limitée : au nord, par Ouled Aabed ; au sud, par Mohamed ben Salah ; à l'est, par Ouled Larbi ; à l'ouest, par Larbi ben Salah.

4° Une parcelle de terrain dite « Zouazouit », d'une superficie de 6 hectares environ, limitée : au nord et à l'ouest, par Mohamed ben Salah ; au sud, par M'Hamed ben Salah; à l'est, par Bouchaïb Zouk.

5° Une parcelle de terrain dite « Aoud Azouz », d'une superficie de 8 hectares environ, limitée : au nord, par Mohamed ben Salah ; au sud, par Mohamed Larabi ; à l'est, par Mustafa ben Mohamed ; à l'ouest, par Bouchaïb bel Arabi.

6° Une parcelle de terrain dite « El Harcha », d'une superficie de 7 hectares environ, limitée : au nord, par Mustafa ben Mohamed ; au sud, par Mohamed ben Arbi ; à l'est, par Mohamed ben Sallah ; à l'ouest, par la piste de Si el Hattab ;

7° Une parcelle de terrain dite « Bled Hamri », d'une superficie de 6 hectares environ, limitée : au nord, par Mustafa ben Mohamed ; au sud, par la route de Rabat ; à l'est, par les Ouled Djillali ; à l'ouest, par Si Zemmouri.

Que les formalités pour parvenir à la vente des dites parts indivises sont faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, où tous détenteurs de droits quelconques sur lesdits immeubles sont invités à se faire connaître dans le mois du présent avis.

Casablanca, le 12 juin 1924.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

AVIS
de l'article 340, § 2, du dahir de procédure civile

Le public est prévenu qu'une saisie a été pratiquée, le 24 mai 1924, à l'encontre de la dame Ghezil bent Hamed ben Ali, et de son époux le sieur Yaougoub ben Hamida pris pour la validité de la procédure à l'égard de son épouse, demeurant ensemble à Casablanca, au derb Sultan, 8 impasse

maison n° 6, sur un immeuble situé à Casablanca, au derb Ben Djdia, rue n° 10, dans la première impasse, la plus proche du boulevard de la Liberté, 2e maison à gauche et ne portant aucun numéro apparent, en ce qui concerne les constructions, seulement, consistant en une maison d'habitation indigène, à rez-de-chaussée couvert en terrasse, couvrant 60 mètres carrés environ, soit deux zribas.

Ledit immeuble limité :

Au nord, par Khamouna ;

Au sud, par El Mokadem el Haddaoui el Douazizi ;

A l'ouest, par l'impasse.

Que les formalités pour parvenir à la vente de cet immeuble sont faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, où tous détenteurs de droits quelconques sur cet immeuble sont invités à se faire connaître dans le mois du présent avis.

Casablanca, le 12 juin 1924.

Le Secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé au bureau du notariat de Casablanca, le 30 avril 1924, il appert :

Que M. Yvan Boury, négociant, demeurant à Casablanca, 66, avenue de la Marine, a vendu à MM. Serge Lévy et Maurice Charbon, tous deux négociants, demeurant dite ville, 12, rue de l'Aviateur-Prom, agissant au nom et comme seuls membres de la « Société Lévy et Charbon », le fonds de commerce de pailles, grains et fourrages, exploité à Casablanca, 66, avenue de la Marine, sous le nom de : Grenier Marocain, avec tous ses éléments corporels et incorporels, suivant prix, désignation et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte passé le 26 avril 1924, par devant le secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Safi, remplissant les fonctions de notaire au Maroc, il appert que :

M. Benjamin Ille, négociant, demeurant à Safi, a cédé à M. Camille Daburon, également négociant, demeurant même ville, tous les droits, parts et actions lui revenant dans la société « Daburon et Ille », société en nom collectif constituée entre eux, aux termes d'un acte sous seing privé en date, à Safi, du 15 février 1922, enregistré, avec siège social situé dite ville, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de droguerie et de quincaillerie.

Du fait de cette cession, M. Camille Daburon restant seul et unique propriétaire de tous les biens et droits dépendant de cette société celle-ci se trouve dissoute purement et simplement, à compter du 18 février 1924.

Cette cession a été consentie et acceptée aux prix, clauses et conditions insérés au dit acte, dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier du cédant pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 7 mai 1924, il appert :

Que M. Jean Guylard, commerçant, demeurant à Casablanca, 188, avenue Mers Sultan, a vendu à Mlle Julie Laloubère, célibataire majeure, demeurant même ville, Restaurant de la Douane, le fonds de commerce d'alimentation, papeterie-mercerie qu'il exploite à Casablanca, 188, avenue Mers-Sultan, avec tous ses éléments corporels et incorporels, suivant prix, désignation et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours après la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé en date du 31 mars 1924, dont un original a été transmis le 23 mai 1924, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert que M. Busset, industriel, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, immeuble Paris-Maroc, a apporté à la société anonyme « La Presse Marocaine », dont le siège social est situé dite ville, place de France, immeuble Paris-Maroc, tout l'actif du journal *La Presse Marocaine*, sans exception ni réserves, cet actif comprenant : le fonds de commerce, le titre et la propriété du titre, le matériel d'imprimerie, le droit aux baux, la clientèle et l'achalandage, les abonnements en cours, toutes conventions ou contrats qui concernent le journal ou l'imprimerie, les archives (collection du journal répertoire et tout l'agencement propre à l'administration et à l'exploitation de l'actif cédé.

Cet apport qui a eu lieu moyennant l'attribution d'actions entièrement libérées, a été vérifié et approuvé par les deux assemblées constitutives tenues les 24 avril et 3 mai 1924.

Expédition des statuts et des pièces constitutives de la société « La Presse Marocaine » ont en outre, été déposées le 23 mai 1924, au greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier de l'apporteur pourra faire opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé au bureau du notariat de Casablanca, le 20 mai 1924, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, il appert que M. Joseph Hernandez, boulanger, demeurant à Casablanca, 30, boulevard de la Gironde, s'est reconnu débiteur envers la Société des Moulins du Maghreb, d'une certaine somme que celle-ci lui a prêtée et en garantie de laquelle M. Hernandez a affecté à titre de nantissement le fonds de commerce de boulangerie qu'il exploite à Casablanca, 30, boulevard de la Gironde, avec tous ses éléments corporels et incorporels, suivant clauses et conditions insérées à l'acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Casablanca, le 4 avril 1924, enregistré, déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que la société en nom collectif « Moya Perdo et Gracia » constituée par acte sous signatures privées en date du 15 septembre 1920, ayant pour objet l'exploitation à Casablanca d'une minoterie ayant pour enseigne « Moulin du

Maarif », et pour marque de fabrique « Le Rat », a été dissoute d'un commun accord, à compter du 4 avril 1924.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda.

Inscription n° 308
du 7 juin 1924

Suivant acte sous seings privés en date, à Oujda, du 31 mars 1924, enregistré, dont l'un des doubles a été déposé ce jour, au greffe du tribunal de céans, le sieur Allard Eugène, imprimeur-libraire à Oujda, a affecté à titre de gage et nantissement, pour sûreté des sommes qu'il doit ou pourra devoir en vertu du dit acte, au profit du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, le fonds de commerce d'imprimerie-librairie qu'il exploite à Oujda, place de France, suivant clauses et conditions insérées au dit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

Région de la Chaouia

Séquestre Carl Rudo

REQUETE
aux fins de liquidation

Exécution de l'art. 4 du dahir du 3 juillet 1920

Le gérant général des séquestres de guerre, soussigné, demeurant à Rabat, 1, avenue des Touargas, prie M. le contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, à Casablanca, d'ordonner la liquidation des biens dépendant du séquestre Carl Rudo.

Ces biens comprennent :

Deux terrains d'un seul tenant, dénommés « Ghoribat » et « Sennisslat », situés dans la région de la Chaouïa, circonscription de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziaïda, d'une contenance totale d'environ 70 (soixante-dix) hectares, avec constructions et un puits.

Limites :

Nord : Sellam ould Yamma et une piste ;

Est : Oued Sefrou et au delà Ahmed ben Driss, un palmier dit « Nekhla el Meguerja » et Larbi ou'd Mokkadem Abd el Kader ;

Sud : piste de Boulhaut à Mechra el Kerma ;

Ouest : Bouchaïbi ould Bou Allel, Bouazza ben Ahmed et Mokkadem Tabar Sinahi cheikh Khechane, piste dite « Hamria » et Larbi ben Naceur.

Le gérant général des séquestres de guerre prie M. le Contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa à Casablanca :

1° De l'informer de l'exécution de l'affichage qui doit être effectué par ses soins à la porte :

Du bureau du chef de la région ;

Des contrôles civils de Chaouïa-nord et Boulhaut ;

Du tribunal de Casablanca ;

De la justice de paix de Casablanca ;

Du tribunal du caïd des Ziaïda ;

De la Mahakma du cadi de Casablanca ;

Du tribunal du pacha de Casablanca ;

Des services municipaux de Casablanca.

Cet affichage faisant connaître au public que l'article 5 du dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés pour intervenir auprès du chef de la région un délai de deux mois après la date de la publication au *Bulletin Officiel* de la présente requête ;

2° De l'informer de toutes interventions effectuées en vertu de cet art. 5 du dahir du 3 juillet 1920.

Rabat, le 12 février 1924.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Messod el Grabli

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 12 juin 1924, le sieur Messod el Grabli, négociant à Marrakech, a été déclaré en état de faillite en suite de résolution de concordat.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 12 juin 1924.

Le même jugement nomme :

M. Savin, juge-commissaire.

M. Ferro, syndic provisoire.

M. Verrière, co-syndic provisoire.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Guillon Honoré

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, du 10 juin 1924, l'époque de la cessation des paiements du sieur Guillon Honoré, commerçant à Casablanca, primitivement fixée au 21 septembre 1923, par le jugement admettant le sieur Guillon au bénéfice de la liquidation judiciaire, a été reportée au 30 décembre 1922.

Par voie de conséquence, la liquidation judiciaire a été convertie en faillite.

M. Savin a été maintenu juge-commissaire et M. Zévaco, syndic.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

COMPAGNIE DE MATERIEL ET DE TRAVAUX AGRICOLES
(Ex-Compagnie de Défrichement au Maroc « C.D.M. »)

Société anonyme marocaine au capital de 3.200.000 francs

Siège social jadis à Fédhala (Maroc), aujourd'hui à Rabat, 9, rue de Miramar.

Publication du transfert de siège social sus-énoncé

I. — Du procès-verbal de la délibération prise le 12 mai 1924 par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite « Compagnie de Matériel et de Travaux Agricoles », il appert que ladite assemblée a décidé, à l'unanimité, de transférer, à compter du dit jour (12 mai 1924), à Rabat, 9, rue Miramar, le siège de la société qui était précédemment à Fédhala, immeuble Masséna-Murat.

II. — Copie régulière de ladite délibération a été déposée le 7 juin dernier (1924) aux greffes tant des tribunaux de première instance de Rabat et de Casablanca, que des tribunaux de paix de ces deux villes.

III. — La publication de la société a été faite au *Bulletin Officiel* du Protectorat du 8 novembre 1921, n° 472 (page 1745), 12 décembre 1922, n° 529 (page 1768) et 19 décembre 1922, n° 530 (page 1799).

P. le Conseil d'administration :
GIRAUD.

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

AVIS

Il est porté à la connaissance du public, que le procès-verbal de délimitation des forêts des Selemna, d'El Medjdama et du Kratouat (contrôle civil de Marchand), dont les bornages ont été effectués respectivement les 6 octobre 1921, 22 mars 1923, le 19 avril 1923 et jours suivants, sera déposé le 24 juin 1924 dans les bureaux du contrôle civil de Marchand, où tous les intéressés pourront en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition aux dites délimitations est de trois mois à dater du 24 juin 1924, date de l'insertion du présent avis au *Bulletin Officiel* du Protectorat.

Les oppositions seront reçues dans les bureaux du contrôle civil de Marchand.

Rabat, le 1er mai 1924.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 11 juin 1924, la dame Politi, née Jeanne Dupuy, libraire à Meknès, a été admise au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au jour du jugement.

MM. les créanciers sont invités à assister à la prochaine audience qui doit avoir lieu le lundi 16 juin 1924, en la salle ordinaire des audiences du tribunal de première instance de Rabat, pour examen de situation.

MIROITERIE GENERALE DU MAROC

Société anonyme au capital de 600.000 francs
Siège social à Casablanca

I. — Aux termes d'une délibération prise le 2 mai 1923, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société dite « Miroiterie Générale du Maroc », dont le siège est à Casablanca, 39, route de Médiouna, a apporté sous réserve de la ratification de l'association des parts de fondateurs, les modifications suivantes aux articles 26, 40 et 49 des statuts de ladite société, dont un extrait a été publié dans la *Presse Marocaine*, feuille du 30 juin 1921, et au *Bulletin Officiel* du Protectorat, feuille du 16 août 1921, après dépôt de toutes les pièces constitutives, effectué au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 28 juin 1921, conformément à l'article 51 du dahir formant code de commerce au Maroc, alors en vigueur :

Texte nouveau. — Art. 26. — « Le conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit choisi par le président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société et au moins une fois par trimestre. »

« *Article 40.* — L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, ou à son défaut, par l'administrateur qui aura été spécialement délégué à cet effet par le conseil.

« Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents et, sur leur refus, par ceux qui viennent après eux jusqu'à acceptation.

« Le bureau ainsi constitué désignera un secrétaire choisi parmi les membres de l'assemblée ou en dehors.

« Les assemblées générales convoquées à la diligence du commissaire sont présidées par lui. »

« *Article* 49. — Les résultats de l'exercice fournis par la balance du compte de « profits et pertes », et résumant l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire, déduction faite de toutes les charges sociales (dépenses d'entretien et d'exploitation, frais généraux et de publicité, allocations, gratifications, intérêts, amortissements des capitaux d'emprunts, amortissements industriels, etc...) constituent les bénéfices nets.

« Sur ces bénéfices, il est prélevé :

« 1° 5 % pour la constitution du fonds de réserve légale. Lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital social, le prélèvement affecté à la création profitera à un fonds de prévoyance, les versements à la réserve reprendront leur cours si celle-ci vient à être entamée.

« 2° Somme suffisante pour fournir aux actionnaires un premier dividende représentant un intérêt annuel de 8 % sur le montant versé et non remboursé de leurs actions, sans que si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes. Toutefois, en cas d'insuffisance des produits d'une année pour fournir l'intérêt à 8 % des sommes versées sur les actions, la différence pourra être prélevée sur les points de réserves spéciaux.

« 3° Somme destinée à la création de tous fonds de réserves spéciales, d'amortissement et de prévoyance dont l'assemblée générale déterminera l'importance et qui appartiendront aux seuls actionnaires.

Le surplus sera réparti comme suit :

« 10 % pour le conseil d'administration qui en fera la répartition entre ses membres, comme il le jugera convenable;

« 70 % aux actionnaires ;

« 20 % aux porteurs de parts de fondateurs ci-après créées. »

II. — Aux termes d'une délibération prise le 9 mai 1923, l'association de parts de fondateurs de la société anonyme dite « Miroiterie Générale du Maroc », après avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société tenue le même jour, a voté à l'unanimité une résolution portant ratification pure et simple des modifications apportées aux statuts de ladite société par ladite assemblée générale extraordinaire, telles qu'elles sont ci-dessus mentionnées.

III. — Du procès-verbal de la délibération prise le 25 mars 1924, par le conseil d'administration de la société anonyme dite « Miroiterie Générale du Maroc », il appert que le siège social qui était fixé à Casablanca, rue de l'Horloge, immeuble Guedj, est transféré même ville, route de Médiouna, n° 39.

L'article 4 des statuts est donc modifié en conséquence.

IV. — Des copies certifiées conformes de chacun des procès-verbaux ci-dessus énoncés ont été déposées le 4 juin 1924, aux secrétariat-greffes des tribunaux de première instance et de paix, canton nord de Casablanca.

Pour extrait et mention :

Le conseil d'administration.

N. B. — L'extrait prescrit par la loi a été inséré dans la *Gazette des Tribunaux* du Maroc, n° 131, du 13 juin 1924.

Etablissements incommodes, insalubres ou dangereux de première catégorie

ENQUÊTE
de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé qu'une enquête *de commodo et incommodo*, d'une durée d'un mois, à compter du 25 juin 1924, est ouverte dans le territoire de Kénitra, sur une demande présentée par M. Eskhenazy, négociant à Kénitra, à l'effet d'être autorisé à installer un dépôt d'os, cornes et chiffons à Kénitra.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Kénitra, où il peut être consulté.

Etablissements incommodes, insalubres ou dangereux de première catégorie

ENQUÊTE
de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé qu'une enquête *de commodo et incommodo*, d'une durée d'un mois, à compter du 25 juin 1924, est ouverte dans le territoire de Casablanca, sur une demande présentée par MM. Magnard et Cie, à l'effet d'être autorisés à exploiter un dépôt de cuirs et peaux fraîches à Casablanca, route de Bouskoura.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Casablanca, où il peut être consulté.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 18 juillet 1924, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Marrakech, à Marrakech, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 25 de Mogador à Taroudant, par Agadir.

Section de la plaine de Guellouli. Construction entre les P. M. 74 k. 900 et 89 k. 375.

Cautionnement provisoire et définitif : 8.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Marrakech.

Rabat, le 13 juin 1924.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 23 hija 1342 (26 juillet 1924), à 10 heures, dans les bureaux du mouraqib des Habous à Marrakech, à l'adjudication pour la cession par voie d'échange, des droits des Habous de Sidi bel Abbès (1/7), sur l'Arsat el Kébira de Touihina, d'une surface approximative de 107 hectares, complantée de nombreux arbres fruitiers, située à environ 16 km. au sud-est de Marrakech, en indivision avec Si el Hadj Ahmed ben M'Barek el Krissi, sur la mise à prix de 7.500 francs.

Pour renseignements, s'adresser au mouraqib et au vizirat des Habous et à la Direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 26 juillet 1924 (23 hija 1342), à dix heures, dans les bureaux du mouraqib des Habous, à Mazagan, à la cession aux enchères, par voie d'échange, d'une parcelle de terrain habous, d'une surface approximative de 3.511 mètres carrés 85, située en face des écoles, à Mazagan, sur la mise à prix de 15.648 fr. 45.

Pour renseignements, s'adresser au mouraqib des Habous à Mazagan ; au vizirat des Habous et à la Direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

EXTRAIT

des minutes du greffe du tribunal de première instance de Rabat

Par jugement rendu par contumace en ce tribunal jugeant en police criminelle le 28 mai 1924, le nommé Ahmed ben M'Hamed bel Hadj Bachir, âgé de 37 ans, gardien de nuit au théâtre de la Renaissance, fils de M'Hamed bel Hadj Bachir et de Halima bent Cheikh Ali, né au douar Hadj Abdallah Ouled Djemba, région de Fès (Maroc), demeurant en dernier lieu à Salé (Maroc), a été condamné pour vol qualifié, commis le 4 ou 5 décembre 1923, à vingt ans de travaux forcés et vingt ans d'interdiction de séjour, par application des articles 379, 384, 386 et 3 du code pénal.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
Décision du 23 février 1924

Avis de demande en divorce

Conformément à l'article 425 du dahir de procédure civile, le sieur Antoine, Marie Tomasi, demeurant ci-devant à Casablanca, 275, boulevard de Lorraine, actuellement sans domicile ni résidence connus, est invité à se présenter au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans un délai de deux mois à compter de l'insertion du présent avis pour y prendre connaissance de la demande en divorce formée contre lui par la dame Antonia Tomasi, son épouse.

Le Secrétaire-greffier en chef
NEIGEL

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Divorce

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 16 janvier 1924, entre :

La dame Marie, Louise Jacquelin, épouse du sieur Paul, Pierre, Etienne Peltier, domiciliée de droit avec son mari, demeurant en fait chez son gendre, ferme Jacma Michel, contrôle civil de Ber Rechid ;

Et le sieur Paul, Pierre, Etienne Peltier, demeurant à Casablanca, 37, impasse des Jardins ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs dudit sieur Peltier.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION

Service de l'agriculture
et des améliorations agricoles

Le mardi 1er juillet 1924, à neuf heures du matin, il sera procédé, en séance publique, dans les bureaux de la direction générale de l'agriculture, à l'adjudication sur offres de prix sur soumissions cachetées des travaux de construction :

D'une station de monte à Boucheron.

Les entrepreneurs pourront consulter les pièces du projet tous les jours ouvrables :

A la Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (bureau des améliorations agricoles) ;

A l'Office économique de Casablanca,

où un exemplaire du bordereau des prix et du détail estimatif avec les prix laissés en blanc sera remis à tout entrepreneur qui en fera la demande.

Rabat, le 10 juin 1924.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
Décision du 28 juillet 1923

Divorce

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 16 janvier 1924, entre :

La dame Catherine, Angèle, Plantade, épouse du sieur François, Victor Dupont, domiciliée de droit avec son mari, demeurant en fait à Casablanca, rue des Faucilles ;

Et ledit sieur François, Victor Dupont, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du mari.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
Décision du 29 mars 1924

Avis de demande en divorce

Conformément à l'article 405 du dahir de procédure civile, le sieur Joseph, Mathieu Cuneo, ci-devant à Casablanca, 51, avenue de la Marine, actuellement sans domicile ni résidence connus, est invité à se présenter au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans un délai de deux mois, à compter de l'insertion du présent avis, pour y prendre connaissance de la demande en divorce formée contre lui par la dame Flore, Françoise, Agnès Cabardes, son épouse.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

Publication de société

SOCIÉTÉ DES "DISTILLERIES MAROCAINES"

Société anonyme marocaine,
au capital de 500.000 francs
divisé en mille actions
de 500 francs chacune
Siège social: Rabat, r. Ouraoui
Siège administratif: Casablanca
Avenue de la Marine, 54

Suivant acte sous seing privé en date, à Rabat, du 31 décembre 1923, dont un original a été déposé pour minute au bureau du notariat de Rabat, le 4 janvier suivant (1924), M. Coutelle, Lucien, ancien avocat à la Cour d'appel de Rabat, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Rabat, a établi les statuts d'une société anonyme dont il a été extrait ce qui suit :

Article premier. — Il est formé une société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement et sera régie par les lois et dahirs en vigueur sur les sociétés anonymes au Maroc et par les présents statuts.

Art. 2. — Cette société sera dénommée « Société des Distilleries Marocaines ».

Art. 3. — Cette société a pour objet au Maroc et partout où elle le jugera utile directement ou indirectement.

L'ouverture et l'exploitation d'usines et d'ateliers en vue de la distillation de tous produits du sol.

Plus spécialement, la mise en valeur et l'exploitation des Ateliers publics pour la distillation des alcools et eaux-de-vie déjà créés par les apporteurs.

La culture et le commerce des matières premières à distiller.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus indiqués.

Art. 4. — Le siège social est à Rabat, rue Ouraoui, n° 15. Il pourra être transféré en tout autre local ou même en toute autre ville par décision du conseil d'administration.

La société peut avoir des succursales, bureaux, agences partout où le conseil d'administration le jugera utile.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à cinquante années à dater du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Art. 6. — M. Coutelle, Lucien, ancien avocat, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Rabat, et M. Nicolas, Joseph, ingénieur civil, demeurant à Casablanca, à ce intervenants :

Apportent en commun à la société :

1° Les autorisations administratives qui leur ont été accordées par application des dahirs et arrêtés en vigueur, et notamment de l'arrêté viziriel du 22 novembre 1922, en vue de l'exploitation des Ateliers publics de Distillation d'alcool de Marrakech, Mogador, Casablanca, Fès, Sefrou et Meknès.

2° Les dits ateliers eux-mêmes installés dans les locaux agréés par l'administration des finances, savoir :

A Marrakech, au Mellah, grande rue ;

A Mogador, rue du Lieutenant-Cazes, n° 56 ;

A Casablanca, rue Bouskoura prolongée, n° 255 ;

A Sefrou, au fondouck municipal ;

A Fès, à la Makina ;

A Meknès, au fondouck El Douah,

ensemble les agencements et tout le matériel d'exploitation fixe ou mobile meublant les ateliers ou devant composer les ateliers en vertu du plan d'aménagement approuvé et figurant aux inventaires détaillés qui serviront de base à la vérification des apports.

3° Les contrats passés avec des tiers pour l'exploitation des dits ateliers.

4° Les études et projets établis par les apporteurs tant en vue du fonctionnement des ateliers actuels que des extensions prévues.

La société aura, à compter du jour de sa constitution définitive la propriété des biens et droits qui lui sont apportés nets des charges antérieures.

Elle sera tenue de prendre lesdits biens et droits tels qu'ils se trouvent au jour où ledit apport sera devenu définitif.

Elle devra acquitter à compter du jour de son entrée en jouissance, toutes contributions, tous impôts et taxes y afférents.

Elle devra continuer les polices d'assurances, contrats d'abonnements aux eaux, à l'électricité, au téléphone, qui auront pu exister au jour de son entrée en jouissance.

Elle devra exécuter toutes les charges, clauses et conditions résultant de l'autorisation administrative du droit d'exploitation des ateliers, à compter de la même époque.

Elle devra se conformer aux dahirs, arrêtés et règlements qui peuvent être relatifs à l'exploitation desdits ateliers.

Rémunération de l'apport. — En rémunération des apports qui précèdent, il est attribué aux apporteurs :

1° Cinq cents actions de cinq cents francs chacune entièrement libérées ;

2° Mille deux cent cinquante parts bénéficiaires jouissant des avantages qui sont indiqués plus loin.

Art. 7. — Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs.

Il est représenté par mille actions de cinq cents francs chacune.

Sur ces mille actions, cinq cents entièrement libérées sont attribuées aux apporteurs, en rémunération de leurs apports, comme il est expliqué à l'article 6.

Les cinq cents actions de surplus sont à souscrire en numéraire.

Art. 8. — Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie de souscription, soit par voie d'apport, ou être réduit, le tout par décision de l'assemblée générale.

Dores et déjà, le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital si besoin est jusqu'à concurrence de cinq cent mille francs (500.000) pour porter à un million le capital total.

Art. 26. — Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de 40 actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Art. 41. — Les délibérations de l'assemblée générale ou spéciale sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation les copies ou extraits sont signés par deux liquidateurs, ou le cas échéant, par un liquidateur unique.

Art. 50. — L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Art. 51. — Il est dressé chaque année, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société.

Dans ce inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont déterminés par le conseil d'administration.

L'inventaire le bilan et le compte des profits et pertes

sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

Art. 54. — Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes réserves pour risques commerciaux ou industriels constituent les bénéfices nets. Sur ces bénéfices nets est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social, après quoi, le prélèvement cesse d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours s'il descendait au-dessous du dixième du capital social.

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions un premier dividende égal à six pour cent du capital versé et non amorti, sans que, si les bénéfices d'un exercice ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des exercices subséquents.

3° Sur le solde : 15 % au conseil d'administration.

4° Sur le dernier solde : 1/2 aux actions, 1/2 aux parts bénéficiaires.

Art. 55. — A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une déclaration de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute.

L'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société, elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation, et de donner quitus aux liquidateurs.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres : 50 % aux actions et 50 % aux parts de fondateurs.

II

Suivant acte passé devant Me Louis, Auguste Couderc, chef du bureau du notariat de Rabat, agissant comme notaire, le 11 février 1924, M. Coutelle, Lucien, fondateur de ladite société des Distilleries Marocaines a déclaré que les cinq cents actions de ladite société, qui étaient à émettre et souscrire en numéraire et formaient un total de deux cent cinquante mille francs ont été entièrement souscrites.

Et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total soixante-deux mille cinq cents francs.

Et à l'appui de ses déclarations, il a représenté un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeure de chaque souscripteur ; le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux ; cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée au dit acte.

III

Des délibérations prises les 14 mars 1924, 30 avril et 5 mai suivants (1924) par l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme dite « Société anonyme des Distilleries Marocaines », il appert :

A) De la première délibération du 14 mars 1924,

Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par M. Coutelle, fondateur de la société, aux termes de l'acte sus-énoncé reçu le 11 février 1924, au bureau du notariat de Rabat.

B) Et qu'elle a nommé un commissaire chargé conformément à la loi d'apprécier la valeur des apports en nature faits à ladite société anonyme des Distilleries Marocaines, par M. Coutelle, fondateur, et M. Nicolas, Joseph, et d'examiner les divers avantages contenus dans les statuts et de faire à ce sujet un rapport qui sera soumis à une assemblée ultérieure ;

C) Des délibérations des 30 avril et 5 mai 1924 :

1° Que l'assemblée générale adoptant les conclusions du rapport du commissaire a approuvé les apports faits à ladite société anonyme des Distilleries Marocaines par MM. Coutelle et Nicolas, ainsi que les divers avantages particuliers contenus aux articles 5 et 19 des statuts ;

Qu'elle a nommé comme administrateurs pour six ans

1° M. Nicolas, Joseph, ingénieur-constructeur, demeurant à Casablanca ;

2° M. Coutelle, Lucien, ancien avocat à la Cour d'appel de Rabat, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Rabat ;

3° M. Benelbas, Abraham, négociant, demeurant à Casablanca,

Lesquels présents à l'assemblée ont déclaré accepter ces fonctions ;

4° M. Schacher, Victor, ingénieur des industries agricoles, conseiller du commerce extérieur, demeurant à Marrakech.

Lequel a, à ce jour accepté ces fonctions ;

3° Qu'elle a nommé comme commissaire titulaire aux comptes chargé de faire un rapport sur les comptes du premier exercice social et la situation de la société, conformément à la loi.

M. Guinard, Jules, directeur honoraire de la Banque d'Etat du Maroc, demeurant à Casablanca,

Lequel, présent à l'assemblée, accepte ces fonctions ;

4° Qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Pour extrait :

Signé : COUTELLE.

IV

Un original des statuts de ladite société anonyme de « Distilleries Marocaines », l'expédition régulière délivrée par Me Couderc, notaire, de l'acte en ses minutes du 11 février 1924, sus-relaté, de déclaration de souscription et de versement, ainsi que de la pièce qui y est annexée, l'expédition régulière délivrée par ledit Me Couderc, des délibérations des 14 mars, 30 avril et 5 mai 1924, sus-énoncées, dont une copie a été déposée pour minute au bureau du notariat de Rabat, le 28 mai suivant (1924) ont été déposées conformément à la loi, le 28 mai 1924, tant au greffe du tribunal de paix de Rabat qu'au greffe du tribunal de première instance de la même ville.

Pour mention :

Signé : COUTELLE.

La publication de la société a été déjà faite à l'*Echo du Maroc*, journal d'annonces légales, se publiant à Rabat, le 30 mai 1924, n° 3547.

APPEL D'OFFRES

Le directeur de la Manutention Marocaine a l'honneur d'informer MM. les fournisseurs intéressés qu'il se propose d'acheter :

Une machine à fraiser universelle n° 1 avec renvoi de mouvements et accessoires (étau parallèle tournant plateau circulaire poupée diviseur, 1 jeu de fraises).

Les offres devront lui parvenir le 4 juillet 1924, avant 18 heures, et faire connaître le délai de livraison et les conditions de paiement, la fourniture étant faite dans les magasins de la Manutention Marocaine, marchandise dédouanée.

APPEL D'OFFRES

Le directeur de la Manutention Marocaine a l'honneur d'informer MM. les fournisseurs intéressés qu'il se propose d'acheter :

Vingt bâches en toile de chanvre goudronnée de 5 m. × 7 m.

Les offres — auxquelles devra être joint un échantillon — devront lui parvenir le 4 juillet 1924, avant 18 heures, et faire connaître le délai de livraison et les conditions de paiement, la fourniture étant faite dans les magasins de la Manutention Marocaine, marchandise dédouanée.

APPEL D'OFFRES

Le directeur de la Manutention Marocaine a l'honneur d'informer MM. les fournisseurs intéressés qu'il se propose d'acheter :

Un vérin hydraulique de 80 tonnes à pompe indépendante — course quinze centimètres.

Les offres devront lui parvenir le 4 juillet 1924, avant 18 heures, et faire connaître le délai de livraison et les conditions de paiement, la fourniture étant faite dans les magasins de la Manutention Marocaine, marchandise dédouanée.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 1er juillet 1924 à 15 heures, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, sous la présidence de M. Savin, juge-commissaire

Faillites

Demoiselle Tachon, à Casablanca, communication du syndic.

Haim Benamour, à Marrakech, maintien du syndic.

Lardiez, François, à Casablanca, première vérification de créances.

Legaz, Max, à Casablanca, première vérification de créances.

Société des Tuileries et Briqueteries, à Casablanca, dernière vérification.

Fashionable House, à Casablanca, concordat ou union.

Rossignol, Jean, à Casablanca, concordat ou union.

Tastemain Marboz, à Casablanca, reddition de comptes.

Barchilon Vidal, à Casablanca, reddition de comptes.

Lamiothe François, à Mazagan, reddition de comptes.

Comparat, Paul, à Casablanca, reddition de comptes.

Liquidations

Dame Teruel Aracelis, à Casablanca, concordat ou union.

Mohamed el Harichi, à Casablanca, concordat ou union.

Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Pla Charles

Par jugement du tribunal de 1re instance de Casablanca, en date du 17 juin 1924, le sieur Pla, Charles, négociant à Casablanca, rue des Ouled Harriz, 204, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 17 juin 1924.

Le même jugement nomme:
M. Savin, juge-commissaire;
M. d'Andre, syndic provisoire.

Le Chef du bureau.
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

D'un jugement du tribunal de première instance de Rabat, rendu par défaut le 31 janvier 1924, entre Mme Candelier, née Germaine, Camille Farnin, demeurant à Rabat, demanderesse ;

Et M. Albert Homère, Sébastien Candelier, inspecteur des finances à la direction générale des finances, Résidence générale à Rabat, y demeurant, rue de la Marne, immeuble Balois, défendeur défaillant ;

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux, aux torts et griefs exclusifs du mari.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 1er août 1924, à 15 heures, dans les bureaux du secrétariat général du Protectorat à Rabat, devant une commission composée de trois membres, représentant le secrétariat général du Protectorat, la direction générale des travaux publics et la direction générale des finances, et en présence de l'architecte, il sera procédé à l'adjudication sur offre de prix des travaux ci-après désignés :

Extension des bureaux du secrétariat général du Protectorat, aux Touarga, à Rabat.

Cette adjudication comprend cinq lots :

1er lot. — Maçonnerie, ciment armé, plâtrerie, carrelages.

2e lot. — Menuiserie, quincaillerie.

3e lot. — Ferronnerie.

4e lot. — Zinguerie, plomberie, appareils sanitaires.

5e lot. — Peinture, vitrerie.

Cautionnements provisoires:
1er lot : 12.000 francs.
2e lot : 2.000 francs.
3e lot : Néant.
4e lot : Néant.
5e lot : Néant.

Cautionnements définitifs :
1er lot : 25.000 francs.
2e lot : 5.000 francs.
3e lot : 500 francs.
4e lot : 1.000 francs.
5e lot : 800 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à Rabat, dans les bureaux de M. Laforgue, architecte, 20, avenue du Chellah.

Région des Abda Ahmar

Séquestre Marokko Mannesmann et Cie

2e requête additive aux fins de liquidation

Exécution de l'art. 4 du dahir du 3 juillet 1920

Le gérant général des séquestres de guerre, soussigné, demeurant à Rabat, 1, avenue des Touarga, prie M. le contrôleur civil des Abda-Ahmar, à Safi, d'ordonner la liquidation de l'immeuble désigné ci-après, dépendant du séquestre Marokko Mannesmann et Cie :

Un terrain dénommé « Bled Ouled el Hadj Ali Zemrani », sis près du Souk Djemâa Sahim, d'une contenance d'environ 6310 (six mille trois cent dix) mètres carrés.

Limites :

Au nord : M. Murdoch ;

A l'est : piste du Souk Djemâa au douar Zemrani ;

Au sud : Dar Si Abdelkader ould Hadj Ali, Ouled Larbi ould Hadj Ali Zemrani ;

A l'ouest : piste du Souk Djemâa à Marrakech.

Le gérant général des séquestres de guerre prie M. le contrôleur civil des Abda Ahmar, à Safi :

1° De l'informer de l'exécution de l'affichage qui doit être effectué par ses soins à la porte

Du bureau du chef de la région du contrôle civil de Safi ;

De la justice de paix de Safi;

Du tribunal du caïd des Abda.

De la mahakma du cadi de Safi.

Du tribunal du pacha de Safi.

Des services municipaux de Safi.

Cet affichage faisant connaître au public que l'article 5 du dahir du 3 juillet 1920, accorde aux intéressés, pour intervenir auprès du chef de région, un délai de deux mois après la date de la publication au *Bulletin Officiel* de la présente requête.

2° De l'informer de toutes interventions effectuées en vertu de cet art. 5 du dahir du 3 juillet 1920.

Rabat, le 30 mai 1924.
LAFFONT.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 19 juillet 1924, à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 1er arrondissement de Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Port de Casablanca.

Etablissement d'une conduite de fonte de 150 m/m de diamètre.

Cautionnement provisoire : 2.500 francs.

Cautionnement définitif : 5.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 1er arrondissement de Casablanca.

Rabat, le 19 juin 1924.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 19 juillet, à 15 heures dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2e arrondissement de Rabat, 30 boulevard de la Tour-Hassan il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Fourniture d'attelages, d'arabas ou de tombereaux pour l'entretien des routes principales du 2e arrondissement de Rabat pendant le 2e semestre de 1924.

Cautionnements provisoires
1er lot : 1.000 francs.
2e lot : 600 francs.
3e lot : 600 francs.
4e lot : 4.400 francs.
5e lot : 1.900 francs.

Cautionnements définitifs
1er lot : 2.000 francs.
2e lot : 600 francs.
3e lot : 1.200 francs.
4e lot : 4.400 francs.
5e lot : 1.900 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2e arrondissement de Rabat.

Etablissements incommodes, insalubres ou dangereux de première catégorie

ENQUÊTE de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé qu'une enquête *de commodo et incommodo* d'une durée d'un mois, à compter du 25 juin 1924, est ouverte dans le territoire de la ville de Kénitra, sur une demande présentée par la Compagnie industrielle des Pétroles au Maroc, à l'effet d'être autorisée à installer un dépôt de pétrole, d'essence et d'huile à Kénitra, dans le lotissement industriel.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Kénitra, où il peut être consulté.

Etablissements incommodes, insalubres ou dangereux de première catégorie

ENQUÊTE de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé qu'une enquête *de commodo et incommodo* d'une durée d'un mois, à compter du 25 juin 1924, est ouverte dans le territoire de la ville de Kénitra, sur une demande présentée par la Société Lyonnaise du Sebou, à l'effet d'être autorisée à installer un entrepôt de peaux, laines et chiffons à Kénitra.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Kénitra, où il peut être consulté.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
Décision du 29 mars 1920

Divorce

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 3 décembre 1923, entre le sieur Alexandre, Octave Dabadie, demeurant à Casablanca, 5, rue du Marché-aux-Grains, et la dame Blanche,

Juliette, Alexandrine Haudoin, épouse du dit sieur Alexandre, Octave Dabadie, domiciliée de droit avec ce dernier, résidant de fait à Paris, 11, rue Fromont.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs réciproques des époux.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA
(circonscription nord)

Distribution Angelino Horace

Une procédure pour la distribution entre les créanciers du sieur Angelino, Horace, entrepreneur à Casablanca, de la somme de mille deux cent soixante-dix-neuf francs cinquante centimes provenant de la vente après saisie de ses biens mobiliers est ouverte au tribunal de paix de Casablanca-nord.

Les intéressés sont invités à adresser tous titres de créance au secrétariat de ce tribunal dans un délai de trente jours à partir de la seconde insertion, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
CONDEMINE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Distribution par contribution « Prévost »

Par ordonnance en date du 24 avril 1924, M. le juge-commissaire a déclaré ouverte la procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens mobiliers saisis à l'encontre du sieur Auguste Prévost, négociant, demeurant à Marrakech.

Tous les créanciers du dit sieur Prévost devront, à peine de déchéance, produire leurs titres de créance dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

AVIS

Réquisition de délimitation
du massif forestier des Smaala
(contrôle civil autonome d'Oued Zem)

Le conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341);

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 sur l'administration du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du massif forestier des Smaala, situé sur le territoire des fractions :

Maadma, Ouled Aïssa, Moualin Dendoun.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage, au bois mort, pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 1er juillet 1924.

Rabat, le 29 mars 1924.
BOUDY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 26 avril 1924 (21 ramadan 1342) relatif à la délimitation du massif forestier des Smaala (contrôle civil autonome d'Oued Zem).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la réquisition en date du 29 mars 1924 du conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, tendant à la délimitation du massif forestier des Smaala,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du massif forestier situé sur le territoire des fractions ci-après désignées :

Maadma, Ouled Aïssa, Moualin Dendoun, dépendant du contrôle civil autonome d'Oued Zem.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1er juillet 1924.

Fait à Marrakech, le 21 ramadan 1342 (26 avril 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 avril 1924.

Le Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale,
Urbain BLANC.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé : « Périmètre de colonisation des Ben Sliman », tribu des Ziaida (Chaouïa-nord), dont le bornage a été effectué les 3 et 4 mars 1924, a été déposé le 18 mars 1924, au bureau du contrôle civil de Boulhaut, et le 28 mars 1924, à la conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 22 avril 1924, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil de Boulhaut.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000
Capital souscrit : L. 3.000.000
Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE
Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme
Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 91.000.000 de francs
Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Cette, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes, Fréjus, Grasse, Marseille (Joliette) Menton, Monte-Carlo, Nice (Garibaldi), Vichy et dans les principales villes et localités de l'ALGÉRIE et de la TUNISIE
AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Nouvelle, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Guéliz, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Ouezzan, Rabat, Safi, Safi et Taza

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe, Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres. opérations de change. Location de coffres-forts. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 de francs. — Fondée en 1880
Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8
Siège Administratif : PARIS, 43, rue Cambon
Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Gibraltar
Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie
AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Nouvelle, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Melilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaie — Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier. — Encaissements. — Ouverture de Crédit.

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE D'ALGER N° 3783

Certifié authentique le présent exemplaire du *Bulletin Officiel* n° 609, en date du 24 juin 1924, dont les pages sont numérotées de 969 à 1028 inclus.

Rabat, le.....192...

Vu pour la légalisation de la signature de M.....
apposée ci-contre.

Rabat, le.....192...